

Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2023 à 2028

G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et F. Meuwissen
Sous la direction de H. Bogaert

CERPE – Juillet 2023

Department of Economics
Working Papers
Série Politique Economique
N°101 - 2023/03

Document téléchargeable sur : www.unamur.be/cerpe
Contact : cerpe@unamur.be



RÉSUMÉ

Dans ce *working paper*, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) analyse les perspectives budgétaires de la Communauté française pour la période 2023-2028. Deux autres *working papers* du CERPE analysent les perspectives budgétaires de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale pour la période 2023-2028¹.

Cette estimation a pour point de départ le *budget 2023 initial* de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ces perspectives ont été réalisées à **décision inchangée**, c'est-à-dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou « en affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, *d'une part*, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, *d'autre part*, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles.

Paramètres utilisés 2023-2028

Ces perspectives ont été réalisées sur base des paramètres les plus récents.

Le module reprend, pour ce qui concerne l'inflation, l'indice santé, la croissance économique et le taux d'intérêt, les estimations du BFP dans ses perspectives économiques 2023-2028 publiées en février 2023.

La clé « IPP restant au Fédéral » de la Communauté française est calculée à partir du produit de l'IPP fédéral localisé en région de langue française² augmenté de 80% du produit de l'IPP localisé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation ajustée de février 2023 pour l'exercice d'imposition 2022). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit³ est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

¹ Ces *working papers* sont téléchargeables sur le lien suivant :

<http://www.unamur.be/eco/economie/cerpe/cahiers/cahiers2023>

² Soit le produit de l'IPP localisé en Région wallonne déduction faite du produit de l'IPP localisé en Communauté germanophone.

³ Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1^{er} de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

Quant aux paramètres démographiques, leur projection s'appuie sur les Perspectives démographiques 2022-2070 du BFP, publiées en janvier 2023.

Les valeurs de ces paramètres pour les années 2023 à 2028 sont les suivantes :

Tableau 1 : Principaux paramètres macroéconomiques et démographiques, de 2023 à 2028

		2023	2024	2025	2026	2027	2028
Paramètres macroéconomiques	Indice des prix à la consommation	4,50%	2,90%	1,80%	1,70%	1,70%	1,70%
	Indice santé	4,90%	3,20%	1,80%	1,70%	1,70%	1,70%
	Croissance réelle du PIB	1,00%	1,69%	1,31%	1,36%	1,35%	1,39%
	Taux d'intérêt à long terme	2,70%	2,70%	2,80%	2,90%	3,00%	3,00%
	Clé IPP restant au Fédéral CF	33,86%	33,90%	33,93%	33,97%	34,00%	34,02%
Paramètres démographiques	Coefficient d'adaptation démographique	105,67%	105,26%	104,66%	103,94%	103,72%	103,53%
	Clé élève CF	41,80%	41,62%	41,44%	41,30%	41,15%	40,95%

Sources : BFP, SPF Finances, Budget des voies et moyens du Fédéral, DG SIE et calculs CERPE.

Croissance annuelle moyenne des recettes et des dépenses

La projection des recettes et des dépenses sur la période 2023-2028 présente les taux de croissance annuels moyens repris ci-dessous ; nous les comparons à ceux obtenus pour la période 2002-2012⁴ (sur base des préfigurations des résultats de la Cour des comptes). A titre d'information, nous mettons en parallèle la croissance moyenne des recettes et des dépenses avec la croissance moyenne des principaux paramètres macroéconomiques sur la même période.

Tableau 2 : Croissance nominale annuelle moyenne des recettes et des dépenses

	Croissance moyenne 2002-2012	Croissance moyenne 2023-2028
Recettes totales (hors emprunts)	3,69%	1,41%
Dépenses primaires totales	3,84%	1,50%
Taux de croissance du PIB nominal	3,51%	3,27%
Taux de croissance du PIB réel	1,55%	1,42%
Taux de croissance de l'IPC	2,31%	1,96%
Taux de croissance de l'indice santé	2,10%	2,02%

Sources : préfigurations des résultats de la Cour des Comptes, BFP et calculs CERPE.

La croissance plus élevée des recettes et des dépenses primaires sur la période 2002-2012 par rapport à la période 2023-2028 peut partiellement s'expliquer par un environnement macroéconomique différent. Il est également à noter que sur la période 2002-2012, on enregistre une croissance moyenne de 1,55% pour le PIB réel, contre 1,42% sur la période 2023-

⁴ Période choisie sur base des données disponibles de manière à obtenir une série de 10 ans sans rupture due à une réforme de l'Etat.

2028. S'agissant du taux de croissance de l'IPC, on enregistre une croissance moyenne de 2,31% sur la période 2002-2012, contre une croissance moyenne de 1,96% sur la période 2023-2028.

Le tableau 3 présente l'évolution des principaux postes de recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que leur taux de croissance annuel moyen sur la période 2023-2028. Il est à noter que la croissance annuelle moyenne de la dotation TVA pour la Communauté française sur la période 2023-2028 (1,69%) ne correspond pas à la croissance annuelle de l'assiette globale à répartir entre les deux communautés et qui s'élève à 2,87%⁵. Ce niveau de croissance inférieur est principalement dû à la dégradation de la clé élève qui est déterminante dans le calcul de la dotation TVA.

En ce qui concerne la dotation IPP qui représente 26,04% des recettes de la Communauté française en 2023, sa croissance annuelle moyenne entre 2023 et 2028 s'élève à 1,43%. Elle est inférieure à la croissance relative à la partie attribuée IPP proprement dite qui s'élève à 2,86% sur la période 2023-2028. Cela est dû à la croissance très élevée (17,53%) de la contribution responsabilisation pension qui est déduite de la partie attribuée IPP.

Tableau 3 : Taux de croissance annuelle des principaux postes des recettes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur la période 2023-2028

	Part dans les recettes totales en 2023	2023	2024	2025	2026	2027	2028	Croissance moyenne 2023-2028
TVA	68,99%	9.008.926	8.997.014	9.175.755	9.352.887	9.577.626	9.798.068	1,69%
IPP	26,04%	3.400.976	3.373.005	3.442.583	3.511.247	3.580.740	3.650.421	1,43%
Autres recettes	4,97%	648.676	578.210	595.022	632.534	546.198	558.244	-2,96%
Recettes totales	100,00%	13.058.577	12.948.229	13.213.360	13.496.669	13.704.564	14.006.733	1,41%

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Résultats synthétiques

Les tableaux suivants présentent les principaux résultats en milliers d'EUR et en pourcentage du PIB national :

⁵ Le montant de cette assiette globale est calculé sur base du montant de l'année précédente indexé sur l'inflation, 91% de la croissance réelle du PIB et un coefficient d'adaptation démographique, calculé comme la croissance de la population de moins de 18 ans entre l'année considérée et 1988.

Tableau 4 : Perspectives budgétaires de la Communauté française (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE
Recettes totales (hors emprunts)	12.945.270	13.058.577	12.948.229	13.213.360	13.496.669	13.704.564	14.006.733
En % du PIB national	2,25%	2,27%	2,16%	2,13%	2,12%	2,09%	2,07%
<i>Dont recettes RRF</i>	0	141.729	67.034	72.167	98.137	0	0
Dépenses primaires totales	14.131.531	13.939.073	13.952.933	14.177.805	14.474.654	14.764.560	15.019.081
En % du PIB national	2,45%	2,42%	2,33%	2,29%	2,27%	2,25%	2,22%
En % des recettes	109,16%	106,74%	107,76%	107,30%	107,25%	107,73%	107,23%
<i>Dont dépenses RRF</i>	122.628	122.628	66.656	1.436	0	0	0
Solde primaire	-1.186.261	-880.495	-1.004.704	-964.445	-977.985	-1.059.995	-1.012.348
Solde net à financer	-1.401.560	-1.095.794	-1.250.554	-1.244.499	-1.293.821	-1.414.789	-1.411.557
Solde de financement SEC	-1.153.728	-834.699	-1.023.081	-1.016.359	-1.064.195	-1.183.755	-1.179.518
En % du PIB national	-0,20%	-0,14%	-0,17%	-0,16%	-0,17%	-0,18%	-0,17%
Dette brute consolidée	12.581.504	12.260.113	13.184.354	14.105.385	15.157.760	16.326.492	17.487.764
En % du PIB national	2,18%	2,13%	2,20%	2,28%	2,38%	2,48%	2,58%
Dette CF (intégralement à sa charge)	11.172.005	10.852.977	11.945.169	13.028.752	14.158.279	15.405.475	16.646.544
Rapport dette CF / recettes	86,30%	83,11%	92,25%	98,60%	104,90%	112,41%	118,85%

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Ces perspectives tiennent compte de l'impact du Pacte d'excellence et de la réforme de la formation initiale des enseignants⁶.

L'estimation de l'impact de ces mesures est reprise dans le tableau 5.

Tableau 5 : Impact budgétaire du Pacte d'excellence et de la réforme de la formation initiale des enseignants intégré dans les perspectives (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE
Pacte d'excellence	340.184	340.184	430.906	441.062	448.514	449.164	435.248
En % des dépenses primaires totales	2,41%	2,46%	3,09%	3,11%	3,10%	3,04%	2,90%
Réforme de la formation initiale des enseignants	12.186	12.154	12.788	18.649	40.776	56.733	73.832
En % des dépenses primaires totales	0,09%	0,09%	0,09%	0,13%	0,28%	0,38%	0,49%

Sources : Cabinet du Ministre du Budget, décret du 07/02/2019 modifié par le décret du 20/07/2022 et calculs CERPE.

Pour le Pacte d'excellence, ces estimations sont basées sur les chiffres transmis par le Cabinet du Ministre du budget au mois de Mai 2023. Notons que ces estimations tiennent

⁶ La réforme de la formation initiale des enseignants prévoit que les études pour enseigner en maternel, primaire et secondaire inférieur passeront de trois à quatre ans, avec possibilité de réaliser une cinquième année de spécialisation. Par ailleurs, les enseignants déjà en place auront également la possibilité de compléter leur formation. La dernière version du décret prévoit que la nouvelle organisation du bachelier devrait entrer en vigueur pour l'année 2023-2024 et la quatrième année (Master en enseignement) en 2026-2027. La cinquième année de spécialisation ne serait organisée qu'à partir de 2032-2033. L'agrégation est également renforcée (60 crédits, au lieu de 30 actuels) à partir de l'année scolaire 2025-2026. Enfin, un cursus de formateur des formateurs de 60 crédits est instauré à partir de l'année scolaire 2022-2023.

compte des économies engendrées par les potentiels effets-retour sur la réduction du redoublement et la diminution du nombre d'élèves dans l'enseignement spécialisé.

Quant à la réforme de la formation initiale des enseignants, les estimations sont basées sur le décret du 7 février 2019⁷. Toutefois, ces estimations reposent sur de nombreuses hypothèses dont la principale est que le niveau du futur barème des enseignants formés en 4 ans (barème 301bis) se situera à égale distance entre le barème en 3 ans (barème 301) et le barème des études en 5 ans (barème 501). Il convient de souligner que les hypothèses que nous avons dû prendre, *d'une part*, concernant le niveau du barème 301 bis et *d'autre part*, concernant le comportement des agents, ne sont pas neutres sur l'estimation de l'impact de la réforme. Au vu du caractère hautement incertain de ces hypothèses, une trajectoire alternative hors impact de la réforme de la formation initiale des enseignants est présentée ci-dessous à titre d'information.

Tableau 6 : Perspectives budgétaires de la Communauté française hors impact de la réforme de la formation initiale des enseignants (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE
Recettes totales (hors emprunts)	12.945.270	13.058.577	12.948.229	13.213.360	13.496.669	13.704.564	14.006.733
Dépenses primaires totales	14.119.345	13.926.918	13.940.145	14.159.156	14.433.878	14.707.826	14.945.250
Solde primaire	-1.174.075	-868.341	-991.916	-945.795	-937.209	-1.003.262	-938.517
Solde net à financer	-1.389.374	-1.083.640	-1.237.766	-1.225.850	-1.253.044	-1.358.056	-1.337.725
Solde de financement SEC	-1.141.542	-822.545	-1.010.293	-997.710	-1.023.419	-1.127.022	-1.105.686
Dette brute consolidée	12.569.318	12.247.959	13.171.566	14.086.736	15.116.983	16.269.759	17.413.932
Dette CF (intégralement à sa charge)	11.159.819	10.840.822	11.932.381	13.010.103	14.117.502	15.348.741	16.572.713
Rapport dette CF / recettes	86,21%	83,02%	92,15%	98,46%	104,60%	112,00%	118,32%

Sources : calculs CERPE.

Dans le scénario de référence, à savoir celui qui prend en compte l'impact de la réforme de la formation initiale des enseignants sur les perspectives budgétaires de la Communauté française, le solde de financement SEC s'élève à **-1.153.728 milliers EUR** au budget 2023 initial et à **-834.699 milliers EUR** au budget 2023 CERPE. Cette amélioration de **319.029 milliers EUR** du solde de financement SEC est principalement due à l'augmentation des recettes provenant de l'Etat fédéral qui découle de l'actualisation des paramètres macroéconomiques intervenue en février 2023.

Quant à l'évolution du solde de financement SEC sur la période de projection, ce dernier se dégrade jusqu'en 2027 et se stabilise en 2028 à **-1.179.518 milliers EUR**. Cette évolution négative est essentiellement déterminée par celle du solde primaire.

⁷ Tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 qui instaure une obligation d'ancienneté de service de 5 ans minimum pour les enseignants qui souhaitent poursuivre un Master de spécialisation.

Tableau 7 : Evolution du solde de financement, du solde primaire et croissance annuelle des recettes totales et des dépenses primaires totales (En milliers EUR)

	2023 initial	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2023-2028
Solde de financement SEC (En milliers EUR)	-1.153.728	-834.699	-1.023.081	-1.016.359	-1.064.195	-1.183.755	-1.179.518	
Solde primaire (En milliers EUR)	-1.186.261	-880.495	-1.004.704	-964.445	-977.985	-1.059.995	-1.012.348	
Croissance des recettes totales			-0,85%	2,05%	2,14%	1,54%	2,20%	1,41%
Croissance des dépenses primaires totales			0,10%	1,61%	2,09%	2,00%	1,72%	1,50%

Sources : calculs CERPE.

Comme cela apparaît dans le tableau 7, la différence entre les recettes et les dépenses primaires conduit à un déficit primaire de **1.186.261 milliers EUR** au budget 2023 initial.

La croissance des recettes dépend pour l'essentiel de celle des parties attribuées TVA et IPP (**95,03%** des recettes totales en 2023). Plusieurs facteurs pèsent ainsi sur la croissance des recettes. Nous pouvons citer le coefficient d'adaptation démographique ainsi que la clé élèves qui se dégradent, l'évolution de ces paramètres découlant des perspectives démographiques 2022-2070 du BFP. Nous pouvons également citer l'importante hausse de la contribution responsabilisation pension (qui est déduite de la dotation IPP) conformément à ce qui est prévu par la LSF⁸.

Du côté des dépenses primaires, il peut être intéressant de distinguer l'évolution des dépenses liées aux nouvelles mesures (Pacte d'excellence, réforme de la formation initiale des enseignants) de celle des autres dépenses primaires. Il ressort du tableau 8 que si l'on ne tient pas compte des nouvelles mesures, la croissance moyenne sur la période 2023-2028 des dépenses primaires (**1,32%**) est inférieure à celle des recettes totales (**1,41%**).

Tableau 8 : Evolution des dépenses primaires (En milliers EUR et en %)

	2023 initial	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2023-2028
Dépenses primaires totales	14.131.531	13.939.073	13.952.933	14.177.805	14.474.654	14.764.560	15.019.081	1,50%
Dépenses liées au pacte d'excellence	340.184	340.184	430.906	441.062	448.514	449.164	435.248	5,05%
Dépenses liées à la réforme de la FIE*	12.186	12.154	12.788	18.649	40.776	56.733	73.832	43,45%
Autres dépenses primaires	13.779.161	13.586.734	13.509.239	13.718.094	13.985.364	14.258.663	14.510.001	1,32%
Croissance dépenses primaires totales			0,10%	1,61%	2,09%	2,00%	1,72%	
Croissance dépenses liée au pacte d'excellence			26,67%	2,36%	1,69%	0,14%	-3,10%	
Croissance des dépenses liées à la réforme de la FIE*			5,22%	45,84%	118,65%	39,13%	30,14%	
Croissance des autres dépenses primaires			-0,57%	1,55%	1,95%	1,95%	1,76%	

* Formation initiale des enseignants

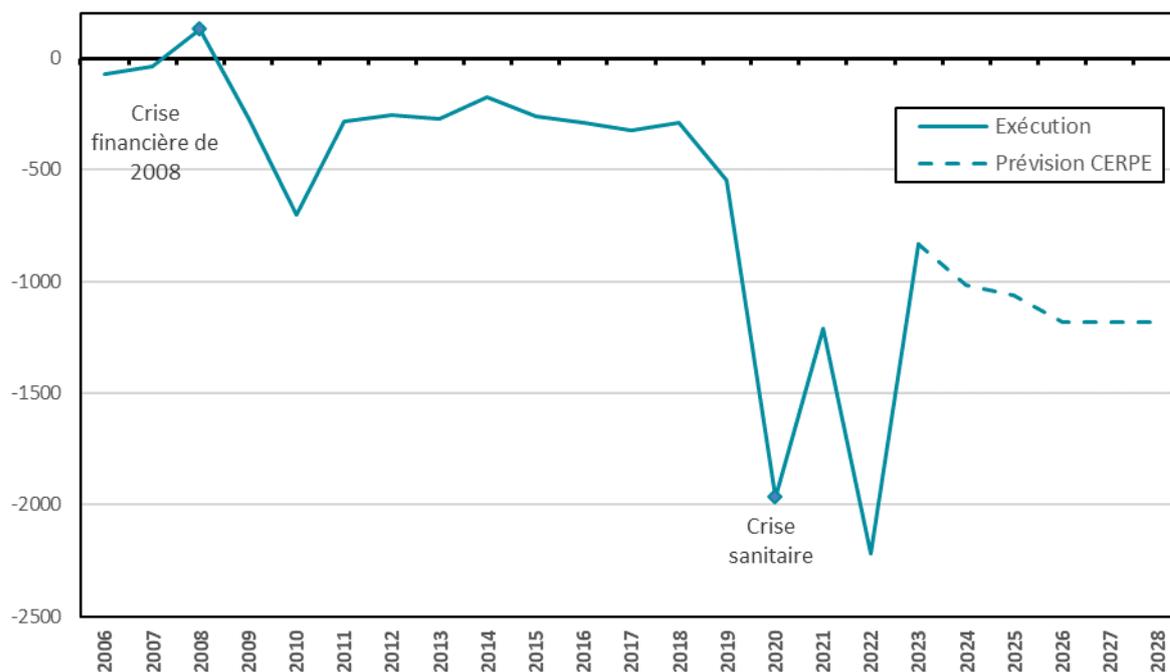
Sources : calculs CERPE.

⁸ A partir de 2021, la contribution est déterminée en appliquant un pourcentage à la masse salariale des agents statutaires. Ce pourcentage équivaut à 30% du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés en 2021 et 10% de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028.

Pour conclure, nos projections mettent en évidence que le **solde de financement SEC resterait négatif et se dégraderait jusqu'en 2027 avant de se stabiliser**. Quant à l'endettement, il ne cesserait d'augmenter.

Les graphiques qui suivent donnent un aperçu de l'évolution du solde de financement SEC 2010 et de la dette brute consolidée de la Communauté française, d'abord sur base des comptes⁹, et à partir de 2023, sur base de notre simulateur.

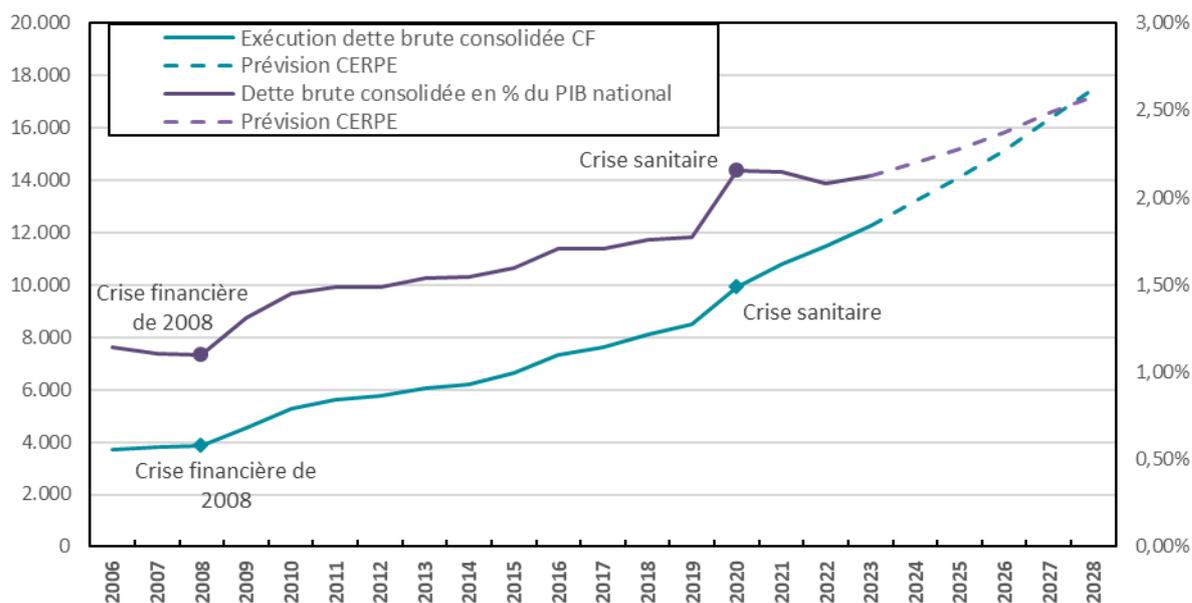
Figure 1 : Trajectoire du solde de financement SEC 2010 de la Communauté française (En millions EUR)



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

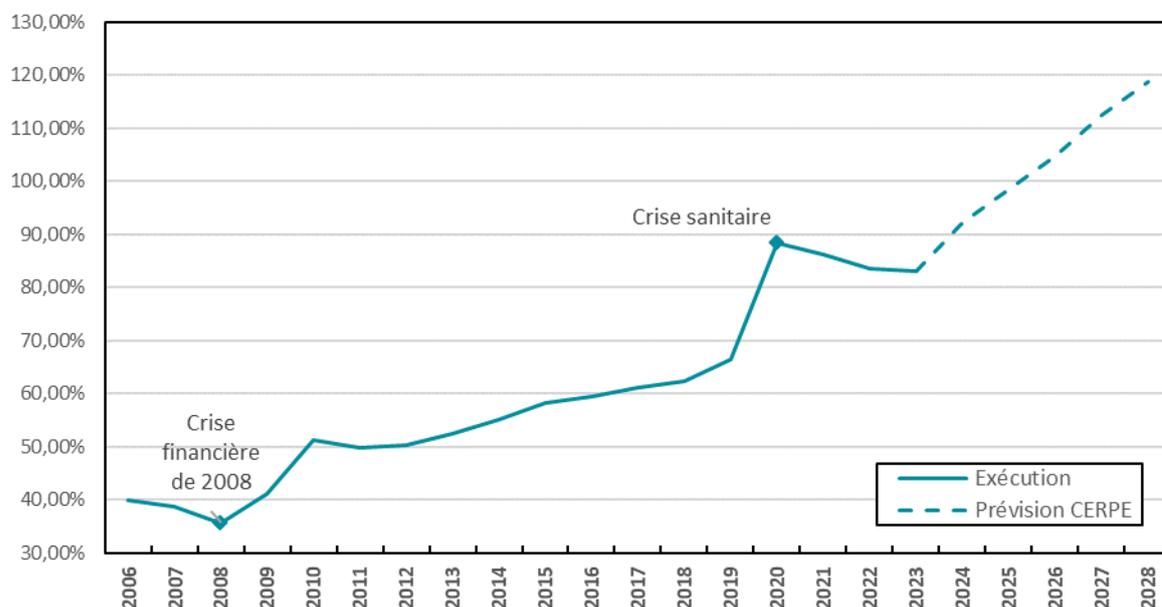
⁹ 2022 est la dernière année pour laquelle les comptes sont disponibles.

Figure 2 : Trajectoire de la dette brute consolidée de la Communauté française (En millions EUR) et en pourcentage du PIB national



Sources : ICN et calculs CERPE.

Figure 3 : Trajectoire de la dette propre de la Communauté française en % des recettes



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

Table des matières :

RESUME	2
INTRODUCTION	11
I. LE MODELE MACROBUDGETAIRE : STRUCTURE ET PRINCIPES METHODOLOGIQUES	12
I.1. La structure du modèle	12
I.2. Les principes méthodologiques	13
I.2.1 La fidélité aux décisions	13
I.2.2 La souplesse d'utilisation	13
I.2.3 La cohérence d'ensemble	14
II. SIMULATION DES PERSPECTIVES BUDGETAIRES DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE A L'HORIZON 2028	15
II.1. Hypothèses de projection	15
II.1.1 Hypothèses de projection des recettes et des dépenses	15
II.1.2 Hypothèses de projection des soldes et de la dette	16
II.2. Simulation des perspectives budgétaires	16
III. LE BUDGET 2023 INITIAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LES HYPOTHESES DE PROJECTION A L'HORIZON 2028	19
III.1. Les paramètres	19
III.1.1 Les paramètres aux budgets 2022 et 2023	19
III.1.2 Les paramètres de 2023 à 2028	20
III.2. Les recettes	24
III.2.1 Le bilan des recettes dans les documents budgétaires	24
III.2.2 Les recettes dans le modèle macrobudgétaire	24
III.3. Les dépenses	46
III.3.1 Les dépenses dans les documents budgétaires :	46
III.3.2 Les dépenses dans le modèle macrobudgétaire	49
III.4. Les soldes	80
III.4.1 Le solde net à financer prévisionnel	81
III.4.2 Les opérations financières et autres corrections SEC	82
III.4.3 Le solde de financement SEC consolidé	83
III.4.4 Le solde des entités appartenant au périmètre de consolidation	83
III.5. L'endettement	84
III.5.1 Encours de la dette directe	84
III.5.2 Encours de la dette indirecte	85
III.5.3 Dette brute consolidée (concept Maastricht)	87
III.5.4 Evolution prévisionnelle du niveau d'endettement et des charges d'intérêt de la communauté française	87
IV. ANNEXES	89

INTRODUCTION

Comme chaque année, le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) de l'Université de Namur réalise des perspectives budgétaires de la Communauté française. Cette estimation est rendue possible grâce au modèle macrobudgétaire mis au point et développé par le CERPE.

La structure de la note est la suivante.

La *première partie* présente les perspectives budgétaires de la Communauté à l'horizon 2028.

La *deuxième partie* présente quant à elle la situation d'amorçage ainsi que les hypothèses de projection en matière de paramètres macroéconomiques (section II.1), de recettes (section II.2) et dépenses (section II.3). Sont ensuite analysés les soldes budgétaires de la Communauté (section II.4) et son endettement (section II.5). A titre comparatif, nous présentons dans certains tableaux les chiffres du budget 2022 initial et ajusté ainsi que ceux du budget 2023 initial.

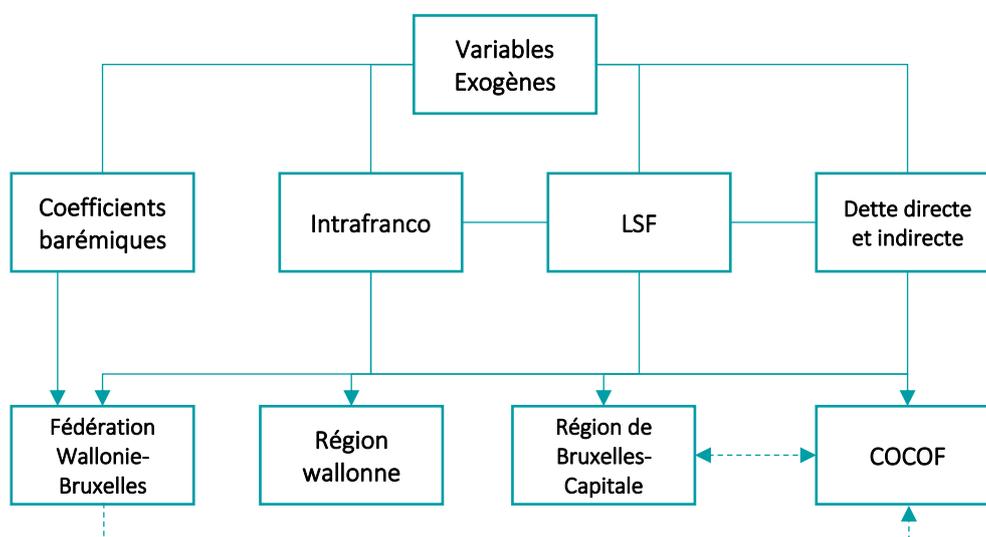
Le tableau complet des projections 2023-2028 se trouve en annexe.

I. LE MODÈLE MACROBUDGÉTAIRE : STRUCTURE ET PRINCIPES MÉTHODOLOGIQUES

I.1. La structure du modèle

Le modèle macrobudgétaire développé par le CERPE est un outil d'aide à la décision de politique budgétaire axé sur la description fidèle et détaillée de la situation financière initiale des Entités fédérées francophones et de l'évolution de leur position en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement d'ici 2028.

Il est construit autour de quatre simulateurs respectivement consacrés à la Communauté française, à la Région wallonne, à la Région de Bruxelles-Capitale et à la Commission communautaire française (la COCOF). Il comporte également cinq modules spécialisés. C'est ce qu'illustre le schéma ci-dessous.



Les paramètres macroéconomiques et démographiques sont regroupés au sein du module *Variables exogènes* à partir duquel ils sont injectés dans les quatre autres modules spécialisés, à savoir :

- ✓ le module *Intrafranco* qui estime les transferts versés par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Saint Quentin et de la Sainte Emilie ;
- ✓ le module *LSF* qui estime l'évolution des différents transferts versés par l'État fédéral aux Communautés et aux Régions ;
- ✓ le module *Dettes directes et indirectes* qui calcule l'évolution des encours directs et indirects ainsi que les charges d'intérêt qui leur sont afférentes ;
- ✓ le module *Coefficients barémiques* qui mesure la croissance réelle annuelle des dépenses de personnel enseignant en Communauté française.

Les résultats issus des modules spécialisés alimentent les quatre simulateurs. Ces simulateurs confrontent recettes et dépenses afin de déduire l'évolution des soldes budgétaires.

I.2. Les principes méthodologiques

Trois principes méthodologiques guident le développement et la mise à jour du modèle macrobudgétaire.

I.2.1 La fidélité aux décisions

La réalisation des projections budgétaires d'une Entité fédérée procède de deux étapes.

D'abord, nous définissons, le plus fidèlement possible, la position initiale de l'Entité en termes de recettes, de dépenses, de soldes et d'endettement. Cette définition s'inscrit dans le strict respect des décisions officielles de politique budgétaire, en nous basant sur les documents publiés par les Parlements, Gouvernements et/ou organismes compétents. En l'occurrence, nous nous référons au budget 2023 initial de la Communauté française. Dans la mesure de l'information disponible, nous intégrons aussi toute mesure postérieure à la publication de ces documents susceptible d'influencer la situation budgétaire de l'Entité.

Ensuite, nous projetons ces différents éléments sur la période qui couvre les années 2023 à 2028. Une distinction est établie entre les postes, selon qu'ils évoluent ou non en fonction d'un mécanisme particulier. Citons, par exemple, les parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP versées par le Pouvoir fédéral aux Communautés dans le cadre de la Loi Spéciale de Financement (la LSF) du 16 janvier 1989. Les mécanismes de la LSF font l'objet d'une modélisation détaillée dans le simulateur. Cette modélisation reflète les modifications apportées à la LSF lors des réformes institutionnelles successives comme, par exemple, les accords du Lambermont (2001) ou, plus récemment, la sixième réforme de l'Etat.

Quant à l'évolution des autres postes de recettes ou de dépenses, soit nous nous référons à de l'information disponible (telle que les plans d'amortissements et d'intérêts relatifs à une dette), soit nous posons des hypothèses simples (telles qu'une indexation des montants) ou complexes (comme l'évolution de la dérive barémique et des masses salariales dans l'enseignement).

I.2.2 La souplesse d'utilisation

L'intérêt du modèle ne se limite pas à la description des perspectives budgétaires des Entités, établies dans le cadre des politiques actuelles et à environnement institutionnel inchangé. Les montants ou les hypothèses retenues sont modifiables selon les besoins. Il en va de même des paramètres intervenant au sein de mécanismes particuliers, comme le calcul des recettes institutionnelles de l'Entité concernée. La possibilité est également donnée d'étudier les conséquences d'un transfert de recettes, de dépenses ou encore de dette entre différents niveaux de pouvoirs.

Le modèle permet ainsi d'apprécier l'impact de toute modification introduite au sein des simulateurs. Les projections à décision et cadre institutionnel inchangés servent alors de point de comparaison aux simulations dites alternatives.

I.2.3 La cohérence d'ensemble

Plusieurs aspects du modèle garantissent la cohérence entre les quatre simulateurs.

D'abord, les quatre simulateurs se réfèrent au même cadre macroéconomique et démographique. Ce cadre de référence regroupe les différentes variables exogènes nécessaires à l'établissement des projections. L'utilisateur peut toutefois y apporter des modifications.

Ensuite, nous veillons à harmoniser le vocabulaire utilisé au sein du modèle. Les recettes des quatre Entités sont classées selon leur origine, institutionnelle ou autre. Pour les dépenses, nous distinguons les dépenses primaires ordinaires, les dépenses primaires particulières, les charges d'intérêt ainsi que les charges d'amortissement.

Enfin, les simulateurs reflètent les interactions qui existent entre les Entités fédérées francophones. Les accords intrafrancophones de la Saint Quentin (1993) sont un exemple caractéristique de ce type d'interaction. Ils organisent le transfert de diverses compétences communautaires en faveur de la Région wallonne et de la COCOF. En contrepartie, la Communauté française leur verse une dotation dont l'importance est fonction – entre autres – de la politique salariale menée par la Région de Bruxelles-Capitale dans la fonction publique bruxelloise. A travers ce mécanisme, les décisions de la Région de Bruxelles-Capitale affectent la situation financière des autres Entités fédérées francophones.

II. SIMULATION DES PERSPECTIVES BUDGÉTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À L'HORIZON 2028

Dans cette partie, nous présenterons les résultats de notre simulation des perspectives budgétaires de la Communauté française à l'horizon 2028.

II.1. Hypothèses de projection

II.1.1 Hypothèses de projection des recettes et des dépenses

Tableau 9 : Tableau des hypothèses de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Postes	Hypothèses d'évolution
1 Recettes totales (hors produits d'emprunts)	
- Transferts de l'Etat fédéral	- LSF + Décret de la « Sainte Emilie » ¹⁰
- Transferts d'autres Entités fédérées	- Inflation, maintien à 0 de la correction dotations RW/COCOF
- Recettes propres	- Inflation (à l'exception des remboursements de salaires qui évoluent comme ceux-ci), maintien à 0 du produit de la vente de biens patrimoniaux
- Recettes affectées (Hors Loterie nationale)	- Inflation
2 Dépenses primaires totales	
- Dépenses primaires ordinaires	- Inflation
- Dépenses de personnel dans l'enseignement	- Indice santé + taux de croissance du nombre d'ETP + dérive barémique ¹¹ , inflation pour les allocations relatives aux surveillances de midi (arrêté)
- Dépenses de personnel hors enseignement	- Indice santé + dérive barémique 0,5%, hypothèse d'emploi public constant hors charges liées à la fin de la législature (annulées)
- Allocations Universités, Hautes écoles, FNRS et fonds associés, ARES et Pôles académiques	- Loi et décrets
- Dotations RW et Cocof (St Quentin), Loyers aux SPABS	- Accords de la « Saint Quentin »
- RTBF, ONE	- Contrats de gestion
- Bâtiments scolaires	- Décrets, déduction de la partie impactée par le Pacte d'Excellence
- Pacte d'excellence	- Montants transmis par le cabinet du budget + hypothèses CERPE
- Réforme de la formation initiale des enseignants	- Décret + hypothèses CERPE (notamment, barème 301bis à égale distance entre les actuels barèmes 301 et 501)
- Autres subventions, aides, allocations ou dotations	- Décrets et arrêtés
- Fonds budgétaires (crédits variables)	- Idem recettes affectées (sauf le fonds pour la transition numérique ¹² qui est indexé)

¹⁰ Nous nous sommes basés sur la présentation du budget de la Communauté française selon laquelle les dotations de la Communauté française attribuées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie n'apparaissent pas en dépenses mais sont directement déduites des recettes reçues du Fédéral. La part des dotations restant à la Communauté française correspond donc à la dotation du Fédéral reçue par la Communauté française que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans la LSF diminuée de la part de cette dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans le décret « Sainte Emilie ».

¹¹ Cette méthodologie détaillée s'applique aux dépenses de personnel enseignant directeur et auxiliaire d'éducation. Pour les autres catégories de personnel, nous appliquons la même évolution que pour les dépenses de personnel hors enseignant.

¹² Il s'agit du fonds alimenté par les recettes issues de la vente des fréquences numériques (non encore perçues).

II.1.2 Hypothèses de projection des soldes et de la dette

Tableau 10 : Tableau d'évolution des soldes et de la dette

	Postes	Hypothèses d'évolution
1	Recettes totales (hors produits d'emprunts) de la Communauté française	
2	Dépenses primaires totales de la Communauté française	
1 - 2 = 3	Solde primaire	
4	Charges d'intérêt	Distinction dette pour nouveaux emprunts / dette liée aux encours
3 - 4 = 5	Solde net à financer	
6	Sous-utilisation de crédits	Constantes en % des dépenses primaires totales hors Fonds budgétaires
5 + 6 = 7	Solde net à financer prévisionnel	
	Dette propre de la Communauté française	Dette directe + dette indirecte à charge de la Communauté française
8	Opérations financières/Corrections SEC	Projections pluriannuelles puis inflation
7 + 8 = 9	Solde SEC de l'administration centrale	
10	Solde SEC du périmètre de consolidation	Projections pluriannuelles puis inflation
9 + 10 = 11	Solde de financement SEC consolidé	
	Dette consolidée (Maastricht)	Dette consolidée (t-1) - solde de financement SEC consolidé t + corrections SEC t

II.2. Simulation des perspectives budgétaires

Ces perspectives ont été réalisées *à décision inchangée*, c'est-à-dire sans aucune nouvelle décision future à caractère budgétaire. En d'autres termes, il s'agit d'une simulation « plancher » ou « affaires courantes », au sens où elle est basée sur l'hypothèse théorique selon laquelle, *d'une part*, il n'y a pas d'augmentation des dépenses primaires au-delà de l'inflation, hormis celles qui découlent de décisions déjà prises ou qui évoluent selon une dynamique propre et, *d'autre part*, il n'y a pas de création de nouvelles recettes autres que les recettes propres actuelles. Il y a lieu de remarquer que cette hypothèse est très contraignante quant à l'évolution des dépenses et qu'elle ne correspond pas à l'observation du passé.

Toutefois, il est important de mentionner que nous avons intégré à notre modèle un budget 2023 bis calculé par le CERPE, qui comprend les corrections intervenues entre le budget initial et ajusté. Ces corrections peuvent être d'ordre macroéconomique suite à l'actualisation du modèle avec les paramètres macroéconomiques les plus récents, et qui sont différents de ceux qui prévalaient lors de la confection du budget 2023 initial. Aussi, elles peuvent avoir un caractère budgétaire si des décisions de cette nature sont prises entre les 2 budgets (initial et ajusté). Ainsi, l'intégration de ces corrections permet de rapprocher le budget 2023 CERPE du budget 2023 ajusté, constituant ainsi un meilleur point d'ancrage pour nos perspectives.

La **situation d’amorçage** de la simulation correspond aux montants de recettes et de dépenses inscrits au budget 2023 initial de la Communauté française tels que décrits dans la partie III de ce rapport.

Ainsi, les **paramètres macroéconomiques et démographiques** retenus correspondent aux valeurs présentées à la section II.1, les postes de **recettes** évoluent selon les hypothèses de la section II.2 et les postes de **dépenses** évoluent selon les hypothèses de la section II.3.

En confrontant les recettes totales (hors produits d’emprunts) aux dépenses primaires totales, le simulateur macrobudgétaire calcule le **solde primaire** de la Communauté française. Le simulateur déduit par la suite les charges d’intérêt du solde primaire ; nous obtenons ainsi le **solde net à financer**. En soustrayant du solde net à financer les charges d’amortissement, nous obtenons le **solde brut à financer**. Afin d’être en mesure d’estimer le **solde de financement** conforme au SEC, nous projetons également les différentes corrections liées à la méthodologie SEC.

Aussi, le modèle permet d’estimer l’évolution de l’**endettement** de la Communauté française. A cet effet, nous estimons d’une part, l’évolution de l’encours de la dette directe (sur base du solde net à financer ex post¹³ et des amortissements de la dette indirecte) et d’autre part, l’évolution de la dette indirecte.

Comme le montre le tableau 10, le solde de financement SEC resterait négatif et se dégraderait sur l’ensemble de la période de projection. Quant à l’endettement, il augmenterait sur toute la période.

¹³ Il s’agit du solde net à financer augmenté des sous-utilisations de dépenses.

Tableau 11 : Perspectives budgétaires de la Communauté française de 2023 à 2028

	2023 initial	2023 CERPE	2024 CERPE	2025 CERPE	2026 CERPE	2027 CERPE	2028 CERPE	2022-2028
Recettes totales	12.945.270	13.058.577	12.948.229	13.213.360	13.496.669	13.704.564	14.006.733	1,41%
<i>Transferts de l'Etat fédéral</i>	<i>12.686.333</i>	<i>12.660.207</i>	<i>12.617.739</i>	<i>12.872.561</i>	<i>13.124.876</i>	<i>13.425.786</i>	<i>13.722.732</i>	<i>1,62%</i>
<i>Transferts d'autres Entités fédérées</i>	<i>18.636</i>	<i>18.636</i>	<i>19.176</i>	<i>19.522</i>	<i>19.853</i>	<i>20.191</i>	<i>20.534</i>	<i>1,96%</i>
<i>Recettes propres</i>	<i>165.265</i>	<i>162.970</i>	<i>167.068</i>	<i>170.509</i>	<i>173.864</i>	<i>177.290</i>	<i>180.787</i>	<i>2,10%</i>
<i>Recettes affectées (hors Loterie nationale)</i>	<i>75.036</i>	<i>75.036</i>	<i>77.212</i>	<i>78.602</i>	<i>79.938</i>	<i>81.297</i>	<i>82.679</i>	<i>1,96%</i>
Recettes RRF	0	141.729	67.034	72.167	98.137	0	0	-100,00%
Dépenses primaires	14.131.531	13.939.073	13.952.933	14.177.805	14.474.654	14.764.560	15.019.081	1,50%
<i>Dépenses primaires ordinaires</i>	<i>1.923.153</i>	<i>1.923.153</i>	<i>1.978.924</i>	<i>2.014.545</i>	<i>2.048.792</i>	<i>2.083.622</i>	<i>2.119.043</i>	<i>1,96%</i>
<i>Dépenses primaires particulières</i>	<i>12.113.527</i>	<i>11.922.894</i>	<i>11.875.718</i>	<i>12.063.640</i>	<i>12.324.957</i>	<i>12.578.723</i>	<i>12.796.511</i>	<i>1,42%</i>
<i>dont Pacte d'excellence</i>	<i>340.184</i>	<i>340.184</i>	<i>430.906</i>	<i>441.062</i>	<i>448.514</i>	<i>449.164</i>	<i>435.248</i>	<i>5,05%</i>
<i>dont réforme de la formation initiale des enseignants</i>	<i>12.186</i>	<i>12.154</i>	<i>12.788</i>	<i>18.649</i>	<i>40.776</i>	<i>56.733</i>	<i>73.832</i>	<i>43,45%</i>
<i>dont dépenses RRF</i>	<i>122.628</i>	<i>122.628</i>	<i>66.656</i>	<i>1.436</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-100,00%</i>
<i>Crédits variables (hors COVID-19)</i>	<i>94.851</i>	<i>93.026</i>	<i>98.291</i>	<i>99.620</i>	<i>100.905</i>	<i>102.215</i>	<i>103.527</i>	<i>2,16%</i>
Solde primaire	-1.186.261	-880.495	-1.004.704	-964.445	-977.985	-1.059.995	-1.012.348	
Charges d'intérêt totales	215.299	215.299	245.849	280.055	315.836	354.793	399.208	
<i>dont dette directe (CT+ LT)</i>	<i>215.288</i>	<i>215.288</i>	<i>245.839</i>	<i>280.046</i>	<i>315.828</i>	<i>354.787</i>	<i>399.203</i>	
<i>dont dette indirecte</i>	<i>11</i>	<i>11</i>	<i>10</i>	<i>9</i>	<i>8</i>	<i>6</i>	<i>5</i>	
Solde Net à Financer	-1.401.560	-1.095.794	-1.250.554	-1.244.499	-1.293.821	-1.414.789	-1.411.557	
Sous-utilisation de dépenses	145.000	158.263	158.361	160.916	164.294	167.593	170.487	
Solde Net à Financer prévisionnel	-1.256.560	-937.531	-1.092.193	-1.083.583	-1.129.526	-1.247.196	-1.241.070	
Corrections SEC	102.832	102.832	69.112	67.224	65.331	63.441	61.552	
Solde de financement SEC	-1.153.728	-834.699	-1.023.081	-1.016.359	-1.064.195	-1.183.755	-1.179.518	
Dette brute consolidée (concept Maastricht)	12.581.504	12.260.113	13.184.354	14.105.385	15.157.760	16.326.492	17.487.764	
<i>dont dette directe (CT + LT)</i>	<i>9.906.845</i>	<i>10.845.277</i>	<i>11.938.369</i>	<i>13.022.852</i>	<i>14.153.279</i>	<i>15.401.375</i>	<i>16.643.344</i>	
<i>dont dette indirecte</i>	<i>2.674.659</i>	<i>1.414.837</i>	<i>1.245.985</i>	<i>1.082.533</i>	<i>1.004.481</i>	<i>925.117</i>	<i>844.420</i>	
Dette CF (intégralement à sa charge)^a	11.172.005	10.852.977	11.945.169	13.028.752	14.158.279	15.405.475	16.646.544	
Rapport dette CF / recettes	86,30%	83,11%	92,25%	98,60%	104,90%	112,41%	118,85%	

^a La dette dont les charges d'intérêt et d'amortissement sont intégralement assurées par la CF correspond à la somme de sa dette directe et d'une partie de sa dette indirecte (la dette académique des universités).

Sources : calculs CERPE.

III. LE BUDGET 2023 INITIAL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LES HYPOTHÈSES DE PROJECTION À L'HORIZON 2028

III.1. Les paramètres

III.1.1 Les paramètres aux budgets 2022 et 2023

Avant de passer à l'analyse des recettes et des dépenses, précisons tout d'abord les paramètres macroéconomiques sur lesquels s'est basé le gouvernement de la Communauté française pour élaborer ses budgets 2022 (initial et ajusté) et 2023 initial, vu que ceux-ci ont une influence prédominante sur la situation financière d'une Entité, tant au niveau des recettes que des dépenses.

Suite aux accords du Lambermont, il est prévu de retenir comme paramètres macroéconomiques les estimations du budget économique du Bureau du Plan pour l'année concernée, en attendant la fixation définitive du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et du taux de croissance réelle du PIB.

Ainsi, le budget 2022 initial était basé sur les paramètres du budget économique de septembre 2021 du Bureau fédéral du Plan tandis que le budget 2022 ajusté était basé sur ceux du budget économique de février 2022 du Bureau fédéral du Plan.

Pour l'élaboration du budget 2023 initial de la Communauté française, les paramètres retenus pour l'inflation et la croissance sont issus du budget économique de septembre 2022 du Bureau fédéral du Plan. Il s'agit des mêmes paramètres que ceux retenus par le Fédéral.

Tableau 12 : Principaux paramètres utilisés par la Communauté française pour la confection des budgets 2022 et 2023

Budget	2022 initial	2022 ajusté	2022 contrôle	2023 initial	2023 CERPE
Date d'estimation des paramètres	Septembre 2021	Février 2022	Septembre 2022	Septembre 2022	Février 2023
Taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation	2,10%	5,50%	9,40%	6,50%	4,50%
Taux de croissance réelle du PIB	3,00%	3,00%	2,60%	0,50%	1,00%
Coefficient d'adaptation démographique	105,22%	105,27%	105,34%	105,60%	105,67%
Répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus					
- Communauté française	42,04%	42,03%	42,05%	41,78%	41,80%
- Communauté flamande	57,97%	57,97%	57,95%	58,22%	58,20%
Répartition du produit de l'IPP restant au Fédéral					
- Communauté française	34,08%	34,09%	34,04%	33,89%	33,86%
- Communauté flamande	65,92%	65,91%	65,96%	66,11%	66,14%

Sources : documents budgétaires

III.1.2 Les paramètres de 2023 à 2028

Le simulateur macrobudgétaire consacré à la Communauté française utilise différents **paramètres macroéconomiques** : le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation, le taux de fluctuation de l'indice moyen des prix santé, le taux de croissance du Produit Intérieur Brut à prix constants (PIB réel) ainsi que le taux d'intérêt nominal à long terme du marché. Les valeurs de ces paramètres pour les années 2023 à 2028 sont reprises dans le tableau 13. Les chiffres proviennent du module macroéconomique commun développé par le CERPE qui reprend les estimations du BFP dans ses perspectives économiques 2023-2028 publiées en février 2023.

Tableau 13 : Paramètres macroéconomiques utilisés par le simulateur de 2023 à 2028 (%)

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Indice des prix à la consommation	4,50%	2,90%	1,80%	1,70%	1,70%	1,70%
Indice santé	4,90%	3,20%	1,80%	1,70%	1,70%	1,70%
Croissance réelle du PIB	1,00%	1,69%	1,31%	1,36%	1,35%	1,39%
Taux d'intérêt à long terme	2,70%	2,70%	2,80%	2,90%	3,00%	3,00%

Sources : Bureau fédéral du Plan

Outre les quatre paramètres repris au tableau ci-dessus, le simulateur fait également intervenir le produit de l'Impôt des Personnes Physiques (IPP) restant au Fédéral localisé en Région wallonne, en Région de Bruxelles-Capitale et en Région flamande (selon le lieu de domicile). Pour projeter les recettes de l'IPP restant au Fédéral ventilées par Région, nous partons des derniers montants relevés par le SPF Finances (estimation ajustée de février 2023 pour l'exercice d'imposition 2022). La part de ces montants correspondant à l'Impôt Etat réduit¹⁴ est projetée par Région à partir de la croissance du revenu imposable des ménages issue du module macroéconomique commun en tenant compte de la progressivité de l'IPP. Le solde (qui correspond essentiellement aux dépenses fiscales fédérales) est projeté par Région en fonction de la croissance du revenu imposable des ménages.

La répartition communautaire du produit de l'IPP restant au Fédéral détermine la clé de partage de l'enveloppe globale versée aux Communautés française et flamande au titre de partie attribuée du produit de l'IPP ; elle correspond à la mise en œuvre du principe dit « du juste retour » où chaque Entité reçoit un montant proportionnel à sa contribution aux recettes de l'impôt.

Pour calculer le produit de l'IPP localisé en Communauté française et en Communauté flamande, nous partons des montants régionaux. Ainsi, le produit de l'IPP localisé en

¹⁴ Conformément à l'article 5/1 § 3 de la LSF, l'IPP restant au Fédéral correspond à « l'Impôt Etat réduit majoré de l'impôt afférent aux dividendes, intérêts, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers, après application des réductions d'impôt fédérales qui n'ont pas encore été appliquées pour déterminer l'impôt Etat réduit ». L'article 5/2 § 1^{er} de la LSF définit l'Impôt Etat réduit comme l'Impôt Etat diminué d'un montant égal à l'Impôt Etat multiplié par le facteur d'autonomie ».

Communauté française est égal au produit de l'IPP localisé en région de langue française (soit le produit de l'IPP localisé en Région wallonne déduction faite du produit de l'IPP localisé en Communauté germanophone) augmenté de 80% du produit de l'IPP localisé en Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le produit de l'IPP localisé en Communauté flamande est égal au produit de l'IPP localisé en région de langue néerlandaise augmenté de 20% du produit de l'IPP localisé en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le résultat de ces calculs figure au tableau 14.

Tableau 14 : Produit de l'Impôt des Personnes Physiques restant au Fédéral localisé en Communauté française et en Communauté flamande pour l'exercice budgétaire considéré (En milliers EUR) et part respective de chaque Communauté de 2023 à 2028¹⁵

	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Communauté française*	12.702.949	14.150.906	15.406.256	16.143.933	16.776.131	17.405.036
Communauté flamande**	24.809.425	27.595.807	29.999.115	31.386.356	32.561.505	33.749.572
Part de la Communauté française	33,86%	33,90%	33,93%	33,97%	34,00%	34,02%
Part de la Communauté flamande	66,14%	66,10%	66,07%	66,03%	66,00%	65,98%

* Communauté française = Région wallonne - Communauté germanophone + 80% × Région de Bruxelles-Capitale

** Communauté flamande = Région flamande + 20% × Région de Bruxelles-Capitale

Sources : SPF Finances, BFP et calculs CERPE.

A côté des paramètres macroéconomiques, les **paramètres démographiques** constituent également des déterminants majeurs de l'évolution de la situation financière de la Communauté française, puisqu'ils interviennent tant dans la détermination des recettes, via certaines dotations fédérales, que dans celle des dépenses à travers notre estimation des dépenses de personnel dans l'enseignement fondamental, secondaire et spécial.

Le cadre démographique général est défini par les *Perspectives de population 2022-2070* du Bureau Fédéral du Plan, publiées en janvier 2023. Ces perspectives nous fournissent l'évolution de la population régionale wallonne, bruxelloise et flamande, ainsi que l'évolution de la population communautaire germanophone, selon les âges et le sexe.

Du côté des recettes, deux paramètres démographiques interviennent dans le calcul de la partie attribuée du produit de la TVA, principale source de financement de la Communauté française.

Le premier correspond au *coefficient d'adaptation démographique (CAD)*¹⁶. Il mesure la variation, dans chaque Communauté, du nombre d'individus âgés de moins de 18 ans et, ce, par rapport à la situation observée en 1988, année de référence. Le coefficient d'adaptation démographique est calculé comme suit, à la fois en Communauté française et en Communauté flamande :

¹⁵ Notons que l'année budgétaire t fait intervenir l'exercice d'imposition t-1 et les revenus t-2 (conformément à l'article 7 de la LSF).

¹⁶ LSF, art. 38 §4.

$$CAD = \frac{\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/t-1} - 20\% \times (\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/t-1} - \text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/1988})}{\text{population} < 18 \text{ ans}_{30/06/1988}}$$

Le tableau 15 présente notre estimation du coefficient d'adaptation démographique mesuré en Communauté française et en Communauté flamande au cours de la période 2023-2028.

Tableau 15 : Evolution de la population de moins de 18 ans (individus) et coefficient d'adaptation démographique (CAD) estimé en Communauté française (CF) et en Communauté flamande (VG) (mesure la variation de la population âgée de moins de 18 ans par rapport à la situation observée en 1988, %) de 2023 à 2028

	1988	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Région de langue française*, en t-1	729.501	730.669	726.470	721.434	716.757	711.708	706.663
Région de Bruxelles-Capitale, en t-1	201.805	273.628	270.415	266.706	263.512	260.080	256.546
Région de langue néerlandaise, en t-1	1.268.795	1.318.290	1.319.621	1.318.498	1.317.370	1.314.915	1.312.093
Communauté française **, en t-1	890.945	949.571	942.802	934.798	927.567	919.772	911.899
Communauté flamande ***, en t-1	1.309.156	1.373.015	1.373.704	1.371.839	1.370.072	1.366.930	1.363.402
CAD CF		105,67%	105,26%	104,66%	103,94%	103,29%	102,59%
CAD VG		103,50%	103,90%	103,94%	103,83%	103,72%	103,53%

* Région de langue française = Région wallonne - Communauté germanophone

** Communauté française = Région de langue française + 80% × Région bilingue de Bruxelles-Capitale

*** Communauté flamande = Région de langue néerlandaise + 20% × Région bilingue de Bruxelles Capitale

Sources : DG SIE, BFP et calculs CERPE.

La LSF ne retient que le coefficient le plus favorable ou le moins pénalisant, selon le cas. Il ressort du tableau 15 que le coefficient d'adaptation démographique francophone est plus favorable entre 2023 et 2026. En 2027, c'est le coefficient flamand qui sera retenu comme il devient plus favorable.

Le second paramètre démographique intervenant dans le calcul de la partie attribuée du produit de la TVA aux Communautés française et flamande est l'évolution de la répartition du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus¹⁷. Il s'agit du critère objectif retenu comme clé de partage de l'enveloppe globale entre les deux Entités, en application du principe « un élève égale un élève ».

Pour estimer l'évolution de la répartition communautaire du nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus, nous partons de la dernière observation de cette clé, soit celle pour l'année scolaire 2021-2022 : 42,05% des élèves âgés de 6 à 17 ans fréquentaient l'enseignement francophone et 57,94% l'enseignement flamand. Sur base des *Perspectives de population 2022-2070* du BFP (janvier 2023), nous projetons ensuite l'évolution par communauté du nombre d'individus âgés de 6 à 17 ans inclus. Nous supposons enfin que la clé élèves d'une Communauté évolue proportionnellement à la variation du nombre d'individus de 6 à 17 ans de cette Communauté, avec normalisation pour que la somme des deux clés soit égale à 1. Nous obtenons ainsi l'évolution de la clé élèves reprise au tableau 16, par Communauté.

¹⁷ LSF, art. 39 §2.

Tableau 16 : Evolution de la part des Communautés française (CF) et flamande (VG) dans le nombre d'élèves âgés de 6 à 17 ans inclus pour les années 2022 à 2028

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
CF	42,05%	41,80%	41,62%	41,44%	41,30%	41,15%	40,95%
VG	57,95%	58,20%	58,38%	58,56%	58,70%	58,85%	59,05%

Sources : DG SIE, BFP et calculs CERPE.

Afin d'estimer la dotation pour les allocations familiales, celle pour les soins aux personnes âgées, celle pour les soins de santé et celle pour les hôpitaux, d'autres paramètres démographiques entrent également en ligne de compte : *la population totale, la population âgée de 0 à 18 ans inclus et la population âgée de plus de 80 ans au 1^{er} janvier de l'année concernée*. Ces populations doivent être réparties entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom. Pour cela, nous nous basons sur les *Perspectives 2022-2070* du BFP¹⁸.

Enfin, *la croissance réelle du PIB par habitant* intervient également dans l'estimation de la dotation pour les allocations familiales et dans celle pour les soins aux personnes âgées. Afin d'estimer la croissance réelle du PIB par habitant, nous divisons le PIB réel (issu du module macroéconomique commun) par la population totale (issue des *Perspectives 2022-2070* du BFP).

Du côté des dépenses, les tendances démographiques des années à venir jouent un rôle sensible dans notre estimation des dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation de l'enseignement fondamental, secondaire et spécial. En effet, nous supposons que le taux de croissance réelle de ces dépenses est fonction, entre autres choses, des variations du nombre d'équivalents temps pleins, variations que nous faisons elles-mêmes dépendre des fluctuations de la population scolaire dans les niveaux d'enseignement considérés.

Pour projeter les populations scolaires par niveau d'enseignement, nous nous basons d'abord sur l'évolution attendue des classes d'âges correspondantes telle qu'elle découle des *Perspectives de population 2022-2070* du Bureau Fédéral du Plan. Ensuite, nous supposons que la fréquentation de chaque niveau d'enseignement est constante dans le temps. La fréquentation est mesurée par le rapport entre le nombre d'élèves inscrits dans un niveau d'enseignement donné, *d'une part*, et le nombre d'individus appartenant à la classe d'âges fréquentant ledit niveau, *d'autre part*. Nous comparons ainsi le nombre d'élèves du fondamental avec le nombre d'individus âgés de 3 à 11 ans, le nombre d'élèves du secondaire avec le nombre d'individus âgés de 12 à 17 ans, ...

¹⁸ Ainsi, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

III.2. Les recettes

III.2.1 Le bilan des recettes dans les documents budgétaires

Dans les documents budgétaires, à savoir l'exposé général et le budget des recettes, les ressources de la Communauté française sont réparties en recettes courantes (Titre I), en recettes en capital (Titre II), et en produits d'emprunts (Titre III). Pour rappel, aucun montant ne figure au budget du Titre III puisque les produits d'emprunts, que l'on peut assimiler à des opérations financières, ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde de financement SEC.

Au-delà, au sein des Titres I et II, les recettes de la Communauté française sont réparties en subdivision générale (subdivision 1) ou en subdivisions particulières (subdivision 2). Le tableau 17 présente leur évolution sur base de cette répartition. Au budget 2023 initial, le montant des recettes s'élève à **12.945.250 milliers EUR**, contre **11.860.301 milliers EUR** au budget ajusté de 2022, soit une croissance réelle de 2,49%. Le tableau 17 présente également la répartition des différentes catégories de recettes dans le total (hors produits d'emprunts). A cet égard, il est à noter que 100% des moyens dont dispose la Communauté française sont constitués de recettes courantes.

Tableau 17 : Recettes de la Communauté française aux budgets 2022 et 2023 dans les documents budgétaires (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total 2023	2023 initial vs 2022 ajusté Nominal	2023 initial vs 2022 ajusté Réel
Titre I. Recettes courantes	11.282.522	11.860.301	12.945.250	100,00%	9,15%	2,49%
Subdivision 1. Subdivision générale	11.179.486	11.757.811	12.847.162	99,24%	9,26%	2,60%
Subdivision 2. Subdivisions particulières	103.036	102.490	98.088	0,76%	-4,30%	-10,14%
Titre II. Recettes en capital	695	20	20	0,00%	0,00%	-6,10%
Subdivision 1. Subdivision générale	612	0	0	0,00%	-	-
Subdivision 2. Subdivisions particulières	83	20	20	0,00%	0,00%	-6,10%
Titre III. Produits d'emprunts	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	11.283.217	11.860.321	12.945.270	100,00%	9,15%	2,49%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs du CERPE.

III.2.2 Les recettes dans le modèle macrobudgétaire

Le modèle macrobudgétaire développé par le Centre de recherches en Economie Régionale et Politique Economique (CERPE) reprend l'ensemble des postes de recettes figurant sur les documents budgétaires. Ces postes sont ensuite regroupés en fonction de l'origine des recettes. Ainsi, nous distinguons les recettes provenant de l'Etat fédéral, les recettes en provenance d'autres entités fédérées, et enfin, les recettes propres de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le tableau 18 présente les recettes de la Communauté française selon cette optique alternative.

**Tableau 18 : Recettes de la Communauté française selon leur origine aux budgets
2022 et 2023 (En milliers EUR)**

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total 2023	2023 initial vs 2022 ajusté Nominal	2023 initial vs 2022 ajusté Réel *
Transferts de l'Etat fédéral	10.978.561	11.491.834	12.686.333	98,00%	10,39%	3,66%
- Partie attribuée du produit de la TVA	7.745.104	8.138.115	9.015.591	69,64%	10,78%	4,02%
- Partie attribuée du produit de l'IPP	2.965.828	3.131.862	3.418.605	26,41%	9,16%	2,49%
- Intervention de l'Etat dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers	85.147	88.869	100.371	0,78%	12,94%	6,05%
- Recettes liées au bénéfice distribué de la Loterie Nationale (=Recette affectée)	21.638	23.135	23.135	0,18%	0,00%	-6,10%
- Jardin botanique de Meise	2.082	2.187	2.424	0,02%	10,84%	4,07%
- Dotation maisons de justice	43.198	45.374	54.225	0,42%	19,51%	12,21%
- Part de la dotation soins de santé	28.309	29.708	32.756	0,25%	10,26%	3,53%
- Part de la dotation infrastructures hospitalières	11.635	16.177	21.045	0,16%	30,09%	22,15%
- Dotation pôles d'attraction interuniversitaires	15.620	16.407	18.181	0,14%	10,81%	4,05%
- Provision index	60.000	0	0	0,46%	-	-
Transferts d'autres Entités fédérées **	20.115	18.636	18.636	0,14%	0,00%	-6,10%
- Corrections définitives dotations RW/Cocof (y compris intérêts)	0	0	0	0,00%	-	-
- Intervention de la RW et de la Cocof relativement à l'accueil des élèves dans le spécial	100	260	260	0,00%	0,00%	-6,10%
- Interventions de la RBC et de la RW dans le cadre des programmes de transition professionnelle	15.907	14.268	14.268	0,11%	0,00%	-6,10%
- Intervention de la RW dans l'engagement de personnes en situation de handicap	0	0	0	0,00%	-	-
- Intervention de l'Etat fédéral dans les rémunérations	4.108	4.108	4.108	0,03%	0,00%	-6,10%
Recettes propres	284.541	349.851	240.301	1,86%	-31,31%	-35,51%
- Recettes affectées (hors Loterie Nationale)	81.588	79.486	75.036	0,58%	-5,60%	-11,36%
- Remboursements	165.954	212.511	98.650	0,76%	-53,58%	-56,41%
- Recettes propres diverses	32.434	52.712	61.192	0,47%	16,09%	9,00%
- Droits d'inscription	4.565	5.142	5.423	0,04%	5,46%	-0,97%
TOTAL	11.283.217	11.860.321	12.945.270	100,00%	9,15%	2,49%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

** Dans ce poste, nous reprenons également les transferts de l'Etat fédéral qui ne sont pas des recettes institutionnelles prévues par la LSF.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs du CERPE.

Les recettes de la Communauté française s'élèvent à **12.945.270 milliers EUR** en 2023, contre **11.860.321 milliers EUR** au budget ajusté de 2022, soit une augmentation de **9,15%** en

terme nominal. Ces recettes proviennent, à hauteur de **98,00%**, des transferts de l'Etat fédéral principalement par le biais des parties attribuées du produit de la TVA (**69,64%** du total) et de l'IPP (**26,41%** du total). S'agissant des transferts en provenance d'autres entités fédérées, leur montant est égal à **18.636 milliers EUR** en 2023, soit **0,14%** des recettes totales. Enfin, les ressources propres de l'entité représentent quant à elles **1,86%** des recettes totales.

La hausse susmentionnée des recettes de la communauté française correspond à **1.084.949 milliers EUR** de ressources supplémentaires par rapport au budget ajusté de 2022. Cette hausse s'explique par celles des transferts de l'Etat fédéral (**+ 1.194.499 milliers EUR**) et plus particulièrement de celle des parties attribuées de la TVA (**+ 877.476 milliers EUR**) et de l'IPP (**+ 286.743 milliers EUR**).

Les transferts provenant d'autres Entités fédérées n'évoluent pas par rapport au budget 2022 ajusté.

Quant aux recettes propres, elles sont en baisse par rapport à celles figurant au budget 2022 ajusté (**- 109.550 milliers EUR**).

a. Les transferts en provenance de l'Etat fédéral

Dans le cadre de la présentation du budget de la Communauté française, nous avons fait le choix de déduire directement, des recettes reçues par l'Etat fédéral, les dotations attribuées à la Région wallonne et à la Cocof conformément aux accords de la Sainte Emilie. A cet effet, le montant de ces dotations n'apparaît pas en dépenses mais plutôt dans la section particulière du budget.

La part des dotations restant à la Communauté française correspond donc à la dotation du Fédéral reçue par la Communauté française que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans la LSF diminuée de la part de cette dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof que nous faisons évoluer selon les mécanismes définis dans le décret « Sainte Emilie ».

Enfin, il est important de préciser que nos estimations sont fondées sur l'**application stricte des dispositions prévues par la Loi Spéciale de Financement (LSF) et les accords de la Sainte Emilie** ; les résultats ne sont donc **nullement dépendants des montants** des dotations inscrits **dans les budgets** de la Communauté française. En outre, ces estimations sont réalisées **sur base des paramètres les plus récents disponibles**, y compris pour l'année 2023.

A titre d'information, le tableau 19 compare les montants inscrits au budget 2023 initial de la Communauté aux estimations du CERPE sur base des paramètres les plus récents.

Tableau 19 : Transferts de l'Etat fédéral (En milliers EUR)

	Budget initial 2023	2023 CERPE
Partie attribuée du produit de la TVA	9.015.591	9.008.926
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		327.845
Partie attribuée du produit de l'IPP	3.418.605	3.400.976
<i>dont partie attribuée IPP proprement dite</i>	3.637.827	3.500.660
<i>dont -(mécanisme de transition)</i>	-155.362	-155.362
<i>dont -(contribution responsabilisation pension)</i>	-201.966	-202.778
<i>dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)</i>	138.106	134.726
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		123.730
Etudiants étrangers	100.371	98.888
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		3.418
Loterie Nationale	23.135	21.311
Jardin botanique de Meise	2.424	2.421
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		85
Dotation maisons de justice	54.225	54.173
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		3.678
Part de la dotation soins de santé	32.756	31.913
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	315.092	303.338
<i>dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)</i>	-282.336	-272.564
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		1.139
Part de la dotation allocations familiales **	0	0
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	2.846.630	2.812.253
<i>dont -(part transférée à la RW)</i>	-2.846.630	-2.812.253
Part de la dotation soins aux personnes âgées **	0	0
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	1.476.107	1.467.430
<i>dont -(part transférée à la RW)</i>	-1.476.107	-1.467.430
Part de la dotation infrastructures hospitalières	21.045	23.437
<i>dont dotation totale reçue du Fédéral</i>	71.121	62.254
<i>dont -(part transférée à la RW et à la Cocof)</i>	-50.076	-41.924
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		3.107
Dotation pôle d'attraction interuniversitaires	18.181	18.163
<i>dont solde de décompte 2021 compris en 2022 CERPE</i>		637
TOTAL	12.686.333	12.660.207

* dont solde de décompte 2022 compris au budget 2023 initial.

** dont solde de décompte 2022 compris aux budgets 2023 initial et CERPE.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Insistons sur le fait que nous estimons ces transferts **sans prendre en compte la correction pour année antérieure**. Nous supposons ainsi que la modification des paramètres de l'année t influence uniquement les dotations de l'année t, et ce, quel que soit le moment où intervient

cette modification (que ce soit pendant l'année en question ou lors de la fixation des paramètres définitifs, soit lors du *budget économique* de février t+1)

Notons que les recettes en lien avec la LSF et les accords intra-francophones sont simulées dans un module de notre simulateur, et ce, indépendamment du montant repris au budget de la Communauté française. En outre, ces estimations sont réalisées sur base des paramètres économiques et démographiques les plus récents disponibles, y compris pour l'année 2023. Cependant, cette année tout comme au budget, nous décidons d'y inclure les décomptes de l'année 2022. En effet, les paramètres qui prévalaient lors de l'ajustement 2022 ont fortement changé donnant lieu à des décomptes. Ces décomptes ayant été établis en février 2023, ils n'ont pas pu être versés à l'ajustement 2022 mais le seront à l'ajustement 2023.

Dans nos perspectives, nous ne projetons pas ces décomptes étant donné l'impossibilité d'anticiper une modification de paramètres dans le futur. A cet effet, ces décomptes (**463.639 milliers EUR** au total pour la Communauté française) sont remis à zéro dès 2024. Insistons sur le fait que ces montants de décomptes versés en 2023 sont des recettes non structurelles. En conséquence, les recettes de 2024, par rapport à celles de 2023, seront amputées de ces montants.

♦ **La partie attribuée du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

La partie attribuée du produit de la TVA s'élève au budget 2023 initial à **9.015.591 milliers EUR**.

Sur l'ensemble de la période de projection, nous estimons la partie attribuée du produit de la TVA versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 40 quinquies de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

A partir de 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux deux Communautés. Ce montant de base regroupe le montant total de l'ancienne partie attribuée du produit de la TVA (moyens principaux) pour 2015, le montant total de la dotation compensatoire de la redevance radio et télévision pour 2015, la correction de l'effet du « Turbo-Lambermont »¹⁹ entre 2010 et 2015²⁰ et les moyens relatifs aux Fonds pour les équipements et services collectifs (FESC), au Fonds d'impulsion fédéral à la politique des immigrés (FIPI), au Fonds européen d'intégration (FEI), à la protection de la jeunesse, aux projets globaux et à l'interruption de carrière.

A partir de 2016, ce montant de base est, chaque année, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 91% de la croissance réelle du PIB. Il est

¹⁹ L'effet « Turbo-Lambermont » renvoie au fait que le supplément de recettes généré par la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle, suite aux accords du Lambermont, était réparti entre les Communautés selon une clé mixte correspondant à une moyenne pondérée entre la « clé élève » et la « clé IPP », le poids de la « clé élèves » se réduisant progressivement de sorte que dès 2012, la répartition de ce refinancement s'opérait uniquement en fonction de la « clé IPP ».

²⁰ La correction de l'effet du « Turbo-Lambermont » entre 2010 et 2015 est égale à la différence entre l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année 2015 et l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année antérieure à 2010.

ensuite adapté à l'évolution démographique en étant multiplié par le rapport entre le coefficient d'adaptation démographique (CAD) de l'année budgétaire concernée et celui de l'année précédente. Rappelons que le CAD mesure la croissance de la population communautaire âgée de moins de 18 ans par rapport à la situation observée en 1988, année de référence. Conformément à la LSF, nous appliquons le coefficient le plus favorable (ou le moins pénalisant), soit en l'occurrence, celui que nous obtenons pour la Communauté française entre 2023 et 2026 et celui que nous obtenons pour la Communauté flamande en 2027 et en 2028 (voir section II.1).

L'enveloppe globale est ensuite répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande selon le principe « un élève égale un élève » : chaque Communauté reçoit un montant proportionnel à sa part dans le nombre total d'élèves âgés de 6 à 17 ans.

◆ **La partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques**

La partie attribuée du produit de l'IPP s'élève au budget 2023 initial à **3.418.605 milliers EUR**. Ce montant correspond en réalité à la partie attribuée au produit de l'IPP proprement dite diminuée du mécanisme de transition, de la contribution de responsabilisation pension et de la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Partie attribuée du produit de l'IPP proprement dite

La partie attribuée du produit de l'IPP s'élève au budget 2023 initial à **3.637.827 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la partie attribuée du produit de l'IPP versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/2 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

A partir de 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux deux Communautés. Ce montant de base regroupe le montant total de l'ancienne partie attribuée du produit d'IPP pour 2015, le montant total du « refinancement TVA »²¹ accordé aux Communautés suite aux accords du Lambermont pour 2015 diminué de la correction de l'effet du « Turbo-Lambermont »²² entre 2010 et 2015²³. Ce montant est ensuite

²¹ Le « refinancement TVA » comprend les moyens forfaitaires nouveaux et la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle.

²² L'effet « Turbo-Lambermont » renvoie au fait que le supplément de recettes généré par la liaison des moyens principaux de la partie attribuée du produit de la TVA à 91% de la croissance économique réelle, suite aux accords du Lambermont, était réparti entre les Communautés selon une clé mixte correspondant à une moyenne pondérée entre la « clé élève » et la « clé IPP », le poids de la « clé élèves » se réduisant progressivement de sorte que dès 2012, la répartition de ce refinancement s'opérait uniquement en fonction de la « clé IPP ».

²³ La correction de l'effet du « Turbo-Lambermont » entre 2010 et 2015 est égale à la différence entre l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année 2015 et l'impact de la liaison à 91% de la croissance réelle sur les moyens principaux pour l'année antérieure à 2010.

diminué de la contribution des deux Communautés à l'assainissement des finances publiques pour 2015 (soit **356.292 milliers EUR**).

En 2016, le montant de base est, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 75% de la croissance réelle du PIB. Il est ensuite diminué de la contribution des deux Communautés à l'assainissement des finances publiques pour 2016 (soit **356.292 milliers EUR**).

A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 55% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%).

L'enveloppe globale est ensuite répartie entre la Communauté française et la Communauté flamande en vertu du principe dit du « juste retour » : chaque Entité reçoit un montant proportionnel à sa contribution dans le produit de l'IPP restant au Fédéral²⁴.

b) Mécanisme de transition

Pour les années 2015 à 2033 incluse, un mécanisme de transition (ou socle compensatoire) est prévu afin de garantir la neutralité budgétaire pour les Entités fédérées pour l'année de mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat (2015). Sans préjudice des autres objectifs poursuivis par la réforme, à savoir le juste financement de Bruxelles, la participation de chaque entité à l'assainissement des finances publiques, le partage des charges résultant du vieillissement et la responsabilisation des Régions en matière de climat, le mécanisme garantit que, pour 2015, chaque Entité reçoive :

- ✓ des moyens au moins équivalents à ceux prévus par l'ancienne LSF pour le financement de ses anciennes compétences ;
- ✓ des moyens correspondant à ses besoins pour le financement de ses nouvelles compétences.

La LSF prévoit que le montant de transition soit révisé en 2016 afin de tenir compte de la communautarisation des infrastructures hospitalières. Elle prévoit ensuite que le montant soit maintenu constant durant les années 2016 à 2024 incluse, puis réduit linéairement au cours des dix années suivantes de manière à atteindre zéro en 2034.

Enfin, la LSF prévoit que le mécanisme de transition soit porté en déduction de la partie attribuée du produit de l'IPP.

Le mécanisme de transition s'élève au budget 2023 initial de la Communauté française à **155.362 milliers EUR**.. Rappelons aussi que depuis la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de

²⁴ Hors produit de l'IPP restant au Fédéral localisé en Communauté germanophone. Les recettes IPP restant au Fédéral localisées en **Communauté française** sont égales aux recettes IPP restant au Fédéral localisées en région de langue française augmentées de 80% de celles localisées en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les recettes IPP restant au Fédéral localisées en **Communauté flamande** sont égales aux recettes IPP restant au Fédéral localisées en région de langue néerlandaise augmentées de 20% de celles localisées en Région de Bruxelles-Capitale. La dotation t fait intervenir les recettes IPP restant au Fédéral liées à l'exercice d'imposition t-1 et aux revenus t-2 (conformément à l'article 7 de la LSF).

l'Etat en 2015 et jusqu'en 2020, le montant inscrit au budget de la Communauté française au titre du mécanisme de transition s'est toujours élevé à **122.855 milliers EUR**, ne tenant pas compte de la compensation négative sur la dotation pour les infrastructures hospitalières, contestée jusqu'alors par la Communauté française.

Sur la période de projection, nous calculons le mécanisme de transition de la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 48/1 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 57 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

c) Contribution de responsabilisation pension

La contribution de responsabilisation pension s'élève au budget 2023 initial à **201.966 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la contribution de responsabilisation pension de la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 65 quinquies de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Entre 2015 et 2020 inclus, le montant de la contribution dont la Communauté française est redevable pour la pension de ses agents statutaire est définie dans la LSF.

A partir de 2021, la LSF indique que la responsabilisation pension est calculée en appliquant un pourcentage à la masse salariale versée par l'Entité durant l'année précédente. Ce pourcentage équivaut à 30% du taux de cotisation sociale dû par tout employeur pour ses travailleurs salariés (8,86% en 2021) et 10% de plus chaque année jusqu'à atteindre 100% de ce taux en 2028.

Pour projeter la masse salariale, nous partons du montant de 2022, que nous avons calculé en fonction des dernières estimations du SPF Finances (mars 2023) de la contribution responsabilisation pension 2023, et nous la faisons évoluer au même rythme que la masse salariale totale (pas de distinction entre statutaire et contractuel).

Tout comme le mécanisme de transition, la LSF prévoit que la contribution de responsabilisation pension soit portée en déduction de la partie attribuée du produit de l'IPP.

d) Part transférée à la Région wallonne et à la Cocof (Sainte Emilie)

La part de la partie attribuée du produit d'IPP transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève en 2023 à **138.106 milliers EUR**. Il est à noter que ce montant est inscrit en recettes dans la section particulière du budget 2023 de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Ce montant correspond au montant transféré à la Région wallonne et à la Cocof pour les autres compétences²⁵ diminué de la part de l'assainissement budgétaire et de la part du mécanisme de transition transférés à la Région wallonne et à la Cocof.

Pour projeter la part de la partie attribuée du produit de l'IPP transférée à la Région wallonne et à la Cocof sur la période de projection, nous projetons chacun de ces éléments selon les mécanismes définis à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014²⁶ (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Notons qu'à partir du 1er janvier 2015, presque toutes les institutions monocommunitaires francophones du secteur des soins aux personnes âgées et des soins de santé (sauf une) dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocof) et ont migré vers la Cocom. Cette opération est théoriquement neutre pour le budget de la Communauté française. En effet, la baisse de la part transférée à la Cocof est compensée par la baisse du mécanisme de transition de la Communauté française au profit de celui de la Cocom, conformément à ce qui est prévu à l'article 48/1 § 1er, al.2-4 de la LSF.

De façon similaire à ce qui est fait au budget de la Communauté française, nous déduisons également de la partie attribuée du produit de l'IPP de la Communauté française la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau ci-dessous, pour les différents éléments de la partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques de la Communauté française.

Tableau 20 : Partie attribuée du produit de l'Impôt des Personnes Physiques de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
- Partie attribué IPP proprement dite	3.639.477	3.735.157	3.831.864	3.931.307	4.031.492
- Mécanisme de transition	-155.362	-139.826	-124.290	-108.754	-93.217
- Contribution responsabilisation pension	-251.938	-300.033	-350.102	-402.125	-454.822
- Part transférée à la RW et à la Cocof	140.828	147.285	153.775	160.312	166.969
TOTAL	3.373.005	3.442.583	3.511.247	3.580.740	3.650.421

Sources : calculs CERPE.

²⁵ Il s'agit du Fonds d'Impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI) et du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI). Par ailleurs, outre ces nouvelles compétences liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Région wallonne et la Cocof héritent de certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées du domaine de la Communauté française lors des accords de la Saint-Quentin. Enfin, la Communauté française récupère des compétences qu'elle avait cédées à la Région wallonne et à la Cocof lors des accords de la Saint-Quentin : les services « Espace-Rencontres » et l'aide sociale aux justiciables.

²⁶ Décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof (M.B. du 25/06/2014).

◆ **L'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers**

Au budget 2023 initial, l'intervention de l'Etat fédéral dans le financement de l'enseignement universitaire dispensé aux étudiants étrangers s'élève à **100.371 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous partons du montant de base de cette intervention, défini par l'article 62 de la LSF pour l'année 2000 (soit **56.163 milliers EUR** pour la Communauté française), et nous le faisons évoluer annuellement en fonction du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions de la LSF.

◆ **Recettes issues du bénéfice distribué de la Loterie Nationale**

La LSF (art. 62 bis) prévoit que 27,44% du bénéfice total de la Loterie nationale soient répartis entre les Communautés française, flamande et germanophone. La Communauté germanophone reçoit 0,8428% du montant redistribué ; le solde est partagé entre la Communauté française et la Communauté flamande en fonction de leur part respective dans le montant total que leur verse l'Etat fédéral au titre de parties attribuées du produit de la TVA et de l'IPP.

La part du bénéfice de la Loterie Nationale versée à la Communauté française figure en recettes affectées ; elle représente un montant de **23.135 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Pour projeter les recettes francophones issues du bénéfice de la Loterie sur la période de projection, nous partons du bénéfice estimé de la Loterie Nationale pour 2022 (**200.000 milliers EUR**), tel qu'indiqué dans l'arrêté royal du 10 novembre 2022 déterminant le plan de répartition provisoire des subsides de l'exercice 2022 de la Loterie Nationale (M.B. 02-12-2022). Sur la période 2023-2028, nous supposons que ce montant est constant en nominal (les montants issus du bénéfice de la Loterie Nationale inscrits dans les budgets des recettes de chaque Communauté ayant très peu évolué depuis plusieurs années). Nous calculons ensuite, sur base des dispositions prévues par la LSF, le montant attribué à la Communauté française. Selon nos estimations, le montant de ces recettes atteindra **21.034 milliers EUR** en 2028.

Rappelons que ces moyens figurent en recettes affectées, ils financent donc des politiques précises (dont la recherche scientifique) ; un montant équivalent se trouve d'ailleurs en dépenses (fonds budgétaires). Aussi, il ne s'agit pas de ressources supplémentaires, ni pour la Communauté, ni pour les secteurs concernés (neutralité en termes de solde) car, auparavant, ces derniers étaient financés par l'Etat fédéral.

◆ **Jardin botanique de Meise**

Cette dotation est attribuée en vertu de l'article 62 ter de la LSF qui prévoit que des moyens supplémentaires soient alloués aux Communautés flamande et française à partir de l'année du transfert du jardin botanique national (le jardin botanique national a été transféré à la Communauté flamande en 2014).

Le budget 2023 initial de la Communauté française inscrit un montant de **2.424 milliers EUR** pour cette dotation.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 62 ter de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

La LSF prévoit qu'à partir de l'année du transfert (2014), des moyens supplémentaires soient attribués aux Communautés équivalant à un montant de **5.659 milliers EUR** exprimé en prix de 2002. Ce montant est réparti selon une clé en conformité avec le rôle linguistique du personnel au jour du transfert. Cette clé est fixée à 20,13% pour la Communauté française et à 79,87% pour la Communauté flamande. Chaque année, les montants répartis sont ensuite indexés et adaptés à la croissance réelle.

◆ **Dotation pour les maisons de justice**

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés des compétences liées aux maisons de justice dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Le budget 2023 initial de la Communauté française inscrit un montant de **54.225 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/10 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 52 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour l'année 2015, un montant de base égal à **34.611 milliers EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. A partir de 2016, la LSF prévoit que ce montant soit indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 100% de la croissance réelle du PIB.

Notons que la LSF prévoit également la possibilité d'une évolution plus rapide de cette dotation à partir de 2019 dans le cas où la croissance du nombre de missions accomplies les années précédentes par la Communauté française en exécution des décisions fédérales évoluerait plus rapidement que l'inflation et la croissance réelle. Dans ce cas, la dotation évoluerait selon la croissance du nombre de missions. En l'absence d'informations supplémentaires, nous supposons toutefois dans nos projections que le nombre de missions accomplies par la Communauté française en exécution des décisions fédérales n'évoluera pas plus rapidement que l'inflation et la croissance réelle.

◆ **Part de la dotation pour les soins de santé**

Au budget 2023 initial, la part de dotation pour les soins de santé s'élève à **32.756 milliers EUR** pour la communauté française. Ce montant correspond à la dotation reçue par le Fédéral au titre des soins de santé, diminuée de la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof²⁷ dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

²⁷ Il est à rappeler que la Cocof reçoit également une partie du mécanisme de transition lié aux soins de santé.

a) Dotation reçue du Fédéral

A partir de 2015, il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral en vue de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux soins de santé dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève au budget 2023 initial à **315.092 millions EUR**.

Nous estimons cette dotation sur la période de projection, à savoir entre 2024 et 2028, sur base des mécanismes définis à l'article 47/8 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 50 de la loi du 6 janvier 2014²⁸, entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année.

Pour 2015, un montant de base de **257.732 millions EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. Il faut toutefois déduire de ce montant de base un montant pour tenir compte des services spécialisés isolés de revalidation et de traitement existants au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne constituent plus de tels services au 1^{er} janvier 2015 et pour lesquels la Communauté française aurait été compétente. Un montant, avant indexation à l'indice des prix à la consommation et au PIB de 2014 et de 2015, de **32.986 millions EUR** a été fixé par l'Arrêté royal du 11 mars 2015²⁹. Les documents budgétaires du Fédéral indiquent que, sur base des paramètres réalisés, le montant de **34.087 millions EUR**.

En 2016, le montant de base est, indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 82,5% de la croissance réelle du PIB ainsi qu'à la croissance du rapport entre la population de la Communauté française et la population de la Belgique³⁰. A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%) ainsi qu'à la croissance du rapport entre la population de la Communauté française et la population de la Belgique.

b) Part transférée à la Région wallonne et à la Cocof (Sainte-Emilie)

La part de la dotation pour les soins de santé transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève au budget 2023 initial à **282.336 millions EUR**. Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Pour projeter la part de la dotation transférée à la Région wallonne et à la Cocof sur la période de projection, nous appliquons l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »).

²⁸ Loi spéciale portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences.

²⁹ Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7 §3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.N. 01/04/2015) modifié par l'Arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7 §3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 21/06/2019).

³⁰ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone.

Conformément à ce qui est fait au budget de la Communauté française, afin d'obtenir la part de la dotation pour les soins de santé de la Communauté française, nous déduisons de la dotation reçue du Fédéral la part transférée à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau suivant.

Tableau 21 : Part de la dotation pour les soins de santé de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation soins de santé reçue du Fédéral	315.062	323.158	331.205	339.478	347.977
Part transférée à la RW et à la Cocof	-283.099	-290.373	-297.604	-305.038	-312.675
TOTAL	31.963	32.785	33.601	34.440	35.303

Sources : calculs CERPE.

◆ Part de la dotation pour les allocations familiales

La part de la dotation pour les allocations familiales n'apparaît pas au budget 2023, ce qui s'explique par le fait que cette nouvelle compétence reçue du Fédéral suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat est entièrement transférée par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie³¹.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des allocations familiales dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève au budget de 2023 initial à **2.846.630 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis aux articles 47/5 et 47/6 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tels qu'insérés par la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Ainsi, pour l'année 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **6.403.683 milliers EUR** indexé et adapté à l'évolution de la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Belgique pour les années 2014 et 2015. Ce montant est ensuite diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Belgique.

Le montant obtenu est ensuite réparti entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population âgée de 0 à 18 ans

³¹ En effet, suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, c'est la Cocom qui exerce ces compétences de manière exclusive sur le territoire de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale.

inclus de ces trois Entités réunies³². On obtient ainsi le montant de base de la Communauté française pour 2015.

A partir de 2016, le montant est, chaque année, indexé et lié à 25% de la croissance réelle du PIB par habitant ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de 0 à 18 ans inclus de la Communauté française.

La LSF (art. 47/6) prévoit également qu'une partie de l'enveloppe bien-être puisse être affectée à la majoration des dotations accordées aux Entités en cas d'augmentation significative du taux de participation des jeunes dans l'enseignement supérieur³³. Pour chaque entité, cette majoration (définie par arrêté royal) est fonction de sa contribution à l'augmentation totale du taux de participation de ces trois entités réunies³⁴. En l'absence d'informations supplémentaires, nous ne tenons pas compte de cette possible majoration dans nos projections.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie correspond au même montant que la dotation reçue du Fédéral, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 §2,2° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Comme cela apparaît au tableau 22, sur la période de projection, la part de la dotation restant à la Communauté française est nulle car l'intégralité de la dotation fédérale est transférée à la Région wallonne.

Tableau 22 : Part de la dotation pour les allocations familiales de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation allocations familiales reçue du fédéral	2.791.818	2.832.013	2.871.190	2.910.161	2.948.299
Part transférée à la RW	-2.791.818	-2.832.013	-2.871.190	-2.910.161	-2.948.299
TOTAL	0	0	0	0	0

Sources : calculs CERPE.

◆ **Part de la dotation pour les soins aux personnes âgées**

La part de la dotation pour les soins aux personnes âgées n'apparaît pas au budget initial de 2023, ce qui s'explique par le fait que les nouvelles compétences liées aux soins des

³² Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

³³ Ce taux est défini comme le rapport entre le nombre de jeunes de 19 à 24 ans inclus domiciliés dans une région linguistique concernée, inscrits pour une formation menant à un grade académique de l'enseignement supérieur et le nombre de jeunes du même âge domiciliés dans cette même région linguistique.

³⁴ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la région de langue française, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la région de langue néerlandaise et la population de la Cocom à celle de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

personnes âgées reçues du Fédéral suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat sont entièrement transférées par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie³⁵.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2015 afin de financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux soins aux personnes âgées dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Cette dotation s'élève en 2023 initial à **1.476.107 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis à l'article 47/7 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 49 de la loi spéciale du 6 janvier 2014, et entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour l'année 2015, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **3.339.352 milliers EUR** indexé, adapté à la croissance réelle du PIB par habitant et à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Belgique pour les années 2014 et 2015. Ce montant est ensuite diminué d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population âgée de plus de 80 ans de la Belgique.

Le montant obtenu est ensuite réparti entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population âgée de plus de 80 ans de ces trois Entités réunies³⁶. On obtient ainsi le montant de base de la Communauté française pour 2015. Il faut toutefois déduire de ce montant de base un montant pour tenir compte des services de gériatrie isolés existants au 1^{er} janvier 2013 mais qui ne constituent plus de tels services au 1^{er} janvier 2015 et pour lesquels la Communauté française aurait été compétente. Un montant de **14.715 milliers EUR** était auparavant fixé par l'Arrêté royal du 11 mars 2015³⁷ sur base des valeurs provisoires des paramètres pour les années 2014-2015. Les documents budgétaires du Fédéral indiquent qu'un nouvel Arrêté royal met à jour ce montant sur base des paramètres réalisés, le nouveau montant est de **14.541 milliers EUR**.

En 2016, le montant de base est indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 82,5% de la croissance réelle du PIB par habitant ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Communauté française. A partir de 2017, le montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du

³⁵ En effet, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des institutions mono communautaires francophones du secteur des maisons de repos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocom) et ont migré vers la Cocom.

³⁶ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

³⁷ Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7, § 3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 01/04/2015) modifié par l'Arrêté royal du 6 juin 2019 modifiant l'Arrêté royal du 11 mars 2015 exécutant les articles 47/7, § 3 et 47/8 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions (M.B. 21/06/2019).

PIB par habitant qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle du PIB par habitant qui dépasse 2,25 %) ainsi qu'à l'évolution de la population âgée de plus de 80 ans de la Communauté française.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie correspond au même montant que la dotation reçue du Fédéral, conformément à ce qui est prévu par l'article 7 §2, 2° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française.

Comme le montre le tableau 23, la part de la dotation pour les soins aux personnes âgées restant à la Communauté française est nulle, et ce sur toute la période de projection, car l'intégralité de la dotation fédérale est transférée à la Région wallonne.

Tableau 23 : Part de la dotation pour les soins aux personnes âgées de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation soins aux personnes âgées reçue du Fédéral	1.458.017	1.506.829	1.569.515	1.636.967	1.771.703
Part transférée à la RW	-1.458.017	-1.506.829	-1.569.515	-1.636.967	-1.771.703
TOTAL	0	0	0	0	0

Sources : calculs CERPE.

◆ **Part de la dotation pour les infrastructures hospitalières**

La part de la dotation pour les infrastructures hospitalières (financement des investissements dans l'infrastructure hospitalière et les services médicotechniques) s'élève à **21.045 milliers EUR** au budget 2023 initial. Il est à noter que la part de la dotation restant à la Communauté française concerne les hôpitaux académiques (les hôpitaux universitaires).

Le montant inscrit au budget correspond en réalité à la dotation pour les infrastructures hospitalières reçue du Fédéral diminuée de la part transférée à la Région wallonne³⁸ dans le cadre des accords de la Sainte Emilie.

a) Dotation reçue du Fédéral

Il s'agit d'une nouvelle dotation du Fédéral à partir de 2016 pour financer le transfert aux Communautés et à la Cocom des compétences liées aux infrastructures hospitalières dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Cette dotation s'élève au budget 2023 initial de la Communauté française à **262.966 milliers EUR**. Sur la période de projection, nous estimons cette dotation selon les mécanismes définis

³⁸ Rappelons que la Cocof reçoit une partie du mécanisme de transition lié aux infrastructures hospitalières (voir *infra*).

à l'article 47/9 de la Loi spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 51 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014.

Pour 2016, un montant de base est défini pour l'enveloppe globale des moyens destinés aux Communautés et à la Cocom. Il s'agit d'un montant de **566.186 milliers EUR** indexé et adapté à la croissance réelle du PIB pour les années 2014, 2015 et 2016. A partir de 2017, ce montant est, chaque année, indexé et lié à 65% de la partie de la croissance réelle du PIB qui ne dépasse pas 2,25% (et à 100% de la partie de la croissance réelle qui dépasse 2,25%).

Chaque année, le montant obtenu est scindé en deux parties : une partie académique³⁹ correspondant à 15,60% du montant total et une partie non-académique correspondant à 84,40% du montant total.

La partie académique est répartie entre les Communautés française et flamande au prorata de leur part respective dans la population totale⁴⁰.

Quant à la partie non-académique, elle est d'abord diminuée d'un pourcentage correspondant à la part de la Communauté germanophone dans la population de la Belgique avant d'être répartie entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Cocom en fonction de leur part respective dans la population de ces trois Entités réunies⁴¹.

Notons que la LSF prévoit également, pour les dotations de chacune des Entités, une déduction possible (pour les dépenses d'investissements dans les hôpitaux assurés par le Fédéral, pour le compte des Entités sous certaines conditions) ou une majoration possible (moyens supplémentaires prévus par un accord de coopération afin de reconverter des lits hospitaliers en vue de la prise en charge de patients en dehors de l'hôpital).

Dans ce cadre, le Fédéral tient habituellement compte d'une compensation négative pour les charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières. Selon les montants calculés par le SPF Finances (que le Fédéral reprend d'usage dans ses budgets), elle s'élève pour 2023 initial à **199.782 milliers EUR**⁴².

Notons que dans le cadre du contrôle budgétaire de mars 2023, la compensation négative a été réestimée à **198.528 milliers EUR** (pour une dotation revue à **260.782 milliers EUR**), ce qui impliquerait une dotation positive de **62.254 milliers EUR**⁴³ au budget 2023 ajusté.

³⁹ Cette partie fait référence au financement des hôpitaux universitaires.

⁴⁰ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne augmentée de 80% de la population de la Région de Bruxelles-Capitale et la population de la Communauté flamande correspond à la population de la Région flamande augmentée de 20% de celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴¹ Dans ce contexte, conformément à la LSF, la population de la Communauté française correspond à la population de la Région wallonne diminuée de celle de la Communauté germanophone, la population de la Communauté flamande correspond à celle de la Région flamande et la population de la Cocom à celle de la Région de Bruxelles-Capitale.

⁴² En tenant compte du solde de décompte 2022, la compensation négative est portée à **191.845 milliers EUR** pour une dotation de **262.966 milliers EUR**, ce qui implique une dotation finale de **71.121 milliers EUR**.

⁴³ **65.361 milliers EUR** en tenant compte du solde de décompte 2022.

Pour projeter cette compensation négative, nous supposons que l'annuité 2023 représente 6% de l'encours de la dette 2022 (dont 1,33% pour les charges d'intérêts⁴⁴). Les charges d'intérêt sont ensuite projetées en maintenant le taux d'intérêt implicite constant tandis que les charges d'amortissement sont maintenues constantes jusqu'à épuisement de la dette.

b) Part transférée à la Région wallonne (Sainte Emilie)

La part de cette dotation transférée à la Région wallonne dans le cadre des accords de la Sainte Emilie s'élève à **50.076 milliers EUR** au budget 2023 initial. Notons qu'il s'agit du montant indiqué en recettes dans la section particulière du budget de la Communauté française (voir section II.3 de ce rapport).

Pour projeter la part de la dotation transférée à la Région wallonne sur la période de projection, nous appliquons l'article 7 §2, 4° du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »). Il est à noter que pour projeter la part de la compensation négative pour les charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières qui est transférée à la Région wallonne, nous lions le montant estimé pour 2023 (**170.096 milliers EUR**) à l'évolution de la compensation négative totale de la Communauté française.

Sur la période de projection, à savoir entre 2024 et 2028, nous obtenons les montants repris dans le tableau 24. Il est à noter que la part de la dotation restant à la Communauté française est positive sur la période de projection car la dotation proprement dite (positive) n'est pas compensée par la compensation négative pour les charges du passé.

Tableau 24 : Part de la dotation pour les infrastructures hospitalières de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation reçue du Fédéral (1)	74.754	84.102	93.423	102.932	112.635
Dont dotation positive (1a)	270.852	277.770	284.662	291.741	299.015
Dont compensation négative charges du passé (1b)	-196.098	-193.669	-191.239	-188.809	-186.380
Part transférée à la RW (2)	50.489	58.186	65.849	73.668	81.644
Dont dotation positive (2a)	218.503	224.118	229.699	235.436	241.331
Dont compensation négative charges du passé (2b)	-168.014	-165.932	-163.851	-161.769	-159.687
Part restant à la communauté française (1) - (2)	24.265	25.916	27.574	29.264	30.991
Dont Dotation positive (1a) - (2a)	52.349	53.652	54.962	56.305	57.684
Dont compensation négative charges du passé (1b) - (2b)	-28.084	-27.736	-27.388	-27.040	-26.692

Sources : calculs CERPE.

⁴⁴ Taux d'intérêt implicite de la dette fédérale au 31/05/2022 selon l'agence fédérale de la dette.

◆ Dotation pour les pôles d'attraction interuniversitaires

Il s'agit d'une dotation du Fédéral à partir de 2018 afin de financer le transfert aux Communautés des compétences liées aux pôles d'attraction interuniversitaires (PAI)⁴⁵ dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Au budget 2023 initial, il s'agit d'une dotation de **18.181 millions EUR**.

Sur la période de projection, nous estimons la dotation pour les pôles d'attraction interuniversitaires versée à la Communauté française au sein du module LSF du simulateur macrobudgétaire, selon les mécanismes définis à l'article 47/11 de la Loi Spéciale de Financement du 16 janvier 1989 tel qu'inséré par l'article 53 de la Loi spéciale du 6 janvier 2014, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Pour 2018, un montant de base de **13.911 millions EUR** est prévu par la LSF pour la Communauté française. A partir de 2019, la LSF prévoit que ce montant soit indexé grâce au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation et lié à 100% de la croissance réelle du PIB.

*b. Les transferts en provenance d'autres entités fédérées*⁴⁶

Ces recettes s'élèvent à **18.636 millions EUR** au budget 2023 initial. Sur la période de projection, nous supposons qu'elles évoluent en fonction du taux de fluctuation de l'indice des prix à la consommation (hypothèse de croissance réelle nulle) à l'exception de la correction définitive des dotations versées à la Région wallonne et à la Cocof⁴⁷ qui reste nulle. En effet, nous supposons que les valeurs initiales et définitives des paramètres de ces dotations sont identiques sur la période de projection.

c. Les recettes propres de la Communauté française

◆ Recettes affectées (hors part du bénéfice distribué de la Loterie Nationale)

Les recettes affectées sont des recettes liées à des dépenses particulières. Elles sont regroupées dans les « subdivisions particulières » du budget des recettes de la Communauté. Ces recettes s'élèvent à **75.036 millions EUR** au budget 2023 initial, soit une diminution de **4.450 millions EUR** par rapport au budget 2022 ajusté.

Sur la période de projection, nous projetons les recettes affectées en les liant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (**hypothèse de croissance réelle nulle**).

⁴⁵ Il s'agit d'un programme qui vise à soutenir la création et le développement de réseaux interuniversitaires de pointe en recherche fondamentale.

⁴⁶ Dans ce poste, nous reprenons également les transferts de l'Etat fédéral qui ne sont pas des recettes institutionnelles prévues par la LSF.

⁴⁷ Une correction définitive pour année antérieure apparaît au budget des voies et moyens de la Communauté française lorsque les paramètres utilisés pour le calcul des dotations que verse la Communauté à la Région wallonne et à la Cocof (dans le cadre des accords de la Saint-Quentin) sont revus à la baisse. La Communauté française « récupère » ainsi des montants versés indûment à la Région wallonne et à la Cocof.

◆ **Remboursements divers (hors recettes affectées)**

Il s'agit du remboursement des salaires, des traitements, des subventions-traitements et des allocations accessoires du personnel de l'enseignement ou des services de la Communauté française ou de l'Etat, du remboursement des rémunérations d'enseignants mis à la disposition d'ASBL (y compris les chargés de mission et les redevances), du remboursement de sommes indûment versées, ainsi que du remboursement des rémunérations du personnel engagé dans le cadre de convention ACS-APE signées avec toute entité fédérée ou fédérale. Ces recettes s'élèvent à **98.650 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Pour la majorité de ces recettes, il s'agit donc de remboursements de salaires. Sur la période de projection, nous faisons évoluer ces remboursements comme les dépenses salariales (voir infra). Ainsi, nous supposons une liaison des montants inscrits au budget 2023 au taux de fluctuation de l'indice des prix santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année.

Quant aux autres remboursements, ils évoluent annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (hypothèse de croissance réelle nulle).

◆ **Recettes propres diverses**

Les recettes propres diverses s'élèvent à **61.192 milliers EUR** au budget 2023 initial, soit une augmentation de **8.480 milliers EUR** par rapport au budget 2022 ajusté.

◆ **Droits d'inscription divers**

Ce poste regroupe les recettes générées par les droits d'inscription à l'enseignement à distance, à l'enseignement artistique à horaire réduit et à l'enseignement de promotion sociale. Ces recettes (**5.423 milliers EUR**) sont adaptées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur la période de projection (hypothèse de croissance réelle nulle).

d. Recettes relatives au plan de relance RRF

Les recettes relatives au plan de relance européen RRF ne sont pas reprises au budget initial 2023 de la Communauté française. Nous décidons néanmoins de les intégrer dans le budget 2023 CERPE puisque les premiers versements ont été prévus dès l'été 2021. Dans le cadre de ce plan de relance, le montant initial revenant à la Communauté française s'élevait à **495 millions EUR**, soit **8,35%** de l'enveloppe globale consacrée au Royaume, qui s'établissait à **5,9 milliards EUR**. En ce qui concerne la Communauté française, les projets soumis à la Commission européenne pour validation s'articulent autour de deux axes, à savoir la transition écologique et numérique.

Le 30 juin 2022, la Commission européenne a revu à la baisse le montant des subventions octroyées pour la Belgique, et a validé une nouvelle enveloppe qui s'élève à **4,52 milliards EUR**. Ce nouveau montant constitue une perte de **23,43%** du montant prévu initialement. En l'absence d'informations nouvelles quant à la ventilation de cette perte sur les entités fédérées, nous faisons l'hypothèse que toutes les entités perdent **23,43%** de l'enveloppe qui leur a été accordé en juin 2021 au titre du RRF. En ce qui concerne la Communauté française, le montant

total des projets s'élèverait donc à **377.980 milliers EUR**, soit une baisse de **117.020 milliers EUR** par rapport à ce qui a été prévu initialement.

La projection des recettes et des dépenses RRF dans le cadre du Fonds de relance européen est reprise dans le tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Trajectoire d'évolution des recettes et des dépenses relatives au RRF entre 2021 et 2027 (En milliers EUR)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Projection des subventions RRF	0	0	141.729	67.034	72.167	98.137	0	379.066
Projection des dépenses RRF	64.655	142.541	113.378	57.406	0	0	0	377.980

Sources : calculs CERPE.

e. Section particulière (Sainte Emilie)

Le budget 2023 initial contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et s'élèvent à **4.517.043 milliers EUR**.

Les dépenses de cette section reprennent les dotations que la Communauté française verse depuis 2015 à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Sainte Emilie. Quant aux recettes de cette section, elles reprennent la part des dotations fédérales reçues par la Communauté française qui est reversée à la Région wallonne et à la Cocof via ces dotations. Notons que si les dotations « Sainte Emilie » apparaissent hors budget, elles sont indirectement prises en compte car les recettes de la section particulière sont directement déduites des dotations reçues du Fédéral dans le budget de la Communauté française.

Selon l'exposé général du budget 2015 initial de la Communauté française (p. 97), le choix d'utiliser la section particulière permet d'isoler les montants en question, leur permettant d'apparaître au budget mais sans donner une image surévaluée notamment des recettes générales de la Communauté française.

Nous allons maintenant détailler les recettes de cette section particulière.

Le premier élément est la *part de la partie attribuée du produit de l'IPP* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2023 à **-138.106 milliers EUR**.

Le deuxième élément est la *part de la dotation pour les soins de santé* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2023 à **282.336 milliers EUR**.

Le troisième élément est la *part de la dotation pour les allocations familiales* transférée à la Région wallonne qui s'élève en 2023 à **2.846.630 milliers EUR**.

Le quatrième élément est la *part de la dotation pour les soins aux personnes âgées* transférée à la Région wallonne qui s'élève en 2023 à **1.476.107 milliers EUR**.

Enfin, le cinquième élément est la *part de la dotation pour les infrastructures hospitalières* transférée à la Région wallonne et à la Cocof qui s'élève en 2023 à **50.076 milliers EUR**.

Pour projeter ces différents éléments sur la période de projection, nous appliquons les mécanismes définis à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 (décret dit de la « Sainte Emilie »).

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau 26.

Tableau 26 : Recettes de la section particulière du budget de la Communauté française de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Part de la partie attribuée IPP	-140.828	-147.285	-153.775	-160.312	-166.969
Part de la dotation soins de santé	283.099	290.373	297.604	305.038	312.675
Part de la dotation allocations familiales	2.791.818	2.832.013	2.871.190	2.910.161	2.948.299
Part de la dotation soins aux personnes âgées	1.458.017	1.506.829	1.569.515	1.636.967	1.771.703
Part de la dotation infrastructures hospitalières	52.117	59.793	67.436	75.235	83.191
TOTAL	4.444.223	4.541.724	4.651.971	4.767.088	4.948.898

Sources : calculs CERPE.

Notons que, sur la période de projection, ces différents montants correspondent exactement à ceux qui sont directement déduits des différentes dotations reçues du Fédéral (voir supra). Par ailleurs, notre estimation du total des recettes de la section particulière correspond également à notre estimation du total des dépenses de la section particulière, c'est-à-dire aux dotations « Sainte Emilie transférées à la Région wallonne et à la Cocof.

III.3. Les dépenses

III.3.1 Les dépenses dans les documents budgétaires :

Dans les documents budgétaires (Exposé général et Budget des dépenses), les montants à charge de la Communauté sont répartis par chapitres et, au sein de ceux-ci, par divisions organiques (Les DO). Dans chaque division, les crédits sont alloués via des articles de base regroupés par programmes, selon leur utilisation.

Le tableau 27 reprend les dépenses communautaires par chapitre pour les exercices 2022 (initial et ajusté) et 2023 initial, en milliers EUR courants. Il fournit également la part que représente chaque chapitre dans le total ainsi que la croissance nominale et réelle des montants entre le budget 2022 ajusté et le budget 2023 initial.

**Tableau 27 : Dépenses de la Communauté française aux budgets 2022 et 2023
(En milliers EUR courants)**

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
CHAPITRE I - Services généraux	1.413.390	1.377.063	1.390.662	9,69%	0,99%	-5,18%
CHAPITRE II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport	1.945.760	2.050.902	2.091.360	14,58%	1,97%	-4,25%
CHAPITRE III - Education, Recherche et Formation	8.922.422	10.462.363	10.051.492	70,06%	-3,93%	-9,79%
CHAPITRE IV - Dette publique de la Communauté française	208.919	208.919	215.792	1,50%	3,29%	-3,01%
CHAPITRE V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission Communautaire française	498.510	535.120	597.524	4,16%	11,66%	4,85%
TOTAL	12.989.001	14.634.367	14.346.830	100,00%	-1,96%	-7,95%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Les tableaux suivants présentent, pour chaque chapitre du budget, la répartition des dépenses entre les différentes DO.

Tableau 28 : Dépenses du Chapitre I - Services généraux par divisions aux budgets 2022 et 2023 (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
DO 01 Parlement et médiateur de la CF	33.900	33.900	38.335	2,76%	13,08%	6,18%
DO 06 Cabinets ministériels	19.835	20.586	20.725	1,49%	0,68%	-5,47%
DO 10 Services du gouvernement de la CF et organismes non rattachés aux DO	1.042	865	1.004	0,07%	16,07%	8,99%
DO 11 Affaires générales – Secrétariat général	1.147.925	1.118.563	1.111.797	79,95%	-0,60%	-6,67%
DO 12 Informatique (ETNIC)	123.378	112.183	131.498	9,46%	17,22%	10,06%
DO 13 Gestion des immeubles	38.791	39.618	29.311	2,11%	-26,02%	-30,53%
DO 14 Relations internationales et actions du Fonds social européen	48.519	51.348	57.992	4,17%	12,94%	6,05%
TOTAL	1.413.390	1.377.063	1.390.662	100,00%	0,99%	-5,18%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 29 : Dépenses du Chapitre II - Santé, Affaires sociales, Culture, Audiovisuel et Sport par divisions aux budgets 2022 et 2023 (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
DO 15 Infrastructures de la santé, des affaires sociales, de la culture et du sport	147.780	152.184	66.080	3,16%	-56,58%	-59,23%
DO 17 Aide à la jeunesse	382.805	399.241	427.507	20,44%	7,08%	0,54%
DO 18 Maisons de justice	33.704	27.547	30.491	1,46%	10,69%	3,93%
DO 19 Enfance	549.374	589.220	634.393	30,33%	7,67%	1,10%
DO 20 Affaires générales - Culture	91.485	37.564	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
DO 20 (2023) - Culture	0	0	333.812	15,96%	-	-
DO 21 Arts de la scène	112.535	117.675	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
DO 22 Lettres, livre et bibliothèques	6.054	6.054	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
DO 23 Jeunesse et éducation permanente	95.325	154.482	102.100	4,88%	-33,91%	-37,94%
DO 24 Patrimoine culturel	19.785	20.127	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
DO 25 Audiovisuel et multimédia	380.465	398.830	433.407	20,72%	8,67%	2,04%
DO 26 Sport	61.782	64.102	63.570	3,04%	-0,83%	-6,88%
DO 27 Arts plastiques	7.498	7.498	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
DO 28 Décentralisation culturelle	57.168	76.378	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
TOTAL	1.945.760	2.050.902	2.091.360	100,00%	1,97%	-4,25%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.
Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 30 : Dépenses du Chapitre IV - Dette publique par divisions aux budgets 2022 et 2023 (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel
DO 85 Dette directe	208.908	208.908	215.781	99,99%	3,29%	-3,01%
DO 86 Dette liées aux investissements immobiliers des institutions universitaires	11	11	11	0,01%	0,00%	-6,10%
TOTAL	208.919	208.919	215.792	100,00%	3,29%	-3,01%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.
Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 31 : Dépenses du Chapitre III - Education, Recherche et Formation par divisions aux budgets 2022 et 2023 (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
DO 40 Services communs, affaires générales, recherche en éducation, pilotage de l'enseignement et orientation - Relations internationales	149.354	125.702	223.318	2,22%	77,66%	66,81%
DO 41 Service général de l'inspection	93.086	98.483	105.059	1,05%	6,68%	0,17%
DO 42 Dotation à Wallonie-Bruxelles enseignement WBE	35.006	36.320	36.628	0,36%	0,85%	-5,31%
DO 44 Bâtiments scolaires	166.453	1.170.226	188.464	1,87%	-83,90%	-84,88%
DO 45 Recherche scientifique	205.001	210.719	232.549	2,31%	10,36%	3,62%
DO 46 Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique	1.877	1.877	1.982	0,02%	5,59%	-0,85%
DO 47 Allocations et prêts d'études	77.942	77.942	84.968	0,85%	9,01%	2,36%
DO 48 Centres PMS	124.285	131.420	128.327	1,28%	-2,35%	-8,31%
DO 50 Affaires pédagogiques et pilotage de l'enseignement de la Communauté française	15.666	16.328	16.826	0,17%	3,05%	-3,24%
DO 51 Enseignement préscolaire et enseignement primaire	2.362.098	2.564.603	2.673.032	26,59%	4,23%	-2,13%
DO 52 Enseignement secondaire	3.088.358	3.236.315	3.385.995	33,69%	4,63%	-1,76%
DO 53 Enseignement spécialisé	704.942	759.695	799.735	7,96%	5,27%	-1,15%
DO 54 Enseignement universitaire	897.955	964.750	1.053.244	10,48%	9,17%	2,51%
DO 55 Enseignement supérieur hors université et hautes écoles	582.708	625.484	650.867	6,48%	4,06%	-2,29%

DO 56 Enseignement de promotion sociale	217.577	232.417	243.961	2,43%	4,97%	-1,44%
DO 57 Enseignement artistique	197.742	207.629	224.165	2,23%	7,96%	1,37%
DO 58 Enseignement à distance	2.372	2.453	2.372	0,02%	-3,30%	-9,20%
TOTAL	8.922.422	10.462.363	10.051.492	100,00%	-3,93%	-9,79%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Tableau 32 : Dépenses du Chapitre V - Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française par divisions aux budgets 2022 et 2023 (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
DO 90 Dotations à la RW et à la Cocof	498.510	535.120	597.524	100,00%	11,66%	4,85%
TOTAL	498.510	535.120	597.524	100,00%	11,66%	4,85%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base de l'inflation estimée par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

III.3.2 Les dépenses dans le modèle macrobudgétaire

Dans le modèle macrobudgétaire, nous regroupons les crédits budgétaires entre dépenses primaires et dépenses de dette.

Parmi les dépenses primaires, nous distinguons les dépenses particulières, les dépenses ordinaires et les crédits variables (désormais appelés *fonds budgétaires* dans les documents budgétaires).

Les dépenses primaires particulières rassemblent des postes dont l'évolution suit une règle précise fixée par une loi, un décret, un arrêté, un contrat de gestion⁴⁸,... Les dépenses primaires ordinaires correspondent à la somme des postes de dépenses pour lesquels nous supposons une simple liaison au taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation en guise de principe d'évolution. Enfin, les fonds budgétaires (crédits variables) sont le corollaire des recettes affectées.

Au sein des dépenses de dette, nous isolons les charges d'intérêt, d'une part, et les charges d'amortissement, d'autre part.

Les montants relatifs à ces différentes catégories de dépenses sont repris au tableau 33 pour les exercices budgétaires 2022 et 2023.

⁴⁸ Même si l'évolution fixée correspond simplement à une indexation. Nous considérons en effet toutes les dépenses pour lesquelles une règle d'évolution, quelle qu'elle soit, est établie comme des dépenses primaires particulières.

**Tableau 33 : Dépenses de la Communauté française dans le simulateur
macrobudgétaire (En milliers EUR)**

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
Dépenses primaires	12.780.575	14.425.941	14.131.531	98,50%	-2,04%	-8,02%
<i>Dépenses primaires ordinaires</i>	<i>1.741.424</i>	<i>1.792.928</i>	<i>1.923.153</i>	<i>13,40%</i>	<i>7,26%</i>	<i>0,72%</i>
<i>Dépenses primaires particulières**</i>	<i>10.940.092</i>	<i>12.534.940</i>	<i>12.113.527</i>	<i>84,43%</i>	<i>-3,36%</i>	<i>-9,26%</i>
Dépenses de personnel enseignement	5.757.825	6.169.420	6.479.603	45,16%	5,03%	-1,38%
Fonctionnement Universités	880.371	946.223	1.033.979	7,21%	9,27%	2,61%
Fonctionnement Hautes Ecoles	539.738	578.305	601.907	4,20%	4,08%	-2,27%
Refinancement de l'enseignement supérieur non encore réparti	20.000	0	36.000	0,25%	-	-
FNRS et fonds associés	149.720	155.827	169.623	1,18%	8,85%	2,21%
Dépenses de personnel hors enseignement	1.060.812	1.020.349	738.879	5,15%	-27,59%	-32,01%
Dotations RW & COCOF (St-Quentin)	498.510	535.120	597.524	4,16%	11,66%	4,85%
RTBF	327.220	338.860	373.505	2,60%	10,22%	3,50%
ONE	547.887	587.753	634.259	4,42%	7,91%	1,33%
Bâtiments scolaires	111.292	1.121.693	132.723	0,93%	-88,17%	-88,89%
Loyers aux SPABS	22.372	22.372	24.815	0,17%	10,92%	4,15%
ARES et pôles académiques	7.674	8.461	8.789	0,06%	3,88%	-2,46%
Pacte d'excellence	278.483	278.483	340.184	2,37%	22,16%	14,70%
Formation initiale des enseignants	11.680	669	12.186	0,08%	1721,52%	1610,35%
Dépenses liées au COVID-19	3.000	3.000	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
Dépenses liées aux inondations	27.000	27.000	0	0,00%	-100,00%	-100,00%
Plan de relance RRF	151.791	151.791	122.628	0,85%	-19,21%	-24,14%
Plan de relance sur fonds propres	14.039	31.039	11.903	0,08%	-61,65%	-63,99%
Autres dpp (autres subventions, aides, allocations ou dotations régies par décret ou arrêté)	730.817	759.840	1.050.996	7,33%	38,32%	29,88%
Fonds budgétaires (crédits variables)	99.059	98.073	94.851	0,66%	-3,29%	-9,19%
Dépenses de dette	208.426	208.426	215.299	1,50%	3,30%	-3,01%
Charges d'intérêt	208.426	208.426	215.299	1,50%	3,30%	-3,01%
Dette directe à court terme	8.504	8.504	10.616	0,07%	24,84%	17,22%
Dette directe à long terme	199.911	199.911	204.672	1,43%	2,38%	-3,87%
Dette indirecte	11	11	11	0,00%	0,00%	-6,10%
Charges d'amortissement de la dette	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	12.989.001	14.634.367	14.346.830	100,00%	-1,96%	-7,95%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

**La somme des dpp détaillées ne correspond pas au total mentionné, les coûts salariaux du Pacte d'excellence et de la Formation initiale des enseignants n'ayant pas été déduits des dépenses de personnel.

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE.

En 2023, les dépenses totales à charge de la Communauté française s'élèvent à **14.346.830 milliers EUR**. Elles connaissent une baisse de 1,96% en terme nominal par rapport aux montants inscrits au budget 2022 ajusté.

Parmi ces dépenses, les dépenses primaires totalisent **14.131.531 milliers EUR (98,50%** du total) et sont en baisse de **2,04%** en terme nominal. Quant aux dépenses de dette, elles atteignent **215.299 milliers EUR (1,50%** du total), en hausse nominale de **3,30%**.

Par rapport au budget 2022 ajusté, les dépenses totales ont baissé de **287.537 milliers EUR**. Cette baisse est due principalement à la baisse des dépenses primaires particulières, en particulier celles relatives aux bâtiments scolaires (**-988.970 milliers EUR**). En effet, le budget 2022 ajusté contenait un plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. Au total, 1 milliard EUR de subventions seront mobilisés sur 10 années pour améliorer les bâtiments scolaires en Fédération Wallonie-Bruxelles.

a. Les dépenses primaires ordinaires

Dans le simulateur macrobudgétaire, les dépenses primaires ordinaires (**1.923.153 milliers EUR** au budget 2023 initial) sont définies comme une catégorie résiduelle de charges puisqu'elles regroupent l'ensemble des postes que nous ne classons ni en dépenses primaires particulières, ni en crédits variables, ni en dépenses de dette.

Nous supposons qu'elles évoluent simplement en fonction du taux de croissance de l'indice des prix à la consommation. Cette hypothèse de croissance réelle nulle n'est pas fondée sur l'observation des tendances du passé.

b. Les dépenses primaires particulières

Les dépenses primaires particulières rassemblent les crédits budgétaires pour lesquels nous posons une hypothèse de projection précise, en fonction d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'un contrat de gestion, etc.

◆ **Dépenses de personnel dans l'enseignement**

Le poste « Dépenses de personnel dans l'enseignement » (**6.479.603 milliers EUR** au budget 2023 initial) regroupe les crédits destinés aux rémunérations des enseignants, des directeurs et des auxiliaires d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), secondaire artistique, spécial, de promotion sociale et supérieur artistique, ainsi que les dépenses de personnel administratif, technique, ouvrier et paramédical de l'enseignement. Les rémunérations du personnel enseignant de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ne sont pas reprises dans ce poste ; elles sont comprises dans les allocations de fonctionnement versées par la Communauté aux Universités et aux Hautes Ecoles.

Le tableau 34 reprend l'évolution des charges par niveau d'enseignement. Sur base des montants inscrits au budget, nous distinguons le personnel enseignant, directeur et auxiliaire

d'éducation, *d'une part*, et les autres catégories de personnel⁴⁹ (soit le personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique), *d'autre part*⁵⁰.

**Tableau 34 : Dépenses de personnel par niveau d'enseignement en 2022 et en 2023
(En milliers EUR)**

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total de 2023	2023 Initial vs 2022 Ajusté Nominal	2023 Initial vs 2022 Ajusté Réel*
Maternel (D51)	635.053	702.198	726.343	11,21%	3,44%	-2,87%
Personnel enseignant	635.053	702.198	726.343	11,21%	3,44%	-2,87%
Autres catégories de personnel	0	0	0	0,00%	-	-
Primaire (D51)	1.442.019	1.572.002	1.633.941	25,22%	3,94%	-2,40%
Personnel enseignant	1.360.123	1.484.444	1.540.787	23,78%	3,80%	-2,54%
Autres catégories de personnel	81.896	87.558	93.154	1,44%	6,39%	-0,10%
Secondaire plein exercice (D52)	2.601.455	2.736.370	2.868.495	44,27%	4,83%	-1,57%
Personnel enseignant	2.501.466	2.631.265	2.757.914	42,56%	4,81%	-1,58%
Autres catégories de personnel	99.989	105.105	110.581	1,71%	5,21%	-1,21%
Secondaire horaire réduit (D52)	66.031	68.821	75.390	1,16%	9,55%	2,86%
Personnel enseignant	66.031	68.821	75.390	1,16%	9,55%	2,86%
Autres catégorie de personnel	0	0	0	0,00%	-	-
Spécial (D53)	626.418	678.667	740.099	11,42%	9,05%	2,40%
Personnel enseignant	506.468	547.596	601.126	9,28%	9,78%	3,08%
Autres catégories de personnel	119.950	131.071	138.973	2,14%	6,03%	-0,44%
Promotion sociale (D56)	206.700	221.846	232.246	3,58%	4,69%	-1,70%
Personnel enseignant	201.541	216.129	226.213	3,49%	4,67%	-1,72%
Autres catégories de personnel	5.159	5.717	6.033	0,09%	5,53%	-0,91%
Artistique supérieur (D57)	78.429	82.008	85.666	1,32%	4,46%	-1,91%
Personnel enseignant	72.470	75.795	79.148	1,22%	4,42%	-1,95%
Autres catégories de personnel	5.959	6.213	6.518	0,10%	4,91%	-1,49%
Artistique secondaire horaire réduit (D57)	101.720	107.508	117.423	1,81%	9,22%	2,56%
Personnel enseignant	101.720	107.508	117.423	1,81%	9,22%	2,56%
Autres catégories de personnel	0	0	0	0,00%	-	-
TOTAL	5.757.825	6.169.420	6.479.603	100,00%	5,03%	-1,38%

*Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : budgets des dépenses de la Communauté française et calculs CERPE.

⁴⁹ Il est à noter que nous reprenons par défaut les montants inscrits au budget pour le personnel administratif et ouvrier dans le fondamental au sein du primaire et les montants inscrits pour le personnel administratif et ouvrier dans le secondaire au sein du secondaire de plein exercice.

⁵⁰ Il convient de noter que certaines dépenses pour le personnel administratif et ouvrier ne sont pas prises en compte dans les dépenses de personnel car elles apparaissent au budget au sein de dotations de fonctionnement et nous ne pouvons dès lors pas les distinguer. Par ailleurs, nous reprenons les dépenses de personnel subventionné par la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale (APE-ACS) au sein des « autres catégories de personnel ».

Sur base des montants prévus au budget 2023 initial, nous estimons l'évolution des masses salariales dans l'enseignement selon une méthodologie développée par le CERPE.

Rappelons à présent les cinq étapes de cette méthodologie qui vise à estimer l'évolution des masses salariales du personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation.

- 1- **L'évolution démographique** de chaque tranche d'âge comprise entre 0 et 24 ans constitue le point de départ du calcul. Ces tranches d'âge regroupent l'ensemble des individus à la base d'une demande de services d'enseignement. Les évolutions démographiques sont issues des *Perspectives de population 2022-2070* (janvier 2023) développées par le Bureau Fédéral du Plan, sur base des observations de populations au 1^{er} janvier 2022.
- 2- Le passage de la démographie vers **la population scolaire** s'opère au moyen du concept de *taux de fréquentation*. Les taux de fréquentation sont calculés comme le rapport entre, *d'une part*, le nombre d'élèves inscrits dans le niveau d'enseignement considéré et, *d'autre part*, le nombre d'individus appartenant à la classe d'âges correspondant (3 à 5 ans pour le maternel, 6 à 11 ans pour le primaire, 12 à 17 ans pour le secondaire et 3 à 17 ans pour le spécial). Ces taux sont calculés par niveau d'enseignement dans chaque réseau pour l'année scolaire la plus récente possible⁵¹ et sont supposés constants sur la période de projection. Ils reflètent les conséquences de divers phénomènes liés à la fréquentation. Citons, par exemple, l'entrée précoce dans l'enseignement maternel, les redoublements ainsi que les migrations entre Communautés et/ou Etats.
- 3- Sur base de la population scolaire, le simulateur macrobudgétaire estime **le nombre d'enseignants en équivalents temps-plein (ETP)**. Ainsi, le nombre d'ETP de l'année (t) correspond à celui de l'année de l'année (t-1) auquel est appliqué un *coefficient multiplicateur*. Ce coefficient est égal à une moyenne des variations annuelles de la population scolaire mesurées au cours des années (t), (t-1), (t-2), (t-3) et (t-4). Cette étape du calcul traduit les effets des phénomènes liés à l'encadrement. Il s'agira, par exemple, des normes d'encadrement, de l'écart entre les charges organiques et les charges budgétaires, ...

Dans le modèle macrobudgétaire, le nombre d'ETP est également fonction de certains comportements adoptés par les agents. Il en va ainsi du recours aux mesures de mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (les DPPR) dans le cadre de l'Arrêté Royal n°297 du 31/03/1984 (tel que modifié par le décret du 20 décembre 2012). Les DPPR permettent à certaines catégories d'ETP âgés de 55 ans ou plus de ne plus prêter leurs charges tout en percevant une rémunération d'attente jusqu'à leur départ à la retraite. Cette rémunération d'attente, supportée par la Communauté, est égale à une fraction du dernier traitement d'activité⁵².

⁵¹ Il s'agit en l'occurrence de l'année scolaire 2021-2022.

⁵² 75% en moyenne.

Le prolongement des DPPR affecte l'évolution du nombre total d'ETP en jouant à la fois sur le nombre de départs⁵³ et sur le nombre d'entrées⁵⁴.

Afin de tenir compte dans nos projections du nouveau système des DPPR malgré les observations partielles, nous faisons l'hypothèse que les agents prennent leur DPPR entre 55 et 59 ans (conformément aux observations du passé) et que ces agents prendront progressivement leur retraite entre 60 et 63 ans.

Précisons que nous raisonnons en termes de charges budgétaires, par opposition aux charges organiques. Les charges budgétaires correspondent aux ETP dont la rémunération est supportée par le budget communautaire. Les charges organiques correspondent aux ETP qui exercent effectivement leur fonction au sein d'un établissement scolaire. Les diverses formules de mise en disponibilité, les détachements, les congés de maladie, ... font que les charges organiques sont inférieures aux charges budgétaires.

- 4- La quatrième étape du calcul fait intervenir les **coefficients barémiques**. Ces coefficients mesurent la croissance réelle spontanée des masses salariales induite par les modifications de la structure d'âges et de barèmes du corps enseignant. Leur estimation repose sur l'analyse détaillée de l'information contenue dans le fichier de rémunération des enseignants pour l'année considérée⁵⁵. Ce fichier reprend l'ensemble des transactions mensuelles entre les enseignants et la Communauté. Pour chaque transaction, nous connaissons notamment l'âge de l'enseignant, son ancienneté, son barème, son statut, le pourcentage d'application du barème, la fraction de temps-plein prestée ainsi que la durée de la prestation sur le mois.

Les coefficients barémiques sont calculés par niveau (maternel, primaire, secondaire et spécial) et par réseau (communautaire, officiel subventionné et libre subventionné).

- 5- La cinquième et dernière étape consiste à faire évoluer les dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation, en leur appliquant les taux de croissance du nombre d'ETP en combinaison avec les coefficients barémiques tels qu'ils ont été préalablement estimés pour les différents niveaux et réseaux étudiés. Nous obtenons alors les taux annuels de croissance réelle des postes concernés (cf. tableau ci-après).

⁵³ Le départ correspond au moment où la rémunération de l'enseignant n'est plus supportée par le budget de la Communauté française.

⁵⁴ L'entrée correspond à l'engagement d'un nouvel ETP. L'engagement signifie que la rémunération de l'agent est à charge du budget de la Communauté française.

⁵⁵ Il s'agit en l'occurrence de l'année 2017.

Nous appliquons les taux du tableau 35 aux montants du budget 2023 initial de la Communauté française ; ces montants sont également adaptés au taux de fluctuation de l'indice santé.

Le résultat de ces étapes successives figure au tableau 36. Nous y reprenons l'évolution attendue des dépenses de personnel enseignant dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire et spécial, en milliers EUR courants ; nous y ajoutons également les montants relatifs à l'enseignement de promotion sociale et à l'enseignement artistique (supérieur et secondaire) pour lesquels nous adoptons des hypothèses de projection simplifiées.

La méthodologie développée aux paragraphes précédents n'est pas appliquée aux dépenses de personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique. Pour celles-ci, nous supposons une **liaison des montants inscrits au budget 2023 au taux de fluctuation de l'indice santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année**. Pour ces catégories de personnel, nous supposons donc l'emploi constant.

Notons également que les allocations relatives aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé sont uniquement **indexées à l'indice des prix à la consommation**, en application de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 qui prévoit une indexation annuelle à l'indice prix à la consommation de janvier (avec pour indice de référence celui de janvier 2006).

Tableau 35 : Croissance réelle des dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), spécial, de promotion sociale et artistique (supérieur et secondaire), de 2024 à 2028 (%).

	2024	2025	2026	2027	2028
Maternel (DO 51)	-1,21%	-1,15%	-0,74%	-0,56%	-0,49%
Communauté française	-1,35%	-1,14%	-0,42%	-0,37%	-0,15%
Officiel subventionné	-1,20%	-1,21%	-0,79%	-0,65%	-0,54%
Libre subventionné	-1,20%	-1,08%	-0,73%	-0,47%	-0,48%
Primaire (DO 51)	-0,09%	-0,36%	-0,41%	-0,51%	-0,56%
Communauté française	-0,25%	-0,35%	-0,22%	-0,45%	-0,49%
Officiel subventionné	0,15%	-0,16%	-0,33%	-0,42%	-0,48%
Libre subventionné	-0,36%	-0,62%	-0,57%	-0,63%	-0,68%
Secondaire PE* (DO 52)	1,28%	1,22%	1,02%	0,97%	0,56%
Communauté française	1,28%	1,31%	1,05%	1,01%	0,59%
Officiel subventionné	1,21%	1,28%	1,24%	0,98%	0,52%
Libre subventionné	1,31%	1,17%	0,95%	0,95%	0,57%
Secondaire HR** (DO 52)	-0,22%	0,13%	0,79%	0,64%	0,17%
Communauté française	-0,34%	0,49%	2,10%	0,99%	0,52%
Officiel subventionné	-0,85%	-0,37%	0,64%	0,97%	0,42%
Libre subventionné	0,13%	0,26%	0,44%	0,36%	-0,07%
Spécial (DO 53)	-0,12%	-0,38%	0,47%	0,39%	0,17%
Communauté française	0,12%	-0,09%	0,59%	0,41%	0,15%
Officiel subventionné	-0,46%	-0,57%	0,49%	0,48%	0,23%
Libre subventionné	-0,09%	-0,44%	0,40%	0,34%	0,15%
Promotion sociale (DO 56)	-2,61%	-2,22%	0,95%	0,06%	-0,10%
Communauté française	-2,62%	-2,13%	1,37%	0,06%	-0,10%
Officiel subventionné	-3,22%	-2,99%	0,78%	0,06%	-0,10%
Libre subventionné	-1,57%	-1,01%	0,84%	0,06%	-0,10%
Artistique supérieur (DO 57)	1,63%	0,91%	0,53%	0,52%	0,53%
Communauté française	1,67%	0,78%	0,53%	0,52%	0,53%
Officiel subventionné	1,61%	1,14%	0,53%	0,52%	0,53%
Libre subventionné	1,59%	0,93%	0,53%	0,52%	0,53%
Artistique secondaire HR** (DO 57)	0,68%	0,67%	0,56%	0,25%	-0,32%
Officiel subventionné	0,65%	0,68%	0,59%	0,25%	-0,32%
Libre subventionné	0,91%	0,64%	0,29%	0,25%	-0,32%
Humanités artistiques	0,82%	0,65%	0,35%	0,25%	-0,32%
TOTAL	0,34%	0,24%	0,39%	0,32%	0,09%

* PE = Plein exercice

** HR = Horaire réduit

Sources : calculs CERPE.

Tableau 36 : Dépenses de personnel enseignant, directeur et auxiliaire d'éducation dans l'enseignement maternel, primaire, secondaire (de plein exercice et à horaire réduit), spécial, de promotion sociale et artistique (supérieur et secondaire) de 2024 à 2028 (En milliers d'euros courants)

	2024	2025	2026	2027	2028
Maternel (DO 51)	726.268	730.960	737.955	746.373	755.416
Communauté française	49.757	50.085	50.726	51.401	52.196
Officiel subventionné	394.822	397.171	400.783	405.009	409.714
Libre subventionné	281.689	283.704	286.446	289.963	293.507
Primaire (DO 51)	1.557.586	1.580.045	1.600.371	1.619.460	1.637.920
Communauté française	134.278	136.227	138.241	139.969	141.659
Officiel subventionné	797.262	810.361	821.491	831.969	842.142
Libre subventionné	626.045	633.458	640.639	647.522	654.119
Secondaire PE* (DO 52)	2.825.038	2.910.308	2.989.486	3.069.289	3.138.780
Communauté française	676.814	697.832	717.031	736.464	753.321
Officiel subventionné	481.773	496.587	511.175	524.882	536.531
Libre subventionné	1.666.451	1.715.889	1.761.279	1.807.943	1.848.928
Secondaire HR** (DO 52)	76.112	77.579	79.507	81.367	82.885
Communauté française	13.137	13.438	13.949	14.323	14.641
Officiel subventionné	20.944	21.243	21.740	22.321	22.795
Libre subventionné	42.031	42.898	43.818	44.722	45.450
Spécial (DO 53)	607.468	616.108	629.472	642.626	654.634
Communauté française	164.311	167.114	170.936	174.547	177.781
Officiel subventionné	142.691	144.443	147.602	150.817	153.725
Libre subventionné	300.466	304.551	310.934	317.262	323.129
Promotion sociale (DO 56)	223.079	222.138	228.022	232.033	235.737
Communauté française	55.952	55.764	57.478	58.489	59.423
Officiel subventionné	104.762	103.515	106.086	107.952	109.675
Libre subventionné	62.365	62.859	64.458	65.592	66.639
Artistique supérieur (DO 57)	81.340	83.544	85.411	87.306	89.256
Communauté française	32.665	33.506	34.255	35.015	35.797
Officiel subventionné	15.487	15.943	16.299	16.660	17.033
Libre subventionné	33.188	34.095	34.857	35.631	36.426
Artistique secondaire HR** (DO 57)	119.583	122.541	125.309	127.753	129.518
Officiel subventionné	104.936	107.536	110.003	112.148	113.697
Libre subventionné	11.962	12.254	12.498	12.742	12.918
Humanités artistiques	2.686	2.752	2.808	2.863	2.903
TOTAL	6.216.473	6.343.222	6.475.533	6.606.206	6.724.146

* PE = Plein exercice

** HR = Horaire réduit

Sources : calculs CERPE.

◆ Dotations aux universités

Dans le simulateur macrobudgétaire, le montant global destiné aux Universités (**1.033.979 milliers EUR** au budget 2023 initial) se compose de plusieurs éléments.

Le montant de ces différents éléments ainsi que leur évolution dans le temps sont déterminés par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (telle que modifiée par le décret du 14 décembre 2022 organisant la fusion entre l'Université catholique de Louvain et l'Université Saint-Louis-Bruxelles) ainsi que par la loi du 3 août 1960 accordant des avantages sociaux aux universités et établissements assimilés.

a) Les allocations de fonctionnement :

Les Universités de la Communauté et les Universités libres se partagent plusieurs enveloppes, en application de la loi du 27 juillet 1971 :

- **La partie fixe de l'allocation de fonctionnement** (fixe au sens où les pourcentages de sa répartition entre les institutions sont fixés jusqu'en 2025) : elle représente un montant de **190.080 milliers EUR** (en EUR de 2015) augmenté d'un montant de **2.920 milliers EUR** (en EUR de 2016) (art.29 §1^{er}). A ces montants s'ajoutent **2.250 milliers EUR** (en EUR de 2016), **1.575 milliers EUR** (en EUR de 2017), **4.193 milliers EUR** (en EUR de 2018), **486 milliers EUR** (en EUR de 2019), **285 milliers EUR** (en EUR de 2020), **930 milliers EUR** (en EUR de 2021), un montant unique et exceptionnel de **1.875 milliers EUR** (en EUR de 2021), un montant unique et exceptionnel de **3.900 milliers EUR** (en EUR de 2022), un montant unique et exceptionnel de **109 milliers EUR** (En EUR de 2022), un montant unique et exceptionnel de **396 milliers EUR** (en EUR de 2022). un montant de **3.900 milliers EUR** (En EUR de 2023), un montant de **160 milliers EUR** (En EUR de 2023), un montant unique et exceptionnel de **396 milliers EUR** (en EUR de 2023). Enfin, la partie fixe de l'allocation est augmentée annuellement de **600 milliers EUR** supplémentaires cumulés entre 2016 et 2025 et de **300 milliers EUR** supplémentaires cumulés en 2026 et 2027 (art.29 §7).
- **La partie variable de l'allocation de fonctionnement** (variable au sens où elle est répartie entre les institutions universitaires concernées en fonction du rapport entre la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de chaque institution et la moyenne quadriennale du nombre d'étudiants pondérés de l'ensemble des institutions concernées) : elle représente un montant de **443.518 milliers EUR** (en EUR de 2015) augmenté d'un montant de **6.812 milliers EUR** (en EUR de 2016) (art.29 §2). A ces montants s'ajoutent **5.250 milliers EUR** (en EUR de 2016), **3.675 milliers EUR** (en EUR de 2017), **9.782 milliers EUR** (en EUR de 2018), **1.134 milliers EUR** (en EUR de 2019), **665 milliers EUR** (en EUR de 2020), un montant unique et exceptionnel de **4.375 milliers EUR** (en EUR de 2020), **2.170 milliers EUR** (en EUR de 2021) correspondant à la partie variable du refinancement (art.29 §3^{quater} et art.29 §2), un montant unique et exceptionnel de **9.100 milliers EUR** (en EUR de 2022), un montant unique et exceptionnel de **924 milliers EUR** (En EUR de 2022), **9.100 milliers EUR** (En EUR de 2023), **374 milliers EUR** (En EUR de 2023), **924 milliers EUR** (En EUR de 2023). Enfin, la partie variable de l'allocation est augmentée annuellement de **1.400 milliers EUR**

supplémentaires cumulés entre 2016 et 2025 et de **700 milliers EUR** supplémentaires cumulés en 2026 et 2027 (art.29 §7).

- Un montant de **11.475 milliers EUR** (en EUR de 2015) destiné à **promouvoir la réalisation de thèses de doctorats** (art.32 bis).
- Un montant de **10.357 milliers EUR** (en EUR de 2015) au titre d'intervention de la Communauté française dans le **financement des réparations importantes des installations immobilières** des Universités destinées à l'administration, à l'enseignement et à la recherche (art.45 §1^{er}).
- Un montant de **4.695 milliers EUR** (en EUR de 2015) auquel s'ajoute un montant de **768 milliers EUR** (en EUR de 2016) au titre d'intervention de la Communauté française dans les **charges d'emprunts** contractées par les Universités pour des emprunts **immobiliers** destinés à l'administration, l'enseignement et la recherche (art.45 §1^{er} bis).

Chaque année, tous ces montants sont adaptés aux variations de l'indice des prix santé comme suit :

$$Montant_t = Montant_{t-1} \times \frac{\text{Indice des prix santé juin}_t}{\text{Indice des prix santé juin}_{t-1}}$$

Signalons que le décret-programme du 12 juillet 2012 (art.25) prévoit une **allocation annuelle à l'Université de Liège de 800 milliers EUR** pour soutenir le renouvellement de sa clinique vétérinaire⁵⁶. Nous maintenons donc constant ce montant sur la période de projection.

Notons également que malgré le transfert des Instituts supérieurs d'architecture et des sections de traduction-interprétation des Universités aux Hautes Ecoles, il subsiste dans le budget de la Communauté française des montants relatifs aux rémunérations du personnel de ces sections pourtant transférées à l'ULB⁵⁷. En effet, selon l'exposé général du budget 2017 initial (p.54), des difficultés techniques empêchent l'ULB de reprendre ce personnel sur son payroll. Ces montants sont donc déduits de **l'allocation de fonctionnement de l'ULB** au budget 2023 et dans nos projections.

b) Le complément d'allocation :

Le complément des parties fixes et variables de l'allocation de fonctionnement, accordé aux Universités libres, représente un montant de **8.066 milliers EUR** (en EUR de 2015), conformément à la loi (art.29 §3 de la loi du 27/07/1971). Le complément accordé à l'Université de Mons représente quant à lui un montant de **325 milliers EUR** (en EUR de 2015), conformément à la loi.

Ces montants sont adaptés annuellement selon la formule reprise ci-dessus.

⁵⁶ Ainsi, une convention entre l'ULg et la Communauté française prévoit que le coût d'investissement de 24 millions EUR pour le renouvellement de la clinique vétérinaire soit financé sur fonds propres par l'ULg pour un montant de 5,7 millions EUR, le solde étant préfinancé par l'ULg et remboursé sur 30 ans par la Communauté française via une allocation annuelle de **800 milliers EUR**.

⁵⁷ Il s'agit des montants inscrits aux programmes 60, 61 et 64 de la DO 55.

c) Les allocations complémentaires pour la promotion de l'accès aux Universités :

Ces allocations visent à compenser les mesures de réduction du minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non-indexation du minerval. Dans ce cadre, la Communauté française verse chaque année un montant égal à la différence entre, *d'une part*, les recettes « théoriques » générées par les droits d'inscription complets indexés et, *d'autre part*, les recettes effectivement perçues (art.36bis de la loi du 27 juillet 1971).

Le montant inscrit à ce titre au budget 2023 initial s'élève à **44.272 milliers EUR**. Sans plus d'information à ce sujet, nous projetons ce montant en le liant à l'évolution de l'indice des prix santé sur toute la période de projection.

d) Les « crédits d'impulsion » pour la promotion de l'accès aux études :

Ces crédits ont pour but de soutenir l'organisation d'habilitations universitaires de premier cycle dans des zones où l'accès à l'enseignement supérieur est particulièrement faible.

La loi du 27 juillet 1971 (art.36bis/1) prévoit un montant de **0,8 millions EUR** en 2018, **2 millions EUR** en 2019, **2,4 millions EUR** en 2020 et **4,4 millions EUR** en 2021. Un montant complémentaire est prévu par la loi : **0,4 millions EUR** en 2020, **0,8 millions EUR** en 2021 et **1,2 millions EUR** en 2022. A partir de 2023, ces montants sont indexés⁵⁸.

e) Les allocations pour aide à la réussite :

Selon la loi du 27 juillet 1971, le montant de base (en EUR de 2015) de cette allocation s'élève à **850 milliers EUR** (art.36 ter) et à **182 milliers EUR** (art. 36 quater al.1^{er}).

En outre, la loi du 27 juillet 1971 prévoit qu'une allocation complémentaire d'un montant de **3.426 milliers EUR** (en EUR de 2015) soit répartie entre les Universités pour promouvoir les activités d'aide à la réussite et de préparation aux études supérieures du secteur de la santé (art.36 quater/1).

Ces montants sont également indexés selon la formule reprise ci-dessus.

f) Les subsides sociaux :

Il s'agit des avantages sociaux accordés en vertu de la loi du 3 août 1960. Cette subvention vise à financer le fonctionnement des services sociaux et d'orientation, le fonctionnement des restaurants et homes estudiantins ainsi que la construction, la modernisation et l'aménagement des immeubles affectés à ces missions. La loi prévoit un montant de

⁵⁸ La loi prévoit également que ces montants soient intégrés dans les allocations de fonctionnement des Universités (à concurrence de 30% pour la partie fixe et 70% pour la partie variable). Dès lors, nous les indexons de la même façon que celles-ci.

380,64 EUR⁵⁹ par étudiant (en EUR de 2012) indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier.

Sur la période de projection, en l'absence d'informations sur l'évolution du nombre d'étudiants, nous lions à l'inflation les montants inscrits au budget.

Notre projection des dotations aux Universités est reprise dans le tableau 37.

**Tableau 37 : Dotations de fonctionnement versées aux Universités de 2024 à 2028
(En milliers EUR)**

	2024	2025	2026	2027	2028
Allocations de fonctionnement	941.358	960.205	977.431	994.950	1.011.764
Dont partie fixe	272.235	277.728	282.743	287.843	292.729
Dont partie variable	635.210	648.027	659.728	671.627	683.029
Dont doctorats	14.802	15.069	15.325	15.585	15.850
Dont répartitions importantes immobilier	23.142	23.559	23.959	24.367	24.781
Dont charges d'emprunts immobiliers	7.040	7.166	7.288	7.412	7.538
Dont clinique Vétérinaire Ulg	800	800	800	800	800
Dont personnel ULB	-11.871	-12.144	-12.412	-12.685	-12.964
Complément Universités libres	10.849	11.045	11.232	11.423	11.618
Promotion accès aux Universités	45.689	46.511	47.302	48.106	48.924
Aides à la réussite	14.058	14.312	14.555	14.802	15.054
Subsides sociaux	40.161	40.884	41.579	42.286	43.004
TOTAL	1.052.115	1.072.956	1.092.099	1.111.567	1.130.364

Sources : Loi du 27 juillet 1971 modifiée et calculs CERPE.

◆ Dotations aux Hautes écoles

Dans le simulateur macrobudgétaire, le montant global destiné aux Hautes Ecoles s'élève à **601.907 milliers EUR** au budget 2023 initial et se compose de cinq éléments.

Le montant de ces différents éléments ainsi que leur évolution dans le temps sont déterminés par le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (modifié par le décret du 16 juin 2016 relatif au refinancement de l'enseignement supérieur, par le décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles et par le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles).

Premièrement, les **allocations de fonctionnement** versées aux Hautes Ecoles au budget 2023 initial correspondent aux crédits visés par la section 4 du décret du 9 septembre 1996. Elles représentent un montant total de **448.660 milliers EUR** (en EUR de 2018) augmenté de

⁵⁹ Pour l'Université de Liège, l'Université Catholique de Louvain et l'Université libre de Bruxelles, ce montant est réduit à 253,10 EUR par étudiant au-delà des 5.000 premiers étudiants. Pour les autres universités, le seuil de réduction du montant est rabaisé aux 2.500 premiers étudiants.

5.184 millions EUR (en EUR de 2018), de **910 millions EUR** (en EUR de 2019) et de **620 millions EUR** (en EUR de 2020) et de **5.700 millions EUR** (en EUR de 2021)⁶⁰. Selon le décret, ce montant est indexé en adaptant le montant de l'année précédente à la variation de l'indice santé de l'année précédente et « aux augmentations intercalaires de traitements attribuées au cours de la pénultième année budgétaire précédant l'année budgétaire concernée ». Enfin, en 2020 ou 2021, un montant unique et exceptionnel de **3.350 millions EUR** est ajouté au montant obtenu précédemment. Sur la période de projection, nous lions le montant des allocations de fonctionnement inscrit au budget 2023 initial à la croissance de l'indice des prix santé de l'année précédente.

Deuxièmement, une **allocation d'aide à la promotion de la réussite** est allouée aux Hautes Ecoles dans le but de soutenir des projets visant à promouvoir la réussite en première année de l'enseignement supérieur (article 21quinquies du décret du 9 septembre 1996). Le décret prévoit, à partir de 2015, un montant de **527 millions EUR**, adapté annuellement à l'indice des prix santé de l'année précédente à partir de 2017. Sur la période de projection, nous indexons le montant du budget, sur base du taux de fluctuation de l'indice santé de l'année précédente.

Troisièmement, l'enveloppe globale versée aux Hautes Ecoles intègre également **une allocation complémentaire pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles**. Cette allocation est définie par l'article 21sexies du décret du 9 septembre 1996 et vise à compenser les mesures de réduction du minerval pour les étudiants boursiers et de condition modeste, ainsi que la mesure de non-indexation du minerval. L'allocation dépend du nombre d'étudiants ordinaires, boursiers et de condition modeste. Le montant inscrit à ce titre au budget 2023 initial s'élève à **21.284 millions EUR**. Sans plus d'information à ce sujet, nous projetons ce montant en le liant à la croissance de l'indice des prix santé de l'année précédente comme pour les allocations de fonctionnement.

Une **allocation de soutien à la recherche** en Hautes Ecoles est également prévue par l'article 21septies du décret du 9 septembre 1996. Le décret prévoit, pour l'année 2019, un montant de **1.000 millions EUR**⁶¹, ce montant s'élève à **0 EUR** au budget 2023 initial. Sur la période de projection, nous indexons le montant du budget, sur base du taux de fluctuation de l'indice santé de l'année précédente.

Enfin, des **subsidés sociaux** sont également accordés aux Hautes Ecoles. Ceux-ci ont pour objectif de financer les besoins sociaux des étudiants (fonctionnement du Conseil des étudiants, aides sociales aux étudiants, services sociaux et d'orientation, fonctionnement des restaurants et homes étudiantins ainsi que construction, modernisation et aménagement des immeubles affectés à ces missions). L'article 36 du décret du 21 février 2019 prévoit un rattrapage progressif du montant des subsidés sociaux des Hautes Ecoles sur ceux des Universités. Ainsi, à partir de 2022, le montant du subside social par étudiant sera identique à

⁶⁰ Notons que suite au décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles, les allocations de fonctionnement sont réparties entre une partie fixe qui représente 13,5% du financement total (partie fixe au sens où les pourcentages de sa répartition entre les institutions sont fixés jusqu'en 2028) et une partie variable qui représente 86,5% du total (partie variable au prorata du nombre d'étudiants pondéré de chaque Haute Ecole).

⁶¹ Notons que cette allocation a été renforcée dans le cadre du décret du 29 novembre 2018 relatif à la réforme du financement des Hautes Ecoles. Le montant de base est ainsi passé de **254 millions EUR** à **1.000 millions EUR**.

celui des Universités⁶². Pour les années 2019 à 2021, le montant par étudiant est octroyé à concurrence de 40% en 2019, de 60% en 2020 et de 80% en 2021. Sur la période de projection, en l'absence d'informations sur l'évolution du nombre d'étudiants, nous indexons les montants inscrits au budget et nous tenons compte de l'augmentation progressive des pourcentages prévue par la loi.

Notre projection des dotations aux Hautes Ecoles sur la période 2023-2028 est reprise dans le tableau suivant :

Tableau 38 : Allocations versées aux Hautes Ecoles de 2023 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Allocations de fonctionnement	555.741	573.524	583.848	593.773	603.867
Allocation pour la promotion de la réussite	644	656	667	679	690
Allocation pour la promotion de l'accès aux Hautes Ecoles	21.889	22.589	22.996	23.387	23.784
Allocation de soutien à la recherche	0	0	0	0	0
Subsides sociaux	39.982	40.702	41.394	42.097	42.813
TOTAL	618.256	637.471	648.904	659.936	671.155

Sources : Décret du 9 septembre 1996 et calculs CERPE.

◆ FNRS et fonds associés

Le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la Recherche par le fonds national de la Recherche scientifique (M.B. 20.08.2013) prévoit que diverses subventions soient accordées au FNRS et à des fonds associés. Ces subventions s'élèvent à **169.623 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Sur la période de projection, et comme prévu par le décret, nous faisons évoluer ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

◆ Dépenses de personnel hors enseignement

Cette catégorie de dépenses primaires particulières regroupe les rémunérations supportées par la Communauté française qui ne sont pas liées aux fonctions d'enseignant, de directeur et d'auxiliaire d'éducation (ni aux fonctions de personnel administratif, ouvrier, paramédical, social et psychologique dans l'enseignement). Il s'agit ainsi des salaires des membres de l'administration et des cabinets ministériels, ainsi que des traitements des membres de l'inspection scolaire, des centres PMS et du personnel de l'enseignement supérieur hors université et Hautes Ecoles. Enfin, ce groupe de dépenses reprend également les provisions pour indexation, la provision en vue des négociations sectorielles avec le secteur non marchand et la provision pour interruption de carrière. Notons que, bien que nous reprenions par principe la provision index pour le personnel dans les dépenses de personnel hors enseignement, celle-ci concerne également les dépenses de personnel dans l'enseignement.

⁶² **380,64 EUR** par étudiant (en EUR de 2013) indexé sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier (**253,10 EUR** par étudiant au-delà des 2.000 premiers étudiants)

Ces dépenses s'élèvent à **738.879 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Globalement, les dépenses destinées à rémunérer le personnel payé directement par la Communauté française (personnel dans et hors enseignement) totalisent **7.218.482 milliers EUR** au budget 2023 initial⁶³. Elles absorbent **50,31%** des dépenses totales de l'Entité au budget 2023 initial.

Sur la période de projection, nous supposons une **liaison des montants inscrits au budget 2023 au taux de fluctuation de l'indice des prix santé ainsi qu'une dérive barémique de 0,5% chaque année**. Hors personnel de l'enseignement, nous supposons donc l'emploi public constant, à l'exception de ce qui concerne les charges liées à la fin de la législature qui sont nulles au budget 2023 initial.

◆ **Dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Saint Quentin)**

Sur base du chapitre V du budget, la Communauté française verse en 2023 à la Région wallonne, **442.405 milliers EUR** et à la Cocof, **125.225 milliers EUR**. Ces montants correspondent à l'intervention de la Communauté dans le financement des compétences qu'elle a transférées à ces deux Entités suite aux accords de la Saint Michel et de la Saint Quentin (1993). Ils sont attribués en vertu de l'article 7 du décret II du 19 juillet 1993⁶⁴.

Les mécanismes d'évolution de ces dotations sont modélisés dans un module spécifique du simulateur macrobudgétaire : le module « Intrafranco » qui fait intervenir différents paramètres ; nous insisterons surtout sur l'influence de la **croissance barémique des salaires dans la fonction publique bruxelloise**. Cette croissance détermine l'évolution du droit de tirage dont dispose la Cocof sur le budget de la Région de Bruxelles-Capitale. En vertu des mécanismes de la Saint-Quentin, les dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sont fonction négative dudit droit de tirage. Autrement dit, la politique salariale des services publics bruxellois influence non seulement les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (via les salaires que l'entité paie à ses employés), mais aussi les dépenses de la Communauté française et les recettes de la Région wallonne et de la Cocof.

Supposons par exemple que les salaires bruxellois augmentent plus rapidement que l'inflation. Cette hausse va, *d'une part*, accroître les dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale (via une hausse des masses salariales et du droit de tirage dont dispose la Cocof sur le budget bruxellois) et, *d'autre part*, réduire les dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof. Dans le modèle, nous supposons que la croissance réelle des salaires dans la fonction publique bruxelloise est nulle sur l'ensemble de la période de projection.

⁶³ Ce montant ne comprend pas les masses salariales du personnel des Universités et des Hautes Ecoles. Ces masses sont comprises dans les dotations de fonctionnement versées aux établissements de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire.

⁶⁴ Décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (M.B. 10/09/1993).

Aussi, nous tenons compte de l'effort complémentaire de **79.326 milliers EUR** supporté par la Région wallonne (à hauteur de 75%) et par la Cocof (25%) depuis l'année 2000. Cet effort, qui vient en déduction de la dotation normalement versée par la Communauté française, est adapté chaque année à l'évolution du niveau général des prix. Il évolue également en fonction d'un coefficient multiplicateur dont la valeur, fixée de commun accord par les parties concernées, est comprise entre **1** et **1,5**. Pour 2023, la valeur du coefficient a été fixée à **1,05832** pour la Cocof et à **1** pour la Région wallonne.

Enfin, il est à noter que nous cadrans notre estimation des dotations sur la dernière observation (réalisation) disponible.

Le tableau ci-dessous reprend notre estimation des dotations qui devraient être versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof sur la période 2024-2028.

Tableau 39 : Dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Saint Quentin de 2024 à 2028
(En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation totale	580.939	589.439	597.612	605.923	611.324
dont RW	452.859	459.535	465.955	472.483	476.762
dont Cocof	128.080	129.904	131.657	133.440	134.562

Sources : calculs CERPE.

Il convient de souligner que le chapitre V du budget 2023 initial de la Communauté française ne reprend pas les dotations versées à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte Emilie. En effet, celles-ci apparaissent dans une section particulière du budget.

◆ Moyens alloués à la Radio Télévision Belge Francophone (RTBF)

Les moyens alloués à la Radiotélévision Belge Francophone (RTBF) s'élèvent à **373.505 milliers EUR** au budget 2023 initial et regroupe divers éléments.

Le *premier* correspond à la **dotation** que la Communauté française verse à la RTBF en contrepartie de ses missions de service public, conformément au nouveau contrat de gestion 2023-2027.

Le contrat de gestion (art.26) prévoit pour 2023 un montant de base de **301.972 milliers EUR** (en EUR de 2022). A partir de 2024, le contrat de gestion prévoit que ce montant soit indexé (sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier) et majoré de 2% afin de « couvrir l'augmentation de la masse salariale liée aux évolutions des carrières et des échelles barémiques de l'entreprise et l'augmentation plus rapide que celle de l'index des coûts d'achats de droits, notamment sportifs et de fiction, ainsi que des coûts de production de l'industrie audiovisuelle ».

Le *deuxième* élément correspond à la subvention spécifique allouée par la Communauté française à la RTBF dans le cadre du **projet TV5 Monde** (conformément à l'article 66.1 du

contrat de gestion de la RTBF). Cette subvention couvre, d'une part, les dépenses en frais spécifiques de la RTBF et, d'autre part, les dépenses de contribution à TV5 Monde. La première partie correspond à un montant de **1.102 milliers EUR** (en EUR de 2022) qui est indexé à partir de 2023 (sur base de l'indice des prix à la Consommation de janvier). La deuxième partie est déterminée par la Conférence des Ministres responsables de TV5. A défaut d'informations plus précises, sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit au budget pour cette partie.

Le *troisième* élément correspond à la provision pour le **pool des parastataux et le fonds spécial de soutien à la production indépendante**. Ainsi, l'article 22 du contrat de gestion précise que la Communauté française affecte **700 milliers EUR** à charge de cet AB pour le financement du fonds spécial destiné à l'investissement dans les œuvres audiovisuelles de création. Par ailleurs, l'article 27 b du contrat de gestion prévoit que la Communauté française alloue des subventions complémentaires à la RTBF pour couvrir « les charges complémentaires induites par une éventuelle augmentation du taux de cotisations au régime de pensions, dues par la RTBF au pool des parastataux (...), dès lors que ce taux de cotisation dépasse le seuil de 29,205% en vigueur au 1^{er} janvier 2003 » et les charges de compléments de pension. En l'absence d'informations supplémentaires, cette provision concernant notamment des charges liées à l'augmentation du taux de cotisations au régime de pensions et des charges complémentaires de pension, nous indexons le montant du budget en fonction du taux de croissance de l'indice des prix santé.

Le *quatrième* élément correspond à la **dotation** que verse la Communauté française à la RTBF pour financer les coûts relatifs à l'**accessibilité de ses programmes aux personnes en situation de déficience sensorielle**. Cette dotation est fixée à maximum **4.050 milliers EUR** à partir de 2023.

Enfin, le *cinquième* élément correspond à la **subvention « responsabilisation SEC2010 »** qui a pour objectif de compenser partiellement le sous-financement public des années 2013 et 2014 et les efforts réalisés par la RTBF pour garantir son solde de financement dans les comptes consolidés SEC de la Communauté française (conformément à l'article 22.c du contrat de gestion). Cette subvention, conditionnée au fait que la RTBF respecte des objectifs précis en termes de solde de financement SEC, s'élève à **9.419 milliers EUR** (en EUR de 2022). Elle est indexée à partir de 2023 (sur base de l'indice des prix à la consommation de janvier). Toutefois, le contrat de gestion prévoit aussi que le montant puisse être réduit en cas d'écart négatif entre le solde de financement réel de la RTBF et l'objectif prévu. Dans le simulateur macrobudgétaire, ne pouvant prédire quel sera le solde de financement SEC de la RTBF, nous supposons que celui-ci respectera l'objectif fixé par la Communauté française. Nous indexons donc le montant inscrit au budget.

Sur la période de projection, nous obtenons les montants repris dans le tableau 40, pour les différents éléments des moyens alloués à la RTBF en supposant que le contrat de gestion sera renouvelé dans les mêmes conditions.

Tableau 40 : Montants alloués à la RTBF dans le cadre du contrat de gestion de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation contrat de gestion	344.692	357.915	371.279	385.143	399.524
Projet TV5	9.520	9.541	9.562	9.584	9.605
Pensions et Fonds spécial production indépendante	15.897	16.480	17.069	17.680	18.314
Dotation à la RTBF pour l'accessibilité de ses programmes	3.888	3.888	3.888	3.888	3.888
SEC2010	10.334	10.520	10.699	10.881	11.066
TOTAL	384.331	398.344	412.497	427.175	442.397

Sources : 5^{ème} contrat de gestion de la RTBF pour les années 2013 à 2027 et calculs CERPE.

◆ Moyens alloués à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

La **dotation** allouée à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (en contrepartie de la réalisation des missions et obligations qui lui sont imposées par ou en vertu des décrets et par le contrat de gestion 2021-2025) s'élève à **634.259 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Le contrat de gestion (art. 8.1-4) précise que la dotation de base pour le budget 2021 initial est fixée à **432.951 milliers EUR**, compte non-tenu de la prise en compte de l'indexation dite « boîte aux lettres » fixée à **5.000 milliers EUR** au budget 2021 initial. En outre, il est prévu une dotation spécifique pour l'informatique (**31.400 milliers EUR** de 2021), une dotation pour la phase de transformation dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance (**13.000 milliers EUR** de 2021) et une dotation pour politiques nouvelles (**10.000 milliers EUR** de 2021).

Le contrat de gestion (art. 8.3-2) prévoit la manière dont doit évoluer la dotation pour prendre en compte l'évolution de l'index⁶⁵. Pour 87,18% de la dotation de base (la part des coûts de rémunération de personnel), l'évolution prévue est déterminée par l'observation d'un dépassement de l'indice-pivot pour l'indice santé au cours de l'année précédant l'année concernée. Le reste (les frais de fonctionnement) est indexé sur base de l'indice des prix à la consommation.

Le contrat de gestion de l'ONE (article 8.1-6) prévoit qu'une **dotation complémentaire** lui soit attribuée afin de mettre en œuvre les objectifs fixés par les accords avec le secteur non-marchand. Le montant inscrit à cet effet au budget 2023 initial s'élève à **38.482 milliers EUR**. L'évolution de cette dotation (indexation annuelle sur base de l'indice santé) est également prévue dans le contrat de gestion.

Sur la période de projection, nous indexons le montant inscrit au budget pour la dotation de base sur base de l'indice santé et nous la majorons de 1% chaque année en supposant que le contrat de gestion sera renouvelé dans les mêmes conditions.

⁶⁵ Hors montants pour les équipes SOS Enfants et les centres de vacances qui évoluent en fonction de la législation en vigueur dans ces secteurs.

◆ **Dépenses relatives aux bâtiments scolaires**

Les dépenses de la Communauté française en matière de bâtiments scolaires (**132.723 milliers EUR** au budget 2023 initial) regroupent les crédits destinés au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française, au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, au Fonds de garantie des bâtiments de l'enseignement subventionné libre et officiel, au Fonds d'urgence des bâtiments scolaires, au Programme des Travaux de Première Nécessité, au Programme d'Urgence ainsi qu'au Programme Prioritaire de Travaux.

a) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française

L'article 5§2 du décret du 5 février 1990, relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, fixe le montant de la dotation versée chaque année au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté. Ce montant s'élève à **27.153 milliers EUR** à partir de 2017. Le décret ne prévoit aucun mécanisme particulier d'évolution. Aussi, nous supposons que la dotation est maintenue constante en terme nominal sur l'ensemble de la période de projection.

Des dotations exceptionnelles sont également prévues les années suivantes : **13.333 milliers EUR** en 2019 et **2.009 milliers EUR** en 2020. En outre, le décret prévoit un montant de **5.000 milliers EUR** en 2020 afin de financer les travaux de restauration du Conservatoire Royal de Bruxelles, ainsi que **11.000 milliers EUR** ventilés de 2019 à 2024 en vue de la construction d'infrastructures sportives à Anderlecht.

Dans le cadre des accords intra-francophones de Val Duchesse, les moyens alloués au Fonds sont augmentés chaque année d'un montant défini par le décret du 5 février 1990, tel que modifié par le décret du 12 juillet 2001, dit de la Saint Boniface, visant à améliorer les conditions matérielles de l'enseignement fondamental et secondaire. A partir de 2010, ce montant est égal à **6.197 milliers EUR**. Entre 2020 et 2039, il est majoré d'un montant qui s'élève à **4.792 milliers EUR** (art. 6 bis §1 du décret du 5 février 1990).

b) Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

La dotation annuelle fixe allouée au Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné, telle que définie à l'article 7 §2 3 du décret du 5 février 1990, s'élève à **12.022 milliers EUR**. Le décret ne prévoit aucun mécanisme particulier d'évolution. Aussi, nous supposons que la dotation est maintenue constante en terme nominal sur l'ensemble de la période de projection.

Suite aux accords de Val Duchesse, la dotation est majorée chaque année d'un montant défini pour les années 2003 à 2010 par le décret du 5 février 1990 (introduit par le décret du 12 juillet 2001). A partir de 2011, le montant de ce supplément est identique à celui versé pour l'année 2010, soit **2.732 milliers EUR** (art. 8bis §1^{er} du décret du 5 février 1990).

Par ailleurs, suite à la décision du gouvernement en date du 7 octobre 2010 qui lance un vaste programme de **400 millions EUR** de travaux, de nouveaux suppléments s'ajoutent à ces montants dès 2011. Ainsi, l'article 8bis §2 prévoit les moyens supplémentaires suivants :

- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2011 à 2037 ;
- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2014 à 2040 ;
- ✓ **2.656 milliers EUR** de 2015 à 2018 ;
- ✓ **et 2.656 milliers EUR** de 2039 à 2041.

L'article 8bis §3 prévoit quant à lui un supplément de **1.585 milliers EUR** de 2012 à 2030 et de **1.490 milliers EUR** en 2031, tandis que l'article 8bis §4 prévoit un nouveau supplément de **743 milliers EUR** de 2013 à 2032.

c) Fonds de garantie des bâtiments de l'enseignement subventionné libre et officiel

Le décret du 5 février 1990 définit le niveau maximum des engagements que peut prendre le Fonds de garantie des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel. Les plafonds annuels s'élèvent à **24.790 milliers EUR** pour l'enseignement libre et à **7.932 milliers EUR** pour l'enseignement officiel (art.9 §7).

Les moyens versés au Fonds de garantie ont eux aussi été accrus dans le cadre des accords intra-francophones de Val Duchesse. Le décret du 12 juillet 2001 prévoit donc que le niveau maximum autorisé des engagements soit relevé d'un certain montant chaque année de la période 2003-2010. A partir de 2011, les suppléments sont identiques à celui versé en 2010, soit **6.197 milliers EUR** pour l'enseignement libre (art. 12 §1 du décret du 5 février 1990) et **1.983 milliers EUR** pour l'enseignement officiel (art. 13 §1 du décret du 5 février 1990).

La dotation de la Communauté française allouée au Fonds de garantie correspond à un certain pourcentage du niveau maximum autorisé des engagements. Ce pourcentage est obtenu en comparant, pour une année, le montant inscrit au budget (soit **4.992 milliers EUR** en 2023 initial) avec le montant maximum fixé par le décret du 5 février 1990. Dans le cadre du budget 2023 initial, ce pourcentage est de **12,20%**.

Pour projeter l'évolution de cette dotation, nous supposons que le rapport entre cette dernière et le niveau maximum autorisé des engagements du Fonds est constant sur l'ensemble de la période, identique à celui observé en 2023.

d) Programme prioritaire de travaux (PPT)

Ce programme de travaux remplace le programme des travaux de première nécessité (PTPN) et le programme d'urgence (PU). Le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux (PPT) détermine (art.7§1^{er}) les moyens qui seront alloués à ce programme pour les années 2008 à 2016 (soit **36.233 milliers EUR** à partir de 2014), ainsi que la manière dont ces moyens devront évoluer à partir de 2017 (soit une adaptation à l'indice général des prix à la consommation⁶⁶). Par ailleurs, l'article 7§1^{er} du décret du 16 novembre

⁶⁶ Le décret précise qu' « à partir de 2017, le montant de 2013 est adapté à l'indice des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2013 ».

2007 (modifié par l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2015) prévoit également une dotation additionnelle de **3.333 milliers EUR** à partir de 2017.

En outre, s'ajoutent à cela des crédits supplémentaires pour le réseau libre, conformément à l'article 7§2 du décret du 16 novembre 2007 : **918,6 milliers EUR** de 2011 à 2013 ; **1.837,2 milliers EUR** en 2014 ; **2.755,8 milliers EUR** de 2015 à 2037 ; **1.837,2 milliers EUR** de 2038 à 2040 et **918,6 milliers EUR** en 2041.

e) Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Les dotations annuelles allouées à ce nouveau fonds sont définies à l'article 13bis§2 du décret du 5 février 1990 : **4.378 milliers EUR** pour les projets du réseau de la Communauté française ; **7.935 milliers EUR** pour les projets du réseau officiel subventionné et **7.687 milliers EUR** pour les projets du réseau libre.

Le décret prévoit que ces montants évoluent en fonction de l'indice des prix à la consommation⁶⁷.

Le tableau 41 résume l'évolution attendue de l'ensemble des moyens destinés aux bâtiments scolaires des différents réseaux d'établissements.

f) Plan d'investissement pluriannuel pour la rénovation des bâtiments scolaires

Dans le cadre du budget initial 2022, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé de débloquer 1 milliard EUR en dix ans pour la rénovation des bâtiments scolaires. Nous supposons que cette enveloppe est répartie de manière linéaire sur la période de projection, soit 100 millions EUR par an entre 2024 et 2028.

**Tableau 41 : Dépenses relatives aux bâtiments scolaires entre 2023 et 2027
(En milliers EUR)**

	2024	2025	2026	2027	2028
Fonds des bâtiments CF	39.976	38.143	38.143	38.143	38.143
Fonds des bâtiments officiels subventionnés	22.394	22.394	22.394	22.394	22.394
Fonds de garantie des bâtiments scolaires	4.992	4.992	4.992	4.992	4.992
Programme prioritaire de travaux	53.516	54.370	55.191	56.026	56.875
Plan d'investissement rénovation des bâtiments scolaires	100.000	100.000	100.000	100.000	100.000
Fonds de création de place dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire	25.230	25.684	26.121	26.565	27.016
TOTAL	246.108	245.583	246.840	248.119	249.420

Sources : décret du 5 février 1990, décret du 12 juillet 2001, décret du 16 novembre 2007 et calculs CERPE.

⁶⁷ Le décret précise que ces montants sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1^{er} janvier 2017.

◆ Loyers aux Sociétés Patrimoniales d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS)

La Communauté française doit s'acquitter des loyers qu'elle verse depuis 1997 aux six Sociétés Publiques d'Administration des Bâtiments Scolaires (SPABS). En effet, en 1993, la Communauté française a transféré une partie de ces bâtiments scolaires⁶⁸ à ces sociétés.

Cette dépense s'élève à **24.815 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Sur la période de projection, ces loyers sont calculés au sein du module *Saint Quentin*. Ils correspondent à la différence entre l'intervention maximale de la Région wallonne et de la Cocof en faveur de la Communauté, *d'une part*, et l'intervention effective, *d'autre part*. Notre estimation des loyers aux SPABS figure au tableau 42.

Tableau 42 : Estimation des loyers versés par la Communauté française aux SPABS wallonnes et bruxelloise de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Total des loyers	25.899	26.365	26.814	27.270	27.894
dont RW	19.942	20.301	20.647	20.998	21.479
dont Cocof	5.957	6.064	6.167	6.272	6.416

Sources : calculs CERPE.

◆ Allocation à l'ARES et aux Pôles académiques

Ces allocations s'élèvent à **8.789 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Il s'agit de crédits destinés à mettre en œuvre le décret « Paysage »⁶⁹. Ce décret prévoit ainsi notamment la création de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) qui remplace les 3 académies actuelles. Le décret prévoit aussi la création de 5 pôles académiques qui seront chapeautés par l'ARES. Il s'agit d'associations d'établissements d'enseignement supérieur, parmi lesquels au moins une université, qui sont basées sur la proximité géographique des implantations des établissements, tout établissement appartenant à un ou plusieurs Pôles académiques selon le lieu de ses implantations.

Le financement de ces nouveaux organes est également prévu par le décret (art. 27 et art. 56). L'ARES reçoit ainsi une allocation annuelle de fonctionnement qui s'élève à **3.500 milliers EUR** (en EUR de 2013). Quant aux pôles académiques, ils reçoivent une dotation globale annuelle de **1.250 milliers EUR** (en EUR de 2013), soit une dotation de **250.000 euros** par pôle académique.

Le décret définit l'évolution de ces montants. A partir de 2017, les montants de l'année précédente sont adaptés aux variations de l'indice des prix santé de décembre.

⁶⁸ Afin de rémunérer la communauté française, ces 6 sociétés de droit public ont emprunté 40,6 milliards de francs belges qui constituent l'emprunt dit de soudure. La Communauté française a progressivement utilisé les recettes tirées de cette opération entre 1993 et 1998.

⁶⁹ Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études (M.B. 18/12/2013).

Sur la période de projection, nous faisons évoluer ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

Par ailleurs, l'article 5 du décret du 29 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires⁷⁰ prévoit qu'à partir de l'année budgétaire 2017, une subvention globale annuelle de **800 milliers EUR** soit allouée à l'ARES afin de lui permettre d'assurer la gestion et l'organisation de l'examen d'entrée et du test d'orientation du secteur de la santé. Le décret prévoit que cette allocation soit annuellement indexée sur base de l'évolution de l'indice santé du mois de juin. Sur la période de projection, nous faisons donc évoluer ce montant en fonction de l'évolution de l'indice des prix santé.

**Tableau 43 : Allocations à l'ARES et aux Pôles académiques de 2024 à 2028
(En milliers EUR)**

	2024	2025	2026	2027	2028
Allocation à l'ARES	5.136	5.228	5.317	5.407	5.499
Allocation aux Pôles académiques	2.301	2.342	2.382	2.422	2.464
Organisation examen d'entrée et test d'orientation du secteur de la santé	1.485	1.512	1.537	1.564	1.590
TOTAL	8.921	9.082	9.236	9.393	9.553

Sources : décrets du 7 novembre 2013, du 29 mars 2017 et calculs CERPE.

◆ Dépenses liées au Pacte d'excellence

Les dépenses relatives au Pacte d'excellence ne sont pas toutes clairement identifiées dans le budget initial 2023 de la Communauté française. Selon l'exposé général du budget 2023 initial de la Communauté française, ces dépenses s'élèvent à **340.184 milliers EUR**.

Sur la période de projection, nous nous basons sur la dernière trajectoire transmise en Mai 2023 par le Cabinet du Ministre du Budget que nous adaptons aux dernières informations disponibles et que nous indexons. Par ailleurs, nous faisons l'hypothèse qu'environ 50% de la trajectoire concerne des dépenses de personnel et environ 50% concerne les dépenses de fonctionnement. Dès lors, sauf décret prévoyant d'autres modalités, 50% de la trajectoire est indexée sur base de l'indice des prix à la consommation et 50% sur base de l'indice santé et d'une dérive barémique de 0,5%.

Tableau 44 : Impact budgétaire du Pacte d'excellence (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dépenses liées au Pacte d'excellence	430.906	441.062	448.514	449.164	435.248

Sources : Cabinet du Ministre du Budget et calculs CERPE.

◆ Dépenses liées à la réforme de la formation initiale des enseignants

La réforme de la formation initiale des enseignants est organisée par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants (M.B. 05/03/2019). Ce décret prévoit que les études requises afin d'enseigner en maternel, primaire et secondaire inférieur passeront de

⁷⁰ M.B. 14/04/2017.

trois à quatre ans, avec possibilité de réaliser une cinquième année de spécialisation. Par ailleurs, les enseignants déjà en place auront également la possibilité de compléter leur formation.

Le décret a été fortement modifié par le décret du 2 décembre 2021 (M.B. 02/02/2022). La principale modification est que, pour accéder au master de spécialisation, les enseignants devront disposer d'une ancienneté de service de 5 ans au minimum.

La dernière version du décret prévoit que la nouvelle organisation du bachelier entre en vigueur pour l'année 2023-2024 et la quatrième année (master en enseignement) en 2026-2027. La cinquième année de spécialisation ne serait organisée qu'à partir de 2032-2033. L'agrégation est également renforcée (60 crédits, au lieu des 30 actuels) à partir de l'année scolaire 2025-2026. Enfin, un cursus de formateur des formateurs de 60 crédits est instauré à partir de l'année scolaire 2022-2023.

Pour la Communauté française, la réforme entrainera deux grandes sources de coût.

La première source de coût concerne l'augmentation de la masse salariale découlant de la valorisation financière des nouveaux cursus suivis. En effet, il est prévu que les nouveaux enseignants formés en quatre ans seront rémunérés au barème 301bis (nouveau barème qui devrait se situer entre les barèmes 301 et 501, c'est-à-dire les barèmes actuels rémunérant les enseignants formés en trois et cinq ans), ce qui aura pour conséquence indirecte qu'une série d'autres barèmes devraient également être revalorisés (notamment parmi les directeurs). En outre, cette hausse de la masse salariale aura également pour conséquence une hausse du montant de la contribution de responsabilisation pension due à l'Etat fédéral.

Notre estimation de cet impact repose sur une série d'hypothèses dont les principales sont reprises ci-dessous :

- ✓ Le barème 301 bis se situe à égale distance entre les actuels barèmes 301 et 501 ;
- ✓ Le nombre de nouveaux enseignants est le nombre d'enseignants nécessaires afin d'éviter une pénurie en supposant des taux d'encadrement constants par niveau ;
- ✓ La reprise d'études pour les ETP en place s'étalera sur 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la mesure ;
- ✓ 22,5% et 16% des personnes qui en ont la possibilité feront respectivement la 4ème et la 5ème année. Ces pourcentages sont théoriquement valables pour les nouveaux étudiants et les enseignants en place à l'ancienneté 0. Pour ceux ayant une ancienneté supérieure, l'aptitude diminuera en fonction des gains financiers espérés durant le reste de la carrière.

La deuxième source de coût concerne la réorganisation des cursus telle que prévue par les articles 57 à 61 du décret. L'article 57 prévoit que les universités, désormais co-diplômantes pour les trois années de bachelier, reçoivent des moyens financiers supplémentaires (sans baisse en contrepartie des moyens financiers accordés aux hautes écoles et aux écoles supérieures des arts). Les articles 59 et 60 règlent le financement des deux années de master,

tandis que les articles 58 et 61 organisent celui du master de formateur des formateurs et du renforcement de l'agrégation.

Les financements accordés sont tous calculés selon un même principe : pour les trois premières années de mise en œuvre du décret, le nombre d'inscriptions dans le cursus au 1er décembre est multiplié par le financement non pondéré selon l'orientation d'un étudiant de Haute Ecole ou d'une Université de l'année budgétaire considérée et par un facteur de pondération. A partir de la quatrième année de mise en œuvre, le financement ayant eu cours à l'année 3 est repris dans les allocations de fonctionnement des institutions concernées et indexé. Par ailleurs, le projet de décret prévoit que la répartition de ces financements entre établissements co-organisateurs se fait au prorata de leur charge de cours. Ainsi, pour l'article 57, les universités n'étant en charge que des 30 crédits sur les 180, il n'est prévu d'octroyer que 17% du montant calculé selon ce principe.

Pour déterminer le nombre d'inscriptions, nous sommes partis de notre projection du nombre de nouveaux enseignants entrants. Considérant qu'une part des étudiants inscrits n'enseigneront pas, nous avons ajouté une marge de 10% à ce nombre. Pour les quatre premières années de formation, nous avons également supposé un taux de redoublement et d'abandon constant pour chaque année de formation. Pour déterminer le financement non pondéré d'un étudiant de Haute Ecole/Université, nous avons repris la partie variable des dotations versées aux hautes écoles et aux universités qui ont été projetées lors de la projection de référence que nous avons divisé par la projection du nombre d'étudiants universitaires et non universitaires.

Afin de calculer le coût lié à l'organisation des 4^{ème} et 5^{ème} années, nous avons distingué les inscriptions selon qu'elles proviennent d'étudiants formés selon la nouvelle organisation des cursus ou d'enseignants en place voulant compléter leur formation.

Ainsi, pour les étudiants issus de la nouvelle formation, nous avons appliqué le principe qui prévaut dans le projet de décret. Ainsi, pour les trois premières années de mise en œuvre du décret, nous avons considéré notre estimation du nombre d'inscriptions. Nous l'avons ensuite multipliée par 1,45, le facteur de pondération, et le coût du financement public par étudiant universitaire. A partir de la 4^e année, nous avons repris le financement en année 3 que nous avons indexé à l'indice santé.

Pour les enseignants en place complétant leur formation, nous avons uniquement repris le nombre d'inscriptions estimées que nous avons multiplié par 1,45 et le financement d'un étudiant universitaire. Le financement de ces enseignants est ainsi, contrairement à celui des nouveaux étudiants, amené à être temporaire.

Enfin, pour les étudiants du master de spécialisation formateur des formateurs et pour l'agrégation, nous avons repris le surcoût de 3,5 millions d'euros annoncé dans le projet de décret.

Notre estimation de ces deux sources de coût ainsi que du coût total de la réforme de la formation initiale des enseignants est reprise dans le tableau 45.

Tableau 45 : Estimation de l'impact budgétaire de la réforme de la formation initiale des enseignants à l'horizon 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Augmentation de la masse salariale⁷¹				14.315	29.951
<i>dont nouveaux enseignants</i>				6.586	13.081
<i>dont enseignants en place</i>				7.729	16.870
Réorganisation du cursus	11.132	16.955	39.045	40.648	42.072
<i>dont nouveaux enseignants</i>	11.132	16.955	30.021	31.049	31.759
<i>dont enseignants en place</i>	0	0	9.024	9.599	10.313
IMPACT TOTAL	11.132	16.955	39.045	54.964	72.023

Sources : décret du 7 février 2019 et calculs CERPE.

Il convient de souligner que les hypothèses que nous avons dû prendre, d'une part, concernant le niveau du barème 301bis et d'autre part, concernant le comportement des agents, ne sont pas neutres sur l'estimation de l'impact de la réforme.

A titre illustratif, en prenant pour hypothèse l'absence de revalorisation salariale pour le diplôme en 4 ans (c'est-à-dire que le barème 301 bis correspond au barème 301), l'augmentation de la masse salariale serait nulle et l'impact de la réforme se limiterait à celui de la réorganisation du cursus à l'horizon 2028.

Sur base de nos estimations, à l'horizon 2028, le coût de la formation initiale des enseignants serait majoritairement dû à la réorganisation du cursus. Notons que, à partir de 2026, ce dernier coût est alourdi par le nombre d'enseignants en reprise d'étude. Toutefois, ce surcoût serait temporaire vu que nous faisons l'hypothèse que les enseignants qui reprennent le font sur les cinq premières années et que leur financement n'est pas repris dans l'enveloppe à indexer.

◆ **Autres dépenses primaires particulières (autres subventions, aides, allocations et dotations régies par des décrets ou arrêtés)**

Les autres dépenses particulières s'élèvent à **1.050.996 milliers EUR** en 2023 initial. Ce poste regroupe toutes les dépenses pour lesquelles une évolution spécifique est déterminée et qui ne sont pas reprises dans les catégories susmentionnées.

En 2023 initial, cette catégorie résiduelle comprend les subventions, aides ou allocations régies par décret ou arrêté. Sur la période de projection, les montants sont liés à l'indice santé ou à l'indice des prix à la consommation, en fonction de l'indice déterminé dans la source législative.

◆ **Dépenses relatives au plan de relance RRF de la Communauté française**

Suite à la crise sanitaire relative à la pandémie de la Covid-19, la Commission européenne a débloqué une enveloppe totale de 5,9 milliards EUR pour la Belgique en vue de l'aider à relancer son économie. La part revenant à la Communauté française s'élève quant à elle à 495

⁷¹ Y compris la contribution responsabilisation pension.

millions EUR, soit 8,39% de la totalité de l'enveloppe. Dans le cadre de ce plan de relance, le Gouvernement de la Communauté française a soumis des projets qui s'articulent autour des transitions écologique et numérique. L'objectif est d'investir massivement les fonds mis à disposition dans la rénovation énergétique des bâtiments publics et d'accélérer le développement du numérique dans l'éducation.

Cette enveloppe de 5,9 milliards EUR annoncée pour la Belgique relevait d'un calcul provisoire. En effet, la commission européenne a actualisé son calcul fin juin 2022 et a revu à la baisse le montant des subventions pour les pays membres ayant eu une perte du PIB en 2020 et 2021 inférieure à celle qui était initialement prévue, ce qui est le cas de la Belgique. A cet effet, une perte de 23,43% est prévue pour la Belgique ramenant l'enveloppe totale des subventions à 4,52 milliards EUR.

Nous supposons que le montant de cette perte est équiréparti entre les différents niveaux de pouvoir. A cet effet, la Communauté française bénéficiera d'une enveloppe réduite de 379 millions EUR. Aussi, nous adaptons la trajectoire figurant dans le projet de plan budgétaire belge adressé à la commission européenne en octobre dernier en appliquant un coefficient multiplicateur de 0.7657 pour tenir compte de cette perte.

Il est à noter que le montant total des dépenses prévues dans le cadre du plan de relance est supérieur à celui des recettes perçus eu égard à la TVA non récupérable payée sur les achats de biens en capital ou d'autres biens et services par les pouvoirs publics. Le tableau ci-dessous présente la trajectoire des recettes et des dépenses (y compris TVA) relatives au plan RRF sur la période 2021-2027.

Tableau 46 : Evolution des recettes et des dépenses relatives au plan de relance européen RRF entre 2021 et 2026 (En milliers EUR)

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Recettes RRF – Communauté française	0	0	141.729	67.034	72.167	98.137	0	379.066
Dépenses RRF - Communauté française	73.905	151.791	122.628	66.656	1.436	0	0	416.416

Sources : Projet de plan budgétaire pour la Belgique et calculs CERPE.

◆ Impact du différentiel de paramètres macroéconomiques

Afin de tenir compte de la révision de l'indice santé et de l'indice des prix à la consommation qui prévalaient lors de la confection du budget 2023 initial, nous intégrons dans nos projections un différentiel sur les postes qui devront nécessairement être revus lors du budget ajusté et qui seraient sous-évalués en prenant uniquement le budget 2023 initial comme point d'ancrage. Rappelons en effet que l'indice santé était estimé dans le budget économique de septembre 2022 à 7% et l'indice des prix à la consommation à 6,5% alors que les perspectives de février 2023 du BFP les revoient à 4,9% et 4,5% respectivement.

Nous supposons que les postes à revoir nécessairement sont majoritairement en lien avec des dépenses de personnel, des dépenses de prestations sociales ou des dotations dont l'indexation est prévue par un décret, une loi ou un contrat de gestion. Par ailleurs, nous tenons uniquement compte des postes que nous avons projetés à partir des montants du budget 2023

initial et pas ceux pour lesquels nous sommes partis d'un montant que nous avons recalculé pour 2023 et qui tiennent donc déjà compte des derniers paramètres⁷². Ces corrections résultant d'un différentiel de paramètres macroéconomiques, auxquelles nous ajoutons des corrections d'ordre budgétaire, permettent d'obtenir le budget 2023 CERPE, qui constitue le point d'ancrage de nos projections.

**Tableau 47 : Correction pour différentiel de paramètres macroéconomiques
(En milliers EUR)**

	Montant 2023 initial	Montant 2023 initial après différentiel	Différentiel de paramètres macro
Dépenses concernées par l'indice santé	9.009.300	8.833.559	-175.741
Dépenses concernées par l'indice consommation	799.640	784.779	-14.861
TOTAL	9.808.940	9.618.338	-190.602

Sources : Communauté française et calculs CERPE.

Au total, nous estimons l'impact du différentiel de paramètres macroéconomiques à **-190.602 milliers EUR** pour 2023.

c. Les fonds budgétaires

Les fonds budgétaires (crédits variables) font référence à des postes de dépenses financés par des recettes précises : les recettes affectées. A chaque fonds budgétaire correspond normalement une recette affectée d'un montant équivalent. Notons néanmoins qu'au budget 2023 initial, le total des fonds budgétaires (**94.851 milliers EUR**) ne correspond pas au total des recettes affectées (**98.171 milliers EUR**⁷³).

De manière générale, nous estimons l'évolution des fonds budgétaires en supposant que ces dépenses sont égales aux recettes affectées correspondantes à l'exception du fonds budgétaire pour la transition numérique que nous indexons à l'indice des prix à la consommation.

d. Les dépenses de dette

**Tableau 48 : Dépenses de dette de la Communauté française en 2022 et en 2023
(En milliers EUR)**

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	% du total 2023	2023 initial vs 2022 ajusté nominal	2023 initial vs 2022 ajusté réel*
Charges d'intérêt	208.426	208.426	215.299	100,00%	3,30%	1,18%
<i>Dette directe à court terme</i>	8.504	8.504	10.616	4,93%	24,84%	17,22%
<i>Dette directe à long terme</i>	199.911	199.911	204.672	95,06%	2,38%	-3,87%
<i>Dette indirecte "universités"</i>	11	11	11	0,01%	0,00%	-6,10%

⁷² Ainsi, nous ne tenons pas compte, dans ce différentiel, des allocations aux universités que nous recalculons à partir du décret ni des allocations aux hautes écoles et autres subventions qui sont déterminées sur base de l'évolution de l'indice santé de l'année précédente.

⁷³ Dont **23.135 milliers EUR** pour les dépenses financées par le bénéfice de la Loterie nationale.

Charges d'amortissement	0	0	0	0,00%	-	-
Dépenses de dette	208.426	208.426	215.299	100,00%	3,30%	1,18%

* Les taux de croissance réelle sont calculés sur base du taux d'inflation estimé par le Bureau fédéral du Plan dans le budget économique du 8 septembre 2022, soit un taux de 6,5% en 2023.

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

a) Charges d'intérêt

Les charges d'intérêt inscrites au budget 2023 initial de la Communauté française s'élèvent à **215.299 milliers EUR** et se répartissent entre intérêts sur la dette directe à hauteur de **215.288 milliers EUR** (dont **10.616 milliers EUR** pour la dette à court terme et **204.672 milliers EUR** pour la dette à long terme) et intérêts sur la dette indirecte (dette des universités) à hauteur de **11 milliers EUR**.

Nous projetons ces différentes charges d'intérêt sur la période de projection.

- Projection pour les charges d'intérêt de la dette directe :

Pour projeter les charges **d'intérêt de la dette directe**, nous consolidons la dette à court terme et à long terme et nous décomposons l'encours total en deux parties : les nouveaux emprunts et l'encours de dette. Les charges d'intérêt de chacune de ces parties sont projetées différemment.

- Charges d'intérêt pour les nouveaux emprunts_t = (Encours dette_{t-2} × taux de renouvellement_{t-1} + variation de la dette_{t-1}) × taux d'intérêt à 10 ans_{t-1} ;
- Charges d'intérêt pour l'encours de dette_t = (Encours dette_{t-2} × taux de non-renouvellement_{t-1}) × taux d'intérêt implicite_{t-1} ;

Les charges d'intérêts de la dette directe sont la somme de ces deux éléments.

Les paramètres utilisés pour les projections ont été estimés de la manière suivante :

- $Taux\ de\ renouvellement_t = \frac{Ré-emprunts_t}{Encours\ dette\ directe_{t-1}}$
- $Taux\ de\ non\ renouvellement_t = (1 - taux\ de\ renouvellement_t)$
- $Taux\ implicite_t = \frac{Charges\ d'intérêt_t}{Encours\ dette\ directe_{t-1}}$

Pour la projection, nous réalisons une moyenne sur les 5 dernières années du taux de renouvellement. La moyenne obtenue est utilisée pour 2019 (première année pour laquelle nous n'avons pas d'information), puis elle est supposée constante sur l'ensemble de la projection.

Quant au taux d'intérêt implicite, il est recalculé chaque année en fonction de l'évolution des charges d'intérêt et de l'encours de dette directe.

Enfin, le taux d'intérêt retenu est le taux d'intérêt nominal à 10 ans qui provient du module macroéconomique développé par le CERPE.

Notons que le taux d'intérêt retenu est celui de l'année pendant laquelle la dette est exposée, c'est-à-dire celui de l'année précédente.

- **Projection pour les charges d'intérêt de la dette indirecte :**

Les **charges d'intérêt de la dette indirecte (dette des universités)** sont calculées en fonction de l'encours de l'année précédente et du taux d'intérêt implicite supposé constant et égal au dernier taux d'intérêt implicite observé⁷⁴.

b) **Charges d'amortissement de la dette**

Notons que les **amortissements de la dette (directe et indirecte)** n'apparaissent plus au budget depuis 2006 car ils sont considérés comme des opérations de trésorerie n'ayant aucun impact sur le solde de financement SEC. Dès lors, nous n'en tenons pas compte dans nos projections des dépenses de la Communauté française.

Toutefois, même s'ils n'apparaissent plus au budget, nous tenons compte des amortissements de la dette indirecte qui sont supportés par la Communauté française dans nos projections de son endettement.

En revanche, le budget reprend les dépenses d'amortissement destinées à amortir la dette contractée dans le cadre d'opérations de « Leasing financier ». Au budget 2023 initial, il s'agit d'un montant nul. Nous supposons sur la période de projection que ces dépenses d'amortissement sont maintenues constantes.

e. Section particulière (Sainte Emilie)

Le budget 2023 initial contient une section particulière dont les recettes et les dépenses sont identiques et s'élèvent à **4.517.044 milliers EUR**.

Les dépenses de cette section reprennent les dotations que la Communauté française verse depuis 2015 à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords intrafrancophones de la Sainte Emilie⁷⁵. Ainsi, dans le cadre des accords de la Sainte Emilie, la Communauté française, transfère dès 2015 à la Région wallonne et à la Cocof, une partie des nouvelles compétences qui lui ont été attribuées à la suite de la 6^{ème} réforme de l'Etat. Il s'agit des allocations familiales, des soins aux personnes âgées (totalement transférés à la Région wallonne⁷⁶), du Fonds d'impulsion fédéral à la Politique des Immigrés (FIPI), du Fonds Européen pour l'Intégration des ressortissants des pays tiers (FEI) (totalement transférés à la Région wallonne et à la Cocof) ; des soins de santé et des infrastructures hospitalières (partiellement transférés à la Région wallonne et à la Cocof). Par ailleurs, outre ces nouvelles compétences liées à la 6^{ème} réforme de l'Etat, la Région wallonne et la Cocof héritent de

⁷⁴ Le taux d'intérêt implicite 2022, c'est-à-dire le rapport entre les charges d'intérêt inscrites au budget 2022 et l'encours 2021.

⁷⁵ Notons que si les dotations « Sainte Emilie » apparaissent hors budget, elles sont indirectement prises en compte car les recettes de la section particulière, qui reprennent la part des dotations fédérales reçues par la Communauté française reversée à la Région wallonne et à la Cocof via ces dotations, sont directement déduites des dotations reçues du Fédéral dans le budget de la Communauté française.

⁷⁶ Pour les allocations familiales, parce que suite à la 6^{ème} réforme de l'Etat, c'est la Cocom qui exerce ces compétences de manière exclusive sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale et pour les soins aux personnes âgées, parce que, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des institutions monocommunuaires francophones du secteur des maisons de repos dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont renoncé à leur appartenance exclusive à la Communauté française (et indirectement à la Cocof) et ont migré vers la Cocom.

certaines compétences en promotion de la santé qui étaient restées du domaine de la Communauté française lors des accords de la Saint-Quentin. Enfin, la Communauté française récupère des compétences qu'elle avait cédées à la Région wallonne et à la Cocof lors des accords de la Saint-Quentin : les services « Espace-Rencontres » et l'aide sociale aux justiciables.

Afin de financer ces compétences, la Communauté française verse à la Région wallonne et à la Cocof une dotation additionnelle (en plus de celle prévue dans le cadre des accords de la Saint-Quentin). Celle-ci est définie à l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Cocof (M.B. 25/06/2014). Le décret spécial prévoit que l'opération soit totalement neutre pour la Communauté française en 2015. Celle-ci reverse ainsi à la Région wallonne la partie des dotations fédérales (ainsi que la partie du mécanisme de transition) liée aux compétences transférées. Par ailleurs, la Région wallonne et la Cocof prennent également à leur charge une partie de l'assainissement budgétaire prévu pour la Communauté française dans le cadre de la 6^{ème} réforme de l'Etat.

Dans la section particulière du budget 2023 initial, la dotation additionnelle à la Région wallonne s'élève à **4.490.269 milliers EUR**⁷⁷ et celle à la Cocof à **26.775 milliers EUR**⁷⁸.

Nous projetons les dotations selon les mécanismes prévus par l'article 7 §§ 2 et 3 du décret spécial du 3 avril 2014. Nos projections sont reprises au tableau 49.

Tableau 49 : Dotations versées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Cocof dans le cadre des accords de la Sainte-Emilie de 2024 à 2028 (En milliers EUR)

	2024	2025	2026	2027	2028
Dotation totale	4.444.223	4.541.724	4.651.971	4.767.088	4.948.898
<i>dont RW</i>	4.417.475	4.517.137	4.629.545	4.746.802	4.930.753
<i>dont Cocof</i>	26.747	24.587	22.426	20.286	18.145

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Notons que, sur la période de projection, notre estimation de la dotation totale (c'est-à-dire le total des dépenses de la section particulière) correspond exactement à notre estimation du total des recettes de la section particulière, qui sont directement déduites des recettes de la communauté française.

III.4. Les soldes

Sur base des montants de recettes et de dépenses présentés précédemment, le modèle macrobudgétaire consacré à la Communauté française permet de calculer quatre soldes : le solde primaire, le solde net à financer, le solde net à financer prévisionnel et le solde de financement SEC.

⁷⁷ Ce montant diffère de celui inscrit au budget 2023 initial de la Région wallonne (**3.995.153 milliers EUR**).

⁷⁸ Ce montant diffère légèrement de celui inscrit au budget 2023 initial de la Cocof (**27.152 milliers EUR**).

Le **solde primaire** de la Communauté française est calculé comme la différence entre les recettes totales (hors produits d'emprunts) et les dépenses primaires totales (hors dépenses de dette). En soustrayant les charges d'intérêt totales (estimées de façon endogène) du solde primaire, nous obtenons le **solde net à financer budgétaire**. Ensuite, en corrigeant le solde net à financer des sous-utilisations de crédits, nous obtenons le **solde net à financer prévisionnel**.

Enfin, le modèle calcule le **solde de financement SEC**. Ce dernier sert de cadre de référence pour évaluer l'importance de la contribution des entités fédérées à la réalisation des objectifs imposés à la Belgique par le Pacte de stabilité et de croissance européen. Pour passer du solde net à financer prévisionnel au solde de financement SEC, plusieurs corrections doivent être prises en compte ; elles sont détaillées à la section (II.4.1) ci-dessous.

Le tableau 50 présente les soldes de la Communauté française sur base des documents budgétaires pour les budgets 2022 et 2023.

Tableau 50 : Soldes de la Communauté française aux budgets 2022 et 2023
(En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	2023 CERPE
(1) Recettes totales hors produits d'emprunts	11.283.217	11.860.321	12.945.270	13.058.577
(2) Dépenses primaires totales	12.780.575	14.425.941	14.131.531	13.939.073
(3) Solde primaire = (1) - (2)	-1.497.358	-2.565.620	-1.186.261	-880.495
(4) Charges d'intérêt	208.426	208.426	215.299	215.299
(5) Solde Net à financer = (3) - (4)	-1.705.784	-2.774.046	-1.401.560	-1.095.794
(6) Sous-utilisation de dépenses	120.000	135.000	145.000	158.263
(7) Solde Net à Financer prévisionnel = (5) + (6)	-1.585.784	-2.639.046	-1.256.560	-937.531
(8) Opérations financières et autres corrections SEC	433.155	417.262	102.832	102.832
- OCPP	17	412	412	412
- Correction préfinancements européens	18.831	18.831	0	0
- Correction pour les dépenses liées aux inondations	27.000	580	31.420	31.420
- Financements alternatifs	5.600	5.900	6.100	6.100
- Cotisations sociales 2021 payées en 2022 rattachées à 2021	314.807	324.639	0	0
- Correction infrastructures hospitalières (amortissements)	22.900	22.900	22.900	22.900
- Enregistrement des swaps	35.000	35.000	33.000	33.000
- Autres	9.000	9.000	9.000	9.000
(9) Solde de Financement SEC = (7) + (8)	-1.152.629	-2.221.784	-1.153.728	-834.699
(10) Périmètre de consolidation	166.153	1.243.092	178.056	180.418
(11) Solde de Financement SEC consolidé = (9) + (10)	-986.476	-978.692	-975.672	-654.281

Sources : Communauté française, Cour des comptes et calculs CERPE.

III.4.1 Le solde net à financer prévisionnel

Afin d'obtenir le besoin de liquidités de l'entité, le solde net à financer, qui correspond au solde primaire déduit des charges d'intérêt, est corrigé des sous-utilisations de crédits de dépenses. En projection, y est soustrait une correction « impact du différentiel des paramètres macroéconomiques ».

a. Sous-utilisation des crédits de dépenses

La sous-utilisation des crédits de dépenses à laquelle s'engage la Communauté s'élève à **145.000 milliers EUR** en 2023 initial. Cette estimation se base sur un taux d'exécution des crédits de dépenses de 99%⁷⁹. Cette correction représente le montant de crédits estimés par l'entité qui ont été votés pour l'année mais qui demeureront inutilisés.

Nous faisons évoluer cette correction de concert avec l'évolution des dépenses primaires hors fonds budgétaires.

III.4.2 Les opérations financières et autres corrections SEC

La méthodologie SEC a pour but d'harmoniser les législations comptables entre les pays membres de l'Union européenne. Elle est notamment utilisée pour calculer le « solde de financement SEC », sur base duquel le résultat budgétaire d'une entité est analysé dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance. Ce solde est obtenu en appliquant des « corrections SEC » au solde net à financer prévisionnel. Ces corrections doivent cependant encore être approuvées par l'ICN.

a. Octrois de crédits et prises de participation (OCP – codes 8)

La première correction concerne les octrois de crédits et les prises de participation (OCP, codes économiques 8). Cette correction s'élève à **412 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Les OCP sont considérés par le SEC, non comme des opérations budgétaires, mais comme des opérations purement financières et doivent dès lors être exclues du calcul du solde de financement. Le solde (dépenses – recettes) de ces opérations dans les documents budgétaires, correspond à la correction à effectuer.

Sur la période de projection, nous estimons la correction OCP à effectuer comme la différence entre le total des prises de participations (dépenses dotées d'un code économique 8) et le total des octrois de crédits (recettes en capital affectées).

b. Correction pour les dépenses liées aux inondations

La correction pour les dépenses liées aux inondations s'élève au budget 2023 initial à **31.420 milliers EUR**. Cette correction est annulée dès 2024.

c. Financements alternatifs

La deuxième correction est liée aux financements alternatifs et s'élève à **6.100 milliers EUR** au budget 2023 initial.

A partir de 2024, en l'absence d'informations supplémentaires, nous indexons à l'indice des prix à la consommation le montant de la correction prévu en 2023.

d. Différence entre intérêts payés et courus

La troisième correction est liée à la différence entre intérêts payés et courus. Elle s'élève au budget 2023 initial à **9.000 milliers EUR**.

⁷⁹ Ce taux était en moyenne de 1,4% sur la période 2015-2020, mais il s'est réduit à 1% en 2020.

Pour projeter cette correction, nous maintenons constant le montant inscrit au budget 2023 initial.

e. Correction infrastructures hospitalières (amortissements)

La correction suivante est liée à la partie « amortissements » des charges du passé relatives au financement des infrastructures hospitalières (compétence transférée aux Communautés dans le cadre de la sixième réforme de l'Etat) et s'élève à **22.900 milliers EUR** au budget 2023 initial.

Pour projeter cette correction, nous maintenons constant le montant inscrit au budget 2023 initial.

f. Enregistrement des swaps

La dernière correction est liée à l'enregistrement des flux d'intérêt liés aux swaps (considérés comme des opérations financières) et s'élève à **33.000 milliers EUR** au budget 2023 initial.

En l'absence d'informations supplémentaires, nous supposons que ce montant baisse annuellement de **2.000 milliers EUR**.

III.4.3 Le solde de financement SEC consolidé

L'ajout des corrections SEC au solde net à financer prévisionnel permet d'obtenir le solde de financement SEC de l'administration centrale. En effet, ces corrections reprennent uniquement celles de l'administration centrale.

Pour obtenir le solde de financement SEC consolidé, est rajouté au solde de financement SEC de l'administration centrale celui du périmètre de consolidation.

III.4.4 Le solde des entités appartenant au périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation de la Communauté française est défini par la liste des unités du secteur public, publiée par l'ICN. Sur base de la liste de l'ICN publiée en octobre 2021, 155 unités sont membres du périmètre de consolidation de la Communauté française.

Le périmètre regroupe notamment le Parlement de la Communauté française, la RTBF, les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures de arts, les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires ainsi que divers services à comptabilité autonome (SACA) et organismes d'intérêt public (OIP)⁸⁰.

Il est à noter que, conformément au décret du 3 mai 2018⁸¹, le budget des entités appartenant au périmètre de consolidation de la Communauté française doit être joint à son

⁸⁰ Les OIP repris dans le périmètre de consolidation de la Communauté française sont l'ARES, l'ETNIC, le Fonds Ecureuil, l'Institut de formation en cours de carrière (IFC) et l'ONE.

⁸¹ Décret du 3 mai 2018 visant la transmission au Parlement des budgets des organismes publics dépendant de la Communauté française.

budget. A défaut, un projet de budget doit être joint et le budget définitif doit être communiqué dans les deux mois suivant son approbation.

Au budget 2023 initial, une correction de **178.056 milliers EUR** est prévue au budget communautaire pour le solde des entités membres du périmètre de consolidation, soit une hausse de **11.903 milliers EUR** par rapport au budget 2022 initial.

Le tableau ci-dessous présente la ventilation des corrections opérées.

Tableau 51 : Solde des entités membres du périmètre de consolidation de la Communauté française aux budgets 2022 et 2023 (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial
OAP	-117.342	-148.332	-93.390
Services administratifs à comptabilité autonome (SACA)	75.893	1.150.938	39.348
Enseignement supérieur	0	-4.115	-9.475
TOTAL (Hors enseignement supérieur)	-41.449	1.002.606	-54.042
TOTAL (y compris enseignement supérieur)	0	-4.115	-9.475
TOTAL du périmètre (sans prise en compte de la sous-estimation)	-41.449	998.491	-63.517
Sous-estimation moyenne observée sur les 4 dernières années Hors enseignement supérieur	116.048	116.048	116.048
Sous-estimation moyenne observée sur les 4 dernières années pour l'enseignement supérieur	91.856	128.553	125.525
TOTAL du périmètre (Hors enseignement supérieur)	74.599	1.118.654	62.006
TOTAL du périmètre (Enseignement supérieur)	91.856	124.438	116.050
Périmètre de consolidation total	166.455	1.243.092	178.056

Sources : documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Pour projeter le périmètre de consolidation, nous reprenons les montants suivants entre 2024 et 2026 : **167.952 milliers EUR** en 2024, **162.552 milliers EUR** en 2025 et **77.152 milliers EUR** en 2026⁸². A partir de 2027, en l'absence d'informations supplémentaires, nous indexons à l'indice des prix à la consommation le montant de la correction prévue en 2026.

III.5. L'endettement

III.5.1 Encours de la dette directe

La dette directe de long terme est constituée d'emprunts contractés depuis l'année 1991 par la Communauté française elle-même.

Le dernier encours connu, pouvant être considéré comme définitif, correspond à la situation observée au 31 décembre 2021. La dette directe atteint alors **9.245,3 millions EUR**,

⁸² Cette projection se base sur l'hypothèse que la liste des unités membres du périmètre de la Communauté française reste constante et que leur solde soit maintenu constant sauf pour les Fonds des bâtiments scolaires.

dont **9.603,3 millions EUR** pour la dette de long terme et **-358 millions EUR** pour la dette de court terme⁸³.

Pour les années suivantes, nous estimons l'évolution de la dette selon la logique résumée au tableau 52 et basée sur 2 facteurs : le premier est le **solde net à financer prévisionnel**. S'il est négatif (déficit), l'encours s'accroît du même montant ; s'il est positif (surplus), l'encours diminue du même montant car nous supposons que l'intégralité des marges de manœuvres dégagées serviront à diminuer la dette directe.

Les **amortissements de la dette indirecte** qui sont **pris en charge par la Communauté française** (c'est-à-dire les amortissements de la dette académique des universités) constituent le second facteur d'évolution de la dette directe. En effet, ils sont réempruntés en dette directe, d'où un glissement entre les deux encours (indirect vers direct). Il ne s'agit cependant pas d'un accroissement de l'endettement global mais bien d'un transfert d'un type de dette vers un autre. En 2021, un montant de **0,9 millions EUR** était amorti de la dette indirecte par la Communauté française. A partir de 2023, nous supposons que les amortissements de la dette indirecte sont maintenus constants jusqu'à ce que l'encours de la dette académique des universités soit totalement amorti.

Tableau 52 : Encours de la dette directe de la Communauté française au 31 décembre (En milliers EUR)

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	2023 CERPE
Encours de la dette directe au 31/12/t-1	9.906.845	9.906.845	11.164.305	10.845.277
- (Solde Net à financer prévisionnel attendu en t)	-1.585.784	-2.639.046	-1.256.560	-937.531
(Dont solde net à financer attendu en t)	-1.705.784	-2.774.046	-1.401.560	-1.095.794
(Dont sous-utilisation de dépenses)	120.000	135.000	145.000	158.263
+ Réemprunts de la dette indirecte en t	900	900	900	900
Encours de la dette directe au 31/12/t	11.493.529	12.546.791	12.421.765	11.783.708

Sources : Rapport annuel de la dette publique 2021, documents budgétaires de la Communauté française et calculs CERPE.

Ainsi, nous estimons l'encours de la dette directe à **11.783,7 millions EUR** au 31 décembre 2023. Nous effectuons ensuite le même calcul pour estimer l'encours sur la période de projection.

III.5.2 Encours de la dette indirecte

La dette indirecte regroupe les dettes de l'ensemble des organismes membres du périmètre de consolidation ainsi que quelques autres éléments tels que les dettes contractées dans le cadre du financement alternatif, des missions déléguées, des projets PPP et du leasing financier.

a. Encours de la dette indirecte dont les charges sont intégralement assurées par la Communauté (dette académique des universités)

⁸³ Rapport annuel 2021 sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, p.8. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

Cette dette était auparavant composée de deux types d'emprunts :

- ✓ les emprunts contractés en 1992 et 1993 par quatre organismes paracommunautaires, à savoir le Commissariat Général aux Relations Internationales (le CGRI), l'Office de la Naissance et de l'Enfance (l'ONE), la RTBF et l'Agence « Prévention SIDA » ;
- ✓ les emprunts contractés en 1992 et 1993 par les universités francophones afin de financer des investissements immobiliers d'ordre académique⁸⁴.

Depuis 2004, cette dette ne comprend plus que la dette académique des universités car l'encours de la dette des paracommunautaires a été intégralement amorti.

Il s'agit d'une dette du passé ne présentant pas d'aspect évolutif ou récurrent et qui se réduit chaque année à hauteur des amortissements budgétaires, ces derniers étant réempruntés en dette directe.

Le dernier encours définitif de cette dette s'élève à **9,5 millions EUR** au 31 décembre 2021⁸⁵. Nous faisons ensuite évoluer cet encours selon la logique reprise au tableau 53 : nous partons de l'encours t-1 et nous déduisons le montant des amortissements prévus en t. Comme expliqué dans le point concernant la dette directe de long terme, à partir de 2023, nous supposons que les amortissements de la dette indirecte sont maintenus constants (**0,9 millions EUR**) jusqu'à ce que l'encours de la dette académique des universités soit totalement amorti. Rappelons que ces amortissements sont réempruntés en dette directe. Il y a donc un glissement entre l'encours indirect et l'encours direct de la Communauté française, mais qui n'affecte pas le niveau global d'endettement de l'entité.

**Tableau 53 : Encours de la dette académique universitaire au 31 décembre
(En milliers EUR)**

	2022 initial	2022 ajusté	2023 initial	2023 CERPE
Encours au 31/12/t-1	9.500	9.500	8.600	8.600
- Amortissements en t	900	900	900	900
Encours au 31/12/t	8.600	8.600	7.700	7.700

Sources : Communauté française et calculs CERPE.

b. Encours des autres dettes indirectes

En l'absence d'information concernant le montant de cet encours, nous estimons celui-ci en déduisant de l'encours de la dette brute consolidée 2022 selon les comptes des administrations publiques publiés par l'ICN en avril 2023 (**11.503 millions EUR**) duquel nous déduisons l'encours de la dette directe estimé au 31/12/2022 (**10.845 millions EUR**) et l'encours

⁸⁴ Il est à noter que les emprunts contractés par les universités afin de financer des investissements immobiliers d'ordre social n'est pas reprise ici. En effet, pour ceux-ci, la Communauté française ne prend en charge que la part des intérêts supérieure à 1,25% ; le reste (autre partie des intérêts et amortissements) restant à la charge des universités.

⁸⁵ Rapport annuel 2021 sur la dette publique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, p.8. Disponible en ligne à l'adresse : <http://www.budget-finances.cfwb.be>.

de la dette académique des universités au 31/12/2022 (**8.6 millions EUR**). Nous estimons donc cet encours au 31 décembre 2022 à **649,4 millions EUR**.

A défaut d'informations sur l'évolution de cet encours, sur la période de projection, nous déduisons de l'encours estimé en t-1 la variation estimée du solde de financement SEC du périmètre et y ajoutons les opérations financières et autres corrections SEC du périmètre. En l'absence d'information pour ces dernières, nous prenons l'hypothèse qu'elles sont nulles.

III.5.3 Dette brute consolidée (concept Maastricht)

La dette brute consolidée (dette au sens du Traité de Maastricht) est la somme de la dette directe et de la dette indirecte.

Tableau 54 : Encours de la dette brute consolidée de la Communauté française au 31 décembre (En milliers EUR)

	2021 ajusté	2022 ajusté	2023 initial	2023 CERPE
(1) Dette directe (CT + LT)	9.245.300	9.906.845	11.164.305	10.845.277
(2) Dette indirecte	1.548.700	1.596.155	1.417.199	1.414.837
<i>Dont dette académique des universités (a)</i>	9.500	8.600	7.700	7.700
<i>Dont autres (b)</i>	1.539.200	1.587.555	1.409.499	1.407.137
Dette brute consolidée = (1) + (2)	10.794.000	11.503.000	12.581.504	12.260.113
Dette CF (intégralement à sa charge) = (1) + (a)	9.254.800	9.915.445	11.172.005	10.852.977

Sources : documents budgétaires de la Communauté française, ICN et calculs CERPE.

La dette brute consolidée de la Communauté française devrait s'élever à environ **12.260,1 millions EUR au 31 décembre 2023**. L'évolution de la dette brute consolidée et de ses composantes est détaillée dans le tableau de projection repris dans les annexes.

Notons que, au sein de cette dette, la dette dont la Communauté française assure intégralement les charges d'intérêt et d'amortissement (c'est-à-dire la somme de la dette directe et de la dette académique des universités) devrait s'élever à environ **10.852,9 millions EUR au 31 décembre 2023**.

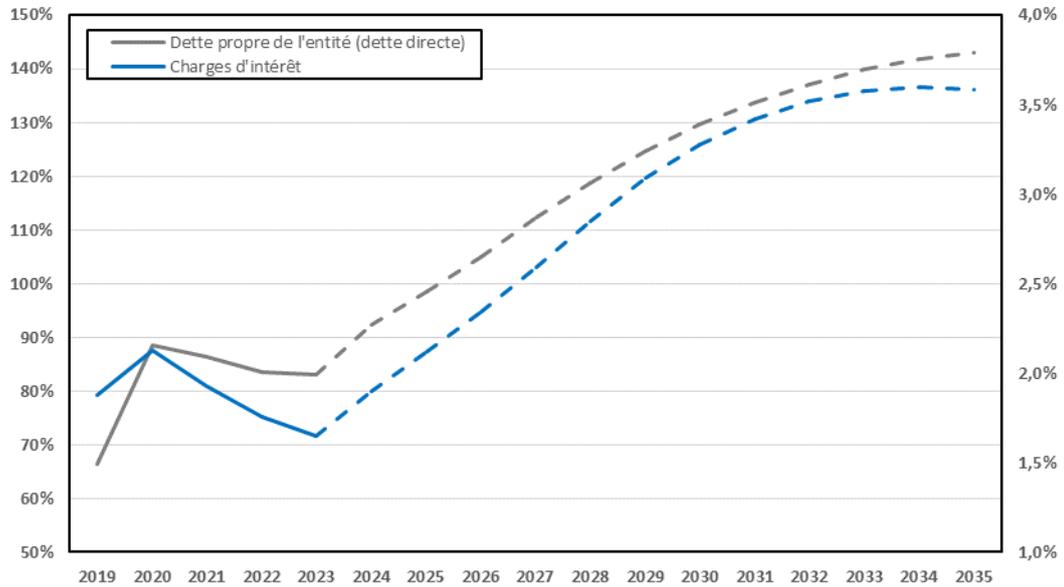
III.5.4 Evolution prévisionnelle du niveau d'endettement et des charges d'intérêt de la communauté française

Pour information, l'analyse qui suit est issue du simulateur macrobudgétaire du CERPE. Tous les calculs sont réalisés sur base des données budgétaires de l'entité propre.

Le graphique de la figure 4 illustre l'évolution du taux d'endettement de la Communauté française (axe principal) ainsi que l'évolution du ratio charges d'intérêts (axe secondaire) à horizon 2035. Selon nos estimations, l'endettement de l'entité continuerait de croître sur l'ensemble de la période de projection, passant de 83% en 2023 à près de 143% en 2035. S'agissant des charges d'intérêts rapportées aux recettes totales de l'entité, la dynamique est similaire. Sur la période de projection, nous prévoyons une augmentation continue du ratio qui dépassera les 3,5% en 2035. Il est à souligner que ces trajectoires reflètent un scénario

optimiste puisque nous supposons que l'accroissement de l'endettement n'entraîne pas une augmentation de la prime de risque exigée sur les marchés financiers.

Figure 4 : Evolution des ratios de dette publique et des charges d'intérêt de la Communauté française à horizon 2035 (En % des recettes totales)



Sources : simulateur macrobudgétaire et calculs CERPE.

IV.ANNEXES

Tableau 60 : Perspectives budgétaires de la Communauté française de 2023 à 2028
(En milliers EUR)

	2023 INI	2023 CERPE	2024	2025	2026	2027	2028	2023-2028
Recettes totales	12.945.270	13.058.577	12.948.229	13.213.360	13.496.669	13.704.564	14.006.733	1,41%
Transferts de l'Etat fédéral	12.686.333	12.660.207	12.617.739	12.872.561	13.124.876	13.425.786	13.722.732	1,62%
Partie attribuée TVA*	9.015.591	9.008.926	8.997.014	9.175.755	9.352.887	9.577.626	9.798.068	1,69%
Partie attribuée IPP*	3.418.605	3.400.976	3.373.005	3.442.583	3.511.247	3.580.740	3.650.421	1,43%
dont partie attribuée IPP proprement dite	3.637.827	3.500.660	3.639.477	3.735.157	3.831.864	3.931.307	4.031.492	2,86%
dont -(mécanisme de transition)	-155.362	-155.362	-155.362	-139.826	-124.290	-108.754	-93.217	-9,71%
dont -(contribution responsabilisation pension)	-201.966	-202.778	-251.938	-300.033	-350.102	-402.125	-454.822	17,53%
dont -(part transférée à la RW et la Cocof)	138.106	134.726	140.828	147.285	153.775	160.312	166.969	4,38%
Etudiants étrangers*	100.371	98.888	98.239	100.007	101.707	103.436	105.195	1,24%
Loterie nationale	23.135	21.311	21.252	21.195	21.147	21.101	21.034	-0,26%
Jardin botanique de Meise*	2.424	2.421	2.445	2.521	2.600	2.681	2.765	2,69%
Dotation maisons de justice	54.225	54.173	52.842	54.493	56.195	57.950	59.761	1,98%
Part de la dotation soins de santé*	32.756	31.913	31.963	32.785	33.601	34.440	35.303	2,04%
dont dotation totale reçue du Fédéral	315.092	303.338	315.062	323.158	331.205	339.478	347.977	2,78%
dont -(part transférée à la RW et la Cocof)	-282.336	-272.564	-283.099	-290.373	-297.604	-305.038	-312.675	2,78%
Part de la dotation allocations familiales*	0	0	0	0	0	0	0	-
dont dotation totale reçue du Fédéral	2.846.630	2.812.253	2.791.818	2.832.013	2.871.190	2.910.161	2.948.299	0,95%
dont -(part transférée à la RW)	-2.846.630	-2.812.253	-2.791.818	-2.832.013	-2.871.190	-2.910.161	-2.948.299	0,95%
Part de la dotation soins aux personnes âgées*	0	0	0	0	0	0	0	-
dont dotation totale reçue du Fédéral	1.476.107	1.467.430	1.458.017	1.506.829	1.569.515	1.636.967	1.771.703	3,84%
dont -(part transférée à la RW)	-1.476.107	-1.467.430	-1.458.017	-1.506.829	-1.569.515	-1.636.967	-1.771.703	3,84%
Part de la dotation infrastructures hospitalières*	21.045	23.437	22.637	24.308	25.987	27.697	29.444	4,67%
dont dotation totale reçue du Fédéral	71.121	62.254	74.754	84.102	93.423	102.932	112.635	12,59%
dont -(part transférée à la RW et la Cocof)	-50.076	-41.924	-52.117	-59.793	-67.436	-75.235	-83.191	14,69%
Dotation PAI*	18.181	18.163	18.341	18.914	19.505	20.114	20.742	2,69%
Transferts d'autres Entités fédérées	18.636	18.636	19.176	19.522	19.853	20.191	20.534	1,96%
Recettes propres	165.265	162.970	167.068	170.509	173.864	177.290	180.787	2,10%
Remboursements en provenance d'OIP	0	-						
Recettes affectées (hors Loterie nationale)	75.036	75.036	77.212	78.602	79.938	81.297	82.679	1,96%
Recettes RRF	0	141.729	67.034	72.167	98.137	0	0	-100,00%
Dépenses primaires	14.131.531	13.939.073	13.952.933	14.177.805	14.474.654	14.764.560	15.019.081	1,50%
Dépenses primaires ordinaires	1.923.153	1.923.153	1.978.924	2.014.545	2.048.792	2.083.622	2.119.043	1,96%
Dépenses primaires particulières	12.113.527	11.922.894	11.875.718	12.063.640	12.324.957	12.578.723	12.796.511	1,42%
Dépenses de personnel enseignement	6.479.603	6.353.621	6.578.812	6.713.853	6.854.275	6.993.237	7.119.647	2,30%
Maternel	726.343	712.088	726.268	730.960	737.955	746.373	755.416	1,19%
Primaire	1.633.941	1.601.880	1.652.234	1.676.830	1.699.244	1.720.466	1.741.105	1,68%
Secondaire PE	2.868.495	2.812.197	2.937.460	3.025.315	3.107.024	3.189.413	3.261.546	3,01%
Secondaire HR	75.390	73.910	76.112	77.579	79.507	81.367	82.885	2,32%
Spécial	740.099	726.755	749.977	761.893	778.463	794.892	810.249	2,20%
Promotion sociale	232.246	227.688	229.212	228.412	234.434	238.587	242.434	1,26%
Artistique sup.	85.666	83.985	87.966	90.323	92.339	94.386	96.492	2,82%
Artistique sec. HR	117.423	115.118	119.583	122.541	125.309	127.753	129.518	2,39%
Fonctionnement Universités	1.033.979	1.033.232	1.052.115	1.072.956	1.092.099	1.111.567	1.130.364	1,81%
Fonctionnement Hautes Ecoles	601.907	590.127	618.256	637.471	648.904	659.936	671.155	2,61%
Refinancement de l'enseignement supérieur non encore réparti	36.000	35.293	36.599	37.441	38.265	39.107	39.967	2,52%
FNRS et fonds associés	169.623	166.294	172.447	176.413	180.294	184.261	188.314	2,52%
Dépenses de personnel hors enseignement	738.879	724.435	749.514	766.696	783.506	804.738	818.239	2,47%
Dotations RW & COCOF (St-Quentin)	597.524	597.524	580.939	589.439	597.612	605.923	611.324	0,46%
RTBF	373.505	367.005	384.331	398.344	412.497	427.175	442.397	3,81%
ONE	634.259	623.694	645.498	662.316	678.916	695.944	713.410	2,72%
Bâtiments scolaires	132.723	132.723	222.108	221.583	222.840	224.119	225.420	11,18%
Loyers aux SPABS	24.815	24.815	25.169	25.899	26.365	26.814	27.270	1,90%
ARES et pôles académiques	8.789	8.645	8.921	9.082	9.236	9.393	9.553	2,02%
Autres dpp (autres subventions, aides, allocations ou dotations régies par décret ou arrêté)	1.050.996	1.035.127	598.366	605.784	612.567	619.402	626.393	-9,56%
Pacte d'excellence	340.184	340.184	430.906	441.062	448.514	449.164	435.248	5,05%
Dont dépenses de personnel et non identifiées	255.976	256.511	307.708	314.786	321.711	328.789	336.022	5,55%

Les perspectives budgétaires de la Fédération
Wallonie-Bruxelles de 2023 à 2028

CERPE (UNamur)
Juillet 2023

Dont autres dépenses identifiées	84.208	83.673	85.158	86.094	86.689	87.260	87.985	1,01%
Dont dépenses projetées	0	0	38.039	40.182	40.114	33.115	11.242	-
Réforme de la formation initiale des enseignants	12.186	12.154	12.788	18.649	40.776	56.733	73.832	43,45%
Dont dépenses budgétées	12.186	12.154	1.656	1.694	1.731	1.770	1.809	-31,68%
<i>Dont dépenses projetées</i>	0	0	11.132	16.955	39.045	54.964	72.023	-
Plan de relance européen	122.628	122.628	66.656	1.436	0	0	0	-100,00%
Dont plan de relance sur fonds propres	11.903	11.903	0	0	0	0	0	-100,00%
Crédits variables (hors COVID-19)	94.851	93.026	98.291	99.620	100.905	102.215	103.527	2,16%
Solde primaire	-1.186.261	-880.495	-1.004.704	-964.445	-977.985	-1.059.995	-1.012.348	
Charges d'intérêt totales	215.299	215.299	245.849	280.055	315.836	354.793	399.208	
dont dette directe (CT+ LT)	215.288	215.288	245.839	280.046	315.828	354.787	399.203	
<i>dont dette à court terme</i>	<i>10.616</i>	<i>10.616</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	
<i>dont dette directe</i>	<i>204.672</i>	<i>204.672</i>	<i>245.839</i>	<i>280.046</i>	<i>315.828</i>	<i>354.787</i>	<i>399.203</i>	
dont dette indirecte	11	11	10	9	8	6	5	
Solde Net à Financer	-1.401.560	-1.095.794	-1.250.554	-1.244.499	-1.293.821	-1.414.789	-1.411.557	
Sous-utilisation de dépenses	145.000	158.263	158.361	160.916	164.294	167.593	170.487	
Solde Net à Financer prévisionnel	-1.256.560	-937.531	-1.092.193	-1.083.583	-1.129.526	-1.247.196	-1.241.070	
Dettes propres de l'entité**	11.172.005	10.852.977	11.945.169	13.028.752	14.158.279	15.405.475	16.646.544	
Dettes directes (LT+CT)	11.164.305	10.845.277	11.938.369	13.022.852	14.153.279	15.401.375	16.643.344	
Dettes indirectes à charge de l'entité	7.700	7.700	6.800	5.900	5.000	4.100	3.200	
Rapport dette propre / recettes	86,30%	83,11%	92,25%	98,60%	104,90%	112,41%	118,85%	
Opérations financières/ Corrections SEC	102.832	102.832	69.112	67.224	65.331	63.441	61.552	
Octrois de crédits et participations (code 8)	412	412	-65	-66	-67	-68	-69	
Correction préfinancements européens	0	0	0	0	0	0	0	
Correction "one off" pour les dépenses liées aux inondations	31.420	31.420	0	0	0	0	0	
Financement alternatif	6.100	6.100	6.277	6.390	6.499	6.609	6.721	
Correction pour droits constatés années antérieures	31.900	31.900	31.900	31.900	31.900	31.900	31.900	
Différence entre intérêts payés et courus	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000	
Correction infrastructures hospitalières (amortissements)	22.900	22.900	22.900	22.900	22.900	22.900	22.900	
Swaps	33.000	33.000	31.000	29.000	27.000	25.000	23.000	
Solde de financement SEC	-1.153.728	-834.699	-1.023.081	-1.016.359	-1.064.195	-1.183.755	-1.179.518	
Solde de financement SEC du périmètre de consolidation	178.056	180.418	167.952	162.552	77.152	78.464	79.797	
Solde de financement SEC consolidé	-975.672	-654.281	-855.129	-853.807	-987.043	-1.105.291	-1.099.720	
Dettes brutes consolidées (concept Maastricht)	12.581.504	12.260.113	13.184.354	14.105.385	15.157.760	16.326.492	17.487.764	

* dont solde de décompte 2022 compris aux budgets 2023 initial et 2023 CERPE / ** La dette dont les charges d'intérêt et d'amortissement sont intégralement assurées par la CF correspond à la somme de sa dette directe et d'une partie de sa dette indirecte (la dette académique des universités).

Sources : calculs CERPE.

Cahiers de recherche

Série Politique Economique

2006		
N°1 – 2006/1	N. Eyckmans, O. Meunier et M. Mignolet	La déduction des intérêts notionnels et son impact sur le coût du capital.
N°2 – 2006/2	R. Deschamps	Enseignement francophone : Qu'avons-nous fait du refinancement?
N°3 – 2006/3	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2006 à 2016.
N°4 – 2006/4	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2006 à 2016.
N°5 – 2006/5	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2006 à 2016.
N°6 – 2006/6	V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2006 à 2016.
N°7 – 2006/7	R. Deschamps	Le fédéralisme belge a-t-il de l'avenir.
N°8 – 2006/8	O. Meunier, M. Mignolet et M-E Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique : discussion du « Manifeste pour une Flandre indépendante ».
N°9 – 2006/9	J. Dubois et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets 2006 des entités fédérées.
N°10 – 2006/10	C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Dépenses privées et publiques de recherche et développement : diagnostic et perspectives en vue de l'objectif de Barcelone.
2007		
N°11 – 2007/1	O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique : une approche historique
N°12 – 2007/2	O. Meunier et M. Mignolet	Mobilité des bases taxables à l'impôt des sociétés.
N°13 – 2007/3	N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Croissance du secteur industriel entre 1995 et 2004 : une comparaison Wallonie – Flandre.
N°14 – 2007/4	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2007 à 2017.
N°15 – 2007/5	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2007 à 2017.
N°16 – 2007/6	V. Schmitz, C. Janssens, J. Dubois et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2007 à 2017.
N°17 – 2007/7	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2007 à 2017.
N°18 – 2007/8	J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2007 des Entités fédérées.
N°19 – 2007/9	O. Meunier, M. Mignolet et M-E. Mulquin	Les transferts interrégionaux en Belgique. Extrait de l'ouvrage intitulé « L'espace Wallonie - Bruxelles. Voyage au bout de la Belgique », sous la direction de B. Bayenet, H. Capron et P. Liégeois (De Boeck Université, 2007).
N°20 – 2007/10	R. Deschamps	Fédéralisme ou scission du pays

N°21 – 2007/11 C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin Premières expériences de projections macroéconomiques régionales à l'aide d'une démarche « top-down ».

2008

N°22 – 2008/1 C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin Financement des Régions, clé IPP et démographie.

N°23 – 2008/2 A. Joskin, N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin Salaires et coût du travail : constat émergeant des données sectorielles régionales.

N°24 – 2008/3 M. Lannoy, M. Mignolet et M-E. Mulquin Dépenses régionales de R&D : diagnostic et perspectives en vue de l' « objectif de Barcelone ».

N°25 – 2008/4 S. Collet, G. Weickmans et R. Deschamps Les politiques d'emploi et de formation en Belgique : estimation du coût des politiques wallonnes et comparaisons interrégionales et intercommunautaires.

N°26 – 2008/5 N. Chaidron, M. Mignolet et M-E. Mulquin Les Revenus Régionaux Bruts (RRB) en Belgique : un exercice d'évaluation sur la période 1995 à 2004.

N°27 – 2008/6 R. Deschamps La politique de l'emploi et la négociation salariale dans l'Etat fédéral belge. Ce texte est paru dans l'ouvrage « Réflexions sur le Fédéralisme Social – Gedachten over Sociaal Federalisme », Bea Cantillon ed, ACCO, février 2008.

N°28 – 2008/7 H. Laurent, O. Meunier et M. Mignolet Quel instrument choisir pour relancer les investissements dans les régions en retard ?

N°29 – 2008/8 J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2008 à 2018. Ce document a été présenté lors du 17e Congrès des Economistes belges de Langue française (Louvain-la-Neuve, 21 et 22 Novembre 2007).

N°30 – 2008/9 V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2008 à 2018.

N°31 – 2008/10 C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2008 à 2018.

N°32 – 2008/11 C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2008 à 2018.

N°33 – 2008/12 V. Schmitz et R. Deschamps Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique – Evolutions et comparaisons communautaires.

N°34 – 2008/13 R. Deschamps Enseignement francophone. On peut faire mieux, mais comment ?

N°35 – 2008/14 J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz et R. Deschamps Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2008 des Entités fédérées

2009

N°36 – 2009/01 C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M-E. Mulquin La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2006 : une comparaison Wallonie - Flandre

N°37 – 2009/02 C. Ernaelsteen, M. Dejardin La performance macroéconomique wallonne. Quelques points de repères

N°38 – 2009/03 J. Dubois, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2009 à 2019.

N°39 – 2009/04 V. Schmitz, J. Dubois, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2009 à 2019.

N°40 – 2009/05	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2009 à 2019.
N°41 – 2009/06	C. Janssens, J. Dubois, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2009 à 2019.
N°42 – 2009/08 (version détaillée)	N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel	Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.
N°42 – 2009/08 (version succincte)	N. Chaidron, R. Deschamps, J. Dubois, C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin, V. Schmitz et A. de Streel	Réformer le financement des Entités fédérées : le modèle CERPE.
2010		
N°43 – 2010/01	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2009 des Entités fédérées
N°44 – 2010/02	R. Deschamps	Proposition pour un Fédéralisme plus performant : Responsabilisation, coordination, coopération.
N°45 – 2010/03	E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2010 à 2020.
N°46 – 2010/04	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2010 à 2020.
N°47 – 2010/05	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2010 à 2020.
N°48 – 2010/06	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2010 à 2020.
N°49 – 2010/07	R. Deschamps	Un meilleur enseignement en Communauté française – Nous le pouvons si nous le voulons.
N°50 – 2010/08	P. Pousset, M-E. Mulquin et M. Mignolet	La croissance économique du secteur industriel entre 1995 et 2007 : une comparaison Wallonie – Flandre.
N°51 – 2010/09	E. Hermans, V. Schmitz, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2010 des Entités fédérées.
2011		
N°52 – 2011/01	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les Régions disposent d'une large autonomie fiscale : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.
N°53 – 2011/02	M. Lannoy, M.-E. Mulquin et M. Mignolet	Transferts interrégionaux et soldes nets à financer régionaux belges : quelques considérations arithmétiques et les réalités 2006-2010.
N°54 – 2011/03	E. Hermans, C. Janssens, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région wallonne de 2011 à 2021.
N°55 – 2011/04	V. Schmitz, E. Hermans, C. Janssens, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Communauté française de 2011 à 2021.
N°56 – 2011/05	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2011 à 2021.
N°57 – 2011/06	C. Janssens, E. Hermans, V. Schmitz, A. de Streel et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2011 à 2021.
N°58 – 2011/07	M.-E. Mulquin et K. Senger	Interregional transfers and economic convergence of regions.
N°59 – 2011/08	C. Ernaelsteen, M. Mignolet, M-E. Mulquin et P. Pousset	Les dynamiques de croissance régionale : Flandre et Wallonie font jeu égal. Que cachent ces observations

? - Analyse de la croissance du secteur marchand en Wallonie et en Flandre entre 2003 et 2008.

N°60 – 2011/09 E. Hermans, V. Schmitz, B. Scorneau, A. de Streel et R. Deschamps Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2011 des Entités fédérées.

2013

N°61 – 2013/01 B. Scorneau, S. Thonet, V. Schmitz et R. Deschamps Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2012 des Entités fédérées.

N°62 – 2013/02 S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps L'autonomie fiscale des Régions : Inventaire des compétences et estimations chiffrées.

N° 63 – 2013/03 B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps The structure of expenditure of the Regions and Communities in Belgium : a comparison 2002-2011 (in « The Return of the Deficit, Public Finance in Belgium over 2000-2010 »).

N°64 – 2013/04 S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2013 des Entités fédérées.

N°65 – 2013/05 I. Clerbois, C. Ernaelsteen, P. Pousset, M. Dejardin et M. Mignolet (CERPE), S. Avanzo, J. Bouajaja, L. de Wind, S. Flament, P. Kestens, R. Plasman et I. Tojerow (DULBEA) La 6ème réforme de l'Etat : Impact budgétaire du transfert de compétences et des nouvelles modalités de financement.

N°66 – 2013/06 S. Thonet, B. Scorneau, V. Schmitz et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.

N°67 – 2013/07 V. Schmitz, S. Thonet, B. Scorneau et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.

N°68 – 2013/08 B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.

N°69 – 2013/09 B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps Les perspectives budgétaires de la Commission communautaire française de 2013 à 2023 tenant compte de la 6ème réforme de l'État.

N°70 – 2013/10 C. Ernaelsteen, I. Clerbois, M. Dejardin et M. Mignolet Dépenses privées et publiques de R&D en Belgique – Diagnostic en vue de l'objectif « Europe 2020 ».

N°71 – 2013/11 B. Scorneau, V. Schmitz, S. Thonet et R. Deschamps La 6ème réforme de l'État : Perspectives budgétaires de la Communauté française et des Régions wallonne et bruxelloise et enjeux pour leurs politiques budgétaires.

N°72 – 2013/12 C. Ernaelsteen, M. Romato Disparités régionales d'inflation ressentie par les ménages en Belgique : constat pour la Belgique 2000-2011.

2014

N°73 – 2014/01 V. Schmitz, R. Deschamps Financement et dépenses d'enseignement et de recherche fondamentale en Belgique : évolution et comparaisons communautaires et internationales.

Hors-série - 2014 S. Avanzo, J. Bouajaja, I. Clerbois, L. de Wind, C. Ernaelsteen, S. Flament, E. Lecuivre, C. Podgornik, P. Pousset, V. La 6ème réforme de l'Etat : Modalités nouvelles de financement, transfert de compétences et impact budgétaire.

Schmitz, S. Thonet, M. Dejardin, R.
Deschamps, P. Kestens, M. Mignolet, R.
Plasman et I. Tojerow

N°74 – 2014/02	R. Deschamps	Un meilleur enseignement : nous le pouvons si nous le voulons.
N°75 – 2014/03	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, M. Dejardin, et M. Mignolet	Croissance économique wallonne sur la période 2009-2012 : une idiosyncrasie wallonne ?
N°76 – 2014/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2014 des Entités fédérées.

2015

N°77 – 2015/01	C. Ernaelsteen, M.-E. Mulquin, M. Mignolet et M. Romato	Les transferts interrégionaux en Belgique : Questions méthodologiques et réalités 2007-2012.
N°78 – 2015/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2015 à 2025.
N°79 – 2015/03	E. Lecuivre, C. Podgornik, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2015 à 2025.
N°80 – 2015/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2015 à 2025.

2016

N°81 – 2016/01	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Comparaisons interrégionale et intercommunautaire des budgets de dépenses 2015 des Entités fédérées.
N°82 – 2016/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Podgornik et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2016 à 2026.
N°83 – 2016/03	E. Lecuivre, C. Podgornik, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2016 à 2026.
N°84 – 2016/04	C. Podgornik, E. Lecuivre, S. Thonet et R. Deschamps	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2016 à 2026.
N°85 – 2016/05	F. Caruso, D. Delaunoy, C. Ernaelsteen, M. Mignolet et M.-E. Mulquin	Revenus régionaux en Belgique et soldes régionaux de revenus en provenance du reste du monde

2017

N°86 – 2017/01	C. Ernaelsteen, M.-E. Mulquin, M. Romato	Les recettes de l'IPP et leur ventilation régionale sur la période 2006-2014 : une stabilité mouvementée
N°87 – 2017/02	S. Thonet, E. Lecuivre, C. Kozicki Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2017 à 2027.
N°88 – 2017/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, S. Thonet Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2017 à 2027.
N°89 – 2017/04	C. Kozicki, E. Lecuivre, S. Thonet Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2017 à 2027.
N°90 – 2017/05	E. Lecuivre et H. Bogaert	Les investissements publics belges dans le cadre budgétaire et comptable européen.

2018

N°91 – 2018/01	I. Clerbois, C. Ernaelsteen, M. Dejardin	Dépenses privées et publiques de R&D en Belgique – Nouveau diagnostic en vue de l’objectif « Europe 2020 ».
N°92 – 2018/02	C. Kozicki, E. Lecuivre, D. Viroux Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2018 à 2028.
N°93 – 2018/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, D. Viroux Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2018 à 2028.
N°94 – 2018/04	D. Viroux, C. Kozicki, E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2018 à 2028.
2019		
N°95 – 2019/01	M. Pourtois Sous la direction de H. Bogaert	Etude comparative du financement public des universités en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne
N°96 – 2019/02	C. Kozicki, E. Lecuivre, M. Pourtois, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2019 à 2024.
N°97 – 2019/03	E. Lecuivre, C. Kozicki, M. Pourtois, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2019 à 2024.
N°98 – 2019/04	M. Pourtois, C. Kozicki, E. Lecuivre, D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région de Bruxelles-Capitale de 2019 à 2024.
2020		
N°99 – 2020/01	C. Kozicki, D. Van Hoolandt, S. Decrop, E. Le Cuivre Sous la direction de H. Bogaert	L’impact du Covid-19 sur les perspectives budgétaires de la Région wallonne, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Région de Bruxelles-Capitale.
2021		
N°100 – 2021/01	C. Kozicki, G. El Mahi, J. Voglaire, S. Decrop et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2021 à 2026.
N°101 – 2021/02	G. El Mahi, C. Kozicki, J. Voglaire, S. Decrop, et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2021 à 2026.
N°102 – 2021/03	J. Voglaire, S. Decrop, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2021 à 2026.
2022		
N°103 – 2022/01	E. Lecuivre et D. Van Hoolandt Sous la direction de H. Bogaert	L’impact de la 6 ^{ème} réforme de l’Etat sur le financement des entités fédérées : Estimations dans le cadre des négociations et premières observations statistiques.
N°104 – 2022/02	G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et J. Voglaire Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2022 à 2027.
N°105 – 2022/03	S. Thonet	Les perspectives budgétaires du Pouvoir fédéral de 2022 à 2027

	Sous la direction de M. Mignolet et M. Dejardin	
N°106 – 2022/04	C. Kozicki, G. El Mahi, J. Voglaire et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2022 à 2027
N°107 – 2022/05	J. Voglaire, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2022 à 2027
Hors série – 2022/06	H. Bogaert, G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre, J. Voglaire, M. Dejardin, M. Mignolet, C. Valenduc, M. Coppé, A. Dumont, C. Gérard, M. Lombet, S. Thonet, B. Bayenet, I. Tojerow, O. Bertrand, J. Carlier, M. Fontaine, T. Murphy, M. Pierrot, M. Bourgeois, X. Miny	Étude des implications financières, institutionnelles et opérationnelles du transfert vers la Région de Bruxelles-Capitale des compétences communautaires dans le cadre d'une possible 7ème réforme de l'État
2023		
N°108 – 2023/01	C. Valenduc	La fiscalité locale en Belgique : externalités contraignantes et autonomie fiscale
N°109 – 2023/02	S. Thonet Sous la direction de M. Mignolet et M. Dejardin	Les perspectives budgétaires du Pouvoir fédéral de 2023 à 2028
N°110 – 2023/03	G. El Mahi, C. Kozicki, E. Lecuivre et F. Meuwissen Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles de 2023 à 2028
N°111 – 2023/04	C. Kozicki, G. El Mahi, E. Lecuivre et F. Meuwissen Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Wallonie de 2023 à 2028
N°112 – 2023/05	F. Meuwissen, G. El Mahi, C. Kozicki et E. Lecuivre Sous la direction de H. Bogaert	Les perspectives budgétaires de la Région Bruxelles-Capitale de 2023 à 2028